
MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

INTRODUCTION
AU CATALOGUE
DES
MONNAIES MÉROVINGIENNES
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PAR

M. Maurice PROU

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE AU DÉPARTEMENT DES MÉDAILLES ET ANTIQUES
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE



PARIS

CHEZ C. ROLLIN & FEUARDENT

4, rue de Louvois, 4

Même Maison, 19, Bloomsbury Street, Londres

—
1892

INTRODUCTION

CHAPITRE I^{er}

LES MONNAIES DANS LES LOIS SALIQUE ET RIPUAIRE ¹

Avant d'aborder l'étude des monnaies mérovingiennes, il est indispensable d'examiner quelles étaient les institutions monétaires des Francs à l'époque de leur établissement en Gaule.

La loi salique, dont la rédaction remonte au règne de Clovis², est le plus ancien document qui nous renseigne sur ce point. Les compositions et amendes dues par le coupable, les premières à la victime ou à ses représentants, les secondes au fisc³, sont toujours exprimées à la fois en deniers et en sous de la façon suivante : « tant de deniers qui font tant de sous. » Ainsi nous lisons au chapitre premier : « Si quis ad mallum legibus dominicis manitus fuerit et non venerit, hoc est DC dinarios

1. Parmi les nombreux mémoires dont la matière traitée ici a été l'objet, nous ne citons que les plus remarquables : J. de Pétigny, *Eclaircissements sur la valeur des monnaies mérovingiennes*, dans *Revue numismatique*, 1836, p. 331. — Guérard, *Du système monétaire des Francs*, dans *Revue numismat.*, 1837, p. 406. — J. de Pétigny, *Continuation de la discussion sur la valeur des monnaies courantes au temps de la première race*, dans *Revue numismat.*, 1837, p. 193. — Du même, *Encore quelques doutes sur le système monétaire des mérovingiens*, dans *Revue numismat.*, 1838, p. 169. — Guérard, *Note relative au système monétaire des Francs*, dans *Revue numismat.*, 1838, p. 275. — Du même, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I, p. 109 à 157. — Grote, *Die solidi und denarii der Merowinger*, dans *Münzstudien*, t. I (1857), p. 789. — G. Waitz, *Ueber die Münzverhältnisse in den älteren Rechtsbüchern des Frankischen Reichs*; Göttingen, 1861, in-4°. (Extrait du 9^e volume des *Abhandlungen der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen.*) — A. Soetbeer, *Beiträge zur Geschichte des Geld- und Münzwesens in Deutschland*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. I (1862), pp. 205, 263, 286, t. II, p. 293. — Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. I (Leipzig, 1879, in-8°), p. 183. — G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3^e éd., t. II, 2, p. 305. — H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I (Leipzig, 1887, in-8°), p. 213.

2. Voyez P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 83.

3. Brunner a remarqué que, dans la loi salique, l'amende infligée au coupable comprend le *wehrgeld* et le *fredus*. Ainsi, l'amende de 15 sous se décompose en un *wehrgeld* de 10 sous et un *fredus* de 5 sous. Voyez H. Brunner, *Duodecimalssystem und Decimalsystem in den Busszahlen der fränkischen Volksrechte*, dans *Sitzungsberichte der königl. Preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, année 1889, p. 1039.

qui faciunt solidos XV culpabilis iudicetur¹. » Ce seul passage suffirait à établir que quarante deniers valaient un sou. Le chapitre II est plus précis encore : « Si quis porcellum furaverit, qui sine matrem possit vivere et ei fuerit adprobatum, hoc est XL dinarios qui faciunt solidum I culpabilis iudicetur². »

La formule de cette équivalence semble indiquer que le compte en sous était moins familier aux Francs que le compte en deniers. Ce dernier mode de numération nous reporte à un état plus ancien de la coutume germanique.

D'abord, il n'est pas sans intérêt de noter que les Francs Saliens avaient dans leur langue une expression particulière pour désigner une centaine de deniers : c'était le mot *chunna*. Une glose de la loi salique est consacrée à la conversion des *chunnas* en sous³.

En second lieu, Waitz⁴ a fait cette remarque ingénieuse que dans plusieurs passages de la loi salique, la conversion d'une somme de deniers en sous donne des fractions. Or il n'est pas vraisemblable qu'un peuple d'une civilisation assez primitive ait adopté dans son tarif d'amendes d'autres sommes que des sommes rondes. L'amende à payer pour le vol d'un verret⁵ était de 700 deniers, ce qui fait 17 sous $\frac{1}{2}$. Si certains manuscrits donnent exactement ce dernier chiffre, quelques-uns ont négligé la fraction, d'autres ont élevé la somme à 18 sous⁶. On pourrait faire les mêmes observations sur l'amende de 2.500 deniers qui, transformée en sous 7, donne 62 sous $\frac{1}{2}$. A ceux qui nous opposeraient que la moitié d'un sou est une fraction simple, représentée au v^e siècle par une monnaie d'or romaine, nous alléguerons une amende qui ne pouvait être exactement exprimée en sous, c'est celle de 7 deniers que payait le voleur d'un agneau à la mamelle⁸. Le rédacteur de la loi salique a écrit que 7 deniers valaient un demi-tiers de sou, ce qui ne s'accorde pas avec le système monétaire suivi partout ailleurs, puisque, dans cette hypothèse, nous aurions un sou de 42 deniers. Aussi certains manuscrits ne fournissent-ils pour cette amende que l'évaluation en deniers⁹. C'est même la leçon adoptée dans la *Lex emendata*.

1. *Lex Salica*, I, 1. (*Lex Salica, herausgegeben von J. Fr. Behrend nebst den Capitularien zur Lex Salica bearbeitet von A. Boretius*, Berlin, 1874, in-8.)

2. *Lex Salica*, éd. Behrend, II, 2.

3. *Lex Salica*, éd. Behrend, p. 128. « Incipiunt chunnas. Hoc est unum tho alasti, solidos III culpabilis iudicetur. Sexan chunna, solidos XV culpabilis. Septun chunna, solidos XVII culpabilis iudicetur.... » Voyez Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3^e éd., t. II, 2^e partie, p. 306, note 3.

4. *Ueber die Münzverhältnisse in den älteren Rechtsbüchern des Fränkischen Reichs*; Göttingen, 1861, in-4^o, p. 5. (Extrait des *Abhandlungen der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*.)

5. *Lex Salica*, éd. Behrend, II, 11 : « Si quis verrem aut scrobam ducariam furaverit, hoc est DCC dinarios qui faciunt solidos XVII culpabilis iudicetur, excepto capitale et dilatura. »

6. Voyez les différentes leçons dans l'édition de la loi salique d'Hessels.

7. *Lex Salica*, éd. Behrend, II, 14 : « Si quis XXV porcos furaverit, ubi amplius non fuerit in grege illo et ei fuerit adprobatum, hoc est MMD dinarios qui faciunt solidos LXII, culpabilis iudicetur. »

8. *Lex Salica*, éd. Behrend, IV, 1 : « Si quis agnum lactantem furaverit et ei fuerit adprobatum, hoc est VII dinarios qui faciunt medio trianti culpabilis iudicetur. »

9. Voyez les *Codices*, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'édition d'Hessels.

Je trouve une autre preuve de la postériorité du compte en sous dans ce fait que certains manuscrits de la loi salique ont systématiquement supprimé l'évaluation en deniers ¹, sans doute parce qu'elle était devenue inutile. D'autres manuscrits plus récents ont, il est vrai, conservé la double évaluation qui se retrouve jusque dans les chapitres additionnels à la loi salique et dans le texte révisé par Charlemagne. Le respect des Francs pour la forme et pour la lettre de la loi suffit à expliquer ce phénomène. D'ailleurs, il est notable que dans les chapitres additionnels, quand une des deux évaluations fait défaut, c'est toujours celle en deniers ².

Enfin, si nous ouvrons la loi des Ripuaires, dont la rédaction est certainement postérieure à celle de la loi salique, nous verrons que, dans tous les chapitres empruntés à la loi salique ³, on a négligé l'estimation des amendes en deniers pour ne garder que l'estimation en sous; évidemment parce que l'unité monétaire était alors le sou et que la numération en deniers était tombée en désuétude. Ce qui semble indiquer que le denier tendait à disparaître devant le sou dès la fin du ^v^e siècle, c'est qu'il a paru inutile au rédacteur de la loi salique d'indiquer l'équivalence des deniers en sous là où il s'agissait, non d'une amende, c'est-à-dire d'un paiement à effectuer, mais seulement de l'appréciation d'un délit, comme aux titres XI et XII ⁴. Cependant au titre LIII, la chose volée est évaluée en sous ⁵.

Quel est donc ce sou que les Francs Saliens connaissaient dès le temps de Clovis et qui tendait à se substituer à une monnaie d'un usage plus ancien, le denier. D'abord c'était une monnaie réelle. On racontait au temps de Grégoire de Tours que Childéric, chassé par les Francs, avant de s'enfuir en Thuringe, avait laissé à l'un de ses sujets restés fidèles la moitié d'un sou d'or (*aureus*) dont il avait emporté l'autre ⁶. En second lieu, qu'il s'agisse du sou d'or romain, personne ne le contestera. Les peuples germaniques se servaient de cette monnaie avant même leur établissement sur le territoire de l'Empire, comme le prouvent divers trésors trouvés en Germanie ⁷. Et, pour ne parler que des Francs, nous savons que le sou d'or

1. Par exemple le *Cod.* 3 de l'édition d'Hessels.

2. Voyez *Lex Salica*, éd. Behrend, 2^e et 3^e capitulaires.

3. Ce sont les chapitres 32 à 64 et 80 à 89. Voyez la préface de Solm en tête de l'édition qu'il a donnée de la *Lex Ripuaria*, Hannoveræ, 1883, in-8^o, et dans les *Monumenta Germanie histor.*, *Leges*, t. V, p. 185.

4. *Lex Salica*, éd. Behrend, LI, 2 : « Si vero foris casa furaverit quod valent XL din. et ei fuerit adprobatum, præter capitale et dilaturam, MCCCC din. qui faciunt sol. XXXV culpabilis judicetur. » — XII, 2 : « Si vero quod valit XL din. involaverit, aut castruetur aut CCXL din. qui faciunt sol. VI culpabilis judicetur. »

5. *Lex Salica*, éd. Behrend, LIII, 3. « Si vero fuerit causa que XXXV sol., si adprobatus fuisset, culpabilem judicare et si convenerit ut manum suam redimat, CCXL din. qui fac. sol. VI, manum suam redemat. »

6. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. II, c. 12.

7. Par exemple, les deux trouvailles faites à Klein-Tromp, près Braunsberg, en 1822 et en 1837, comprenant 115 pièces d'or réparties entre les empereurs Gordien III, Valentinien I, Valens, Théodose I,

avait cours chez eux. En effet, le tombeau de Childéric, découvert à Tournai, en contenait au moins quatre-vingt-dix; les plus anciens étaient de Théodose II (408-450), les plus récents de Zénon (476-491); cinquante-huit étaient à l'effigie de Léon I (457-474), contemporain du roi Childéric ¹. D'ailleurs, la preuve de ce que j'avance n'est-elle pas écrite à toutes les pages de ce catalogue? Car les sous et tiers de sou d'or mérovingiens ont eu pour prototype l'imitation de ces mêmes espèces romaines.

La loi salique connaît aussi le tiers de sou ou triens. Une composition d'un triens est mentionnée au chapitre trente-huit ². Certains manuscrits donnent la glose « trientem, quod est tertia pars solidi, id est XIII denarios et tertia pars unius denarii ». Deux passages de Grégoire de Tours ³, cités par Fossati ⁵, établissent que le triens était une monnaie réelle.

Quant au denier de la loi salique, il est plus difficile d'en déterminer la nature. Le titre XLIV, fixant à trois sous et un denier ⁶ le *reipus*, c'est-à-dire la somme à payer par celui qui épouse une veuve, il est clair que le denier était une monnaie réelle. Cela ressort encore mieux du mode d'affranchissement d'un serf par le roi, qui s'effectuait en faisant sauter un denier posé dans la main du serf ⁷. Il est vrai que cette cérémonie ne nous est connue dans ses détails que par des formules du VI^e siècle; mais elle devait être fort ancienne; et il nous suffit, d'ailleurs, que la loi salique mentionne l'affranchissement par le denier ⁸.

Citons encore le mariage par le sou et le denier, qui remonte jusqu'à l'époque

Arcadius, Honorius, Constance III, Théodose II, Placidie, Honorie, Eudoxie, Pulchérie, Jean, Valentinien III. Voyez Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. Blacas, t. III, p. 129 : « Le sou d'or se trouve partout; on le rencontre en remarquable quantité chez les Germains qui alors déjà se préparaient à envahir l'Empire romain. »

1. Chifflet, *Anastasis Childericus I*, p. 246.

2. *Lex Salica*, éd. Hessel, XXXVIII, 12 (Cod. 6) : « Si quis amisarum alienum extra consilium domini sui spadaverit malb. andcabina, sunt den. DC qui fac. sol. XV culpabilis iudicetur et pro quisque jumento triante I componat. »

3. *Lex Salica*, éd. Hessel, cod. 10.

4. Grégoire de Tours, *De Mirac. S. Martini*, l. I, c. 31 : « Devotus unum trientem mercedis intuitu detulit, quem custos loci collectum fratribus occultare non metuit... ait cum sacramento : Per hunc sanctum locum et virtutes domni Martini, quia hic amplius non venit quam unus argenteus... trientem illum, quem pauperes requirebant, perjuravi. » *De gloria confessor.*, c. 112 : « Igitur de hoc triante vinum comparat, admixtisque aquis iterum per argenteos venundans, duplat pecuniam. Hoc iterum atque iterum agit, et tam diu turpis lucri sectator est factus, usquequo centum solidos de hoc triante lucraretur. »

5. Fossati, *De ratione nummorum*, dans *Memorie delle R. Accademia delle scienze di Torino*, série II, t. V (1843), *Scienze morali, storiche et filologiche*, p. 39.

6. *Lex Salica*, éd. Behrend, XLIV : 1, «... Et tunc ille qui viduam accipere debet tres solidos æque pensantes et denario habere debet... »

7. *Marculfi formular.* l. I, n° 22, éd. Zeumer, t. I, p. 57 : « Et qui apostolicus aut inlustris vir ille servo suo nomen illo per manu sua, aut illius in nostri presentia, jactante denario, secundum lege salica, demisit ingenuum... »

8. *Lex Salica*, éd. Behrend, XXVI, 2 : « Si quis vero servo alieno per denario ante regem dimiserit... »

de la loi salique ¹. Si le denier avait été avant le sou l'unité monétaire des Francs, il n'en est pas moins vrai que, lors de la rédaction de la loi salique, le sou et le denier étaient employés concurremment.

Au v^e siècle, chez les Romains, le denier (*denarius*, *nummus*) n'était plus qu'une monnaie de compte de très mince valeur ². Cassiodore dit que six mille deniers valaient un sou ³. Le mot denier ne désignait donc pas à la fin du v^e siècle la même monnaie chez les Romains et chez les Francs. Si l'on prend garde que les deniers de la République romaine, particulièrement les *bigati* et les *serrati*, étaient, au dire de Tacite ⁴, les monnaies que les Germains recherchaient le plus et dont ils faisaient usage dans leurs relations commerciales avec les Romains; si l'on remarque que plus tard les deniers impériaux se substituèrent à ceux de la République, comme en témoignent de nombreux trésors trouvés au delà du Rhin ⁵, et qu'enfin le tombeau de Childéric renfermait un grand nombre de deniers impériaux et même consulaires, ne sera-t-on pas amené à conclure que les deniers de la loi salique ne sont autres que les anciens deniers romains taillés pour la plupart sur le pied de 96 à la livre, pesant environ 3 gr. 40. Sur deux cents deniers, et plus, que contenait le tombeau de Childéric au moment de son ouverture, Chifflet n'avait pu en recueillir que quarante-deux, qui se répartissaient ainsi : un seul de la République, quarante du haut Empire de Néron à Caracalla, et un seul de Constance II ⁶.

Dans cette hypothèse, le rapport de l'or à l'argent chez les Francs différait beaucoup de ce qu'il était chez les Romains. En effet, si l'on admet que les deniers dont se servaient les Francs pesaient 3 gr. 40 et le sou d'or 4 gr. 55, comme d'ailleurs il n'y a pas lieu de tenir compte du degré de finesse du métal, puisque légalement l'or et l'argent devaient être dépourvus de tout alliage, nous arrivons au rapport de $\frac{1}{241,53}$; en d'autres termes, l'or valait près de trente fois plus que l'argent. Dans l'Empire, le rapport de l'or à l'argent ⁷ était à la même époque de $\frac{1}{14}$. Mais l'écart réel entre

1. *Formule Salica Bignoniana*, n^o 6, éd. Zeumer, t. I, p. 230 : « Dum et ego tibi per solido et dinario secundum legem salicam visus fui sponsari... »

2. Voyez Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. Blacas, t. III, pp. 97, 106, 107, 164 et 166.

3. Cassiodore, *Variarum*, I, ep. X : « Sex enim millia denariorum (veteres) solidum esse voluerunt; scilicet ut radiantis metalli formata rotunditas ætatem mundi quasi sol aureus convenienter includeret. »

4. Tacite, *German.*, V : « Pecuniam probant veterum et diu notam, serratos bigatosque. Argentum quoque magis quam aurum sequuntur, nulla affectione animi sed quia numerus argenteorum facilius usui est promiscua ac vilia mercantibus. »

5. « Au iv^e et au v^e siècle, le denier de Néron avait donc cours chez les Germains libres, conjointement avec celui de Dioclétien, fabriqué d'après le même système, et c'était leur principale monnaie. » Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, traduct. Blacas, t. III, p. 132. Voyez, pour les trouvailles, p. 130. Voyez encore Hermann Veltman, *Funde von Römermünzen im frischen Germanien*, Osnabrück, 1886, in-8^o.

6. Chifflet, *Anastasis Childerici I*, p. 265.

7. Voyez Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. Blacas, t. III, p. 156; Soetbeer, *Beiträge*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. I, p. 270.

la valeur de l'or et celle de l'argent chez les Francs n'était pas si grand que l'indiquent les chiffres donnés plus haut; il ne peut pas être déterminé avec précision. Les deniers de l'Empire n'ont pas toujours été taillés à raison de 96 à la livre; ils atteignaient rarement le poids légal, même au sortir de l'atelier; de plus, à la fin du second siècle, ce n'étaient plus que des pièces de billon, où le cuivre entraît pour la moitié; ceux dont se servaient les Francs à la fin du v^e siècle devaient être très usés. Pour toutes ces raisons, le rapport de $\frac{1}{100}$ n'est pas exact. Tout ce qu'il faut retenir de notre calcul, c'est que l'or était estimé très haut chez les Francs et que les deniers y étaient dépréciés. Ce qui est en parfait accord avec la situation monétaire de ce temps-là. En effet, tous ces anciens deniers, inégaux de poids et de titre, accumulés chez les Francs, n'avaient plus cours comme monnaies dans l'Empire; ils ne pouvaient plus y être reçus qu'au poids. Le sou d'or, au contraire, était l'unité monétaire universellement reconnue; c'était une belle monnaie, pure de tout alliage, et de bon poids.

La loi salique n'est pas le seul document législatif dont nous ayons à tenir compte dans l'étude des monnaies mérovingiennes. Il nous faut aussi examiner les renseignements que fournit la loi des Ripuaires. La rédaction de cette loi est un peu postérieure à celle de la loi salique. D'après Sohm, qui en a fait une étude particulière, en même temps qu'il en a publié un texte critique ¹, les trente-un premiers titres remontent au v^e siècle; les titres XXXII à LXIV ont été ajoutés peu après; ils contiennent une constitution royale de la fin du v^e siècle; au v^{ie} siècle, appartiennent les titres LXV à LXXIX; enfin au commencement du vⁱⁱⁱe siècle, les titres LXXX à LXXXIX. Ces remarques, comme on le verra, ne sont pas inutiles. Les amendes, dans cette loi, sont partout exprimées en sous, et en sous seulement, sauf aux titres XXIII et XXXVI, § 12, où l'équivalence des sous avec les deniers est indiquée.

C'est un fait depuis longtemps reconnu que le sou de la loi ripuaire est le même que celui de la loi salique. S'il en avait été autrement, il eût été impossible de transporter dans la loi des Ripuaires une partie du tarif d'amendes de la loi salique, et cela sans une modification importante. On s'est contenté, en effet, de supprimer l'expression de la valeur des sous en deniers, parce que, comme je l'ai dit plus haut, les deniers de la loi salique n'avaient plus cours.

Toutefois, dans les titres XXIII et XXXVI, § 12, de la loi ripuaire, le sou est estimé à douze deniers. Mais de ces deux passages, l'un est certainement, l'autre probablement une addition. Voici le texte du titre XXIII : « Quod si servus servo hictu uno vel duobus seu tribus percusserit, nihil est. Sed tamen propter pacis studium tremisse, *id sunt quatuor denarios* componat. » Si un *tremis*, ou triens, vaut

1. Voyez plus haut, note 3 de la p. III, l'indication du titre de cette édition.

quatre deniers, un sou vaut douze deniers. Les mots *id sunt quatuor denarios* ont, à première vue, l'aspect d'une glose ; et de fait ils ne sont pas autre chose. On ne les trouve pas dans tous les manuscrits de la première famille, mais seulement dans ceux auxquels Sohm a donné les nos 9 et 10, transcrits au x^e siècle.

Venons maintenant au titre XXXVI. Le § 11 indique l'estimation en sous de divers animaux et objets ¹ susceptibles d'être employés au paiement des amendes. Le § 12 porte que si l'on veut acquitter les amendes en argent, on donnera douze deniers pour un sou : « Quod si cum argento solvere contingerit pro solido 12 dinarios sicut antiquitus est constitutum. » Ces paragraphes 11 et 12 se lisent dans tous les manuscrits ; mais les plus anciens ne remontent pas plus haut que la fin du VIII^e siècle. Dans le manuscrit n^o 5, ils ne font pas partie du titre XXXVI ; ils sont rejetés après le titre LXIV. C'est que leur teneur ne les lie pas nécessairement au reste du titre XXXVI. Puisqu'ils ont pour but de faciliter le paiement des amendes, ils ont dû être introduits dans la loi ripuaire en un temps où le sou d'or, étalon des amendes dans cette loi, était remplacé dans l'usage soit par du bétail ou des ustensiles, soit par des deniers d'argent (non plus ceux de la loi salique). Le § 11 nous reporte à une époque particulièrement pauvre en métal monnayé. Or au VIII^e siècle, nous voyons apparaître dans les contrats, spécialement dans la région où les Ripuaires restèrent longtemps cantonnés, de fréquentes mentions de prix de vente acquittés en blés ou animaux. C'est un fait signalé par Soetbeer ². Il cite, par exemple, une vente faite par un certain Theodo au monastère de Murbach, et pour laquelle le vendeur reconnaît avoir reçu du blé et d'autres objets jusqu'à la valeur de trente sous ³. Dans un autre acte de 739, au profit du monastère de Wissembourg, le prix de vente qui s'élève à cinquante-quatre livres, est payé en or, en argent et en chevaux ⁴. Par charte du 9 novembre 744, une femme cède à l'abbaye de Saint-Gallon plusieurs terres, en échange desquelles elle reçoit soixante-dix sous en or et argent et cinq chevaux tout harnachés pour la transporter à Rome ⁵.

Nous pouvons invoquer en faveur de notre opinion un document législatif daté. C'est le chapitre onzième d'un capitulaire de Charlemagne ⁶, du 28 octobre 797,

1. Loi ripuaire, éd. Sohm, XXXVI, 11 : « Si quis wergeldum solvere cœperit, bovem cornutum videntem et sanum pro 2 solidis tribuat ; vaccam cornutam videntem et sanam per tres solidos tribuat... »

2. Soetbeer, *Beiträge etc.*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. II (1862), p. 305.

3. « Unde accepi a vobis, sicut inter nos placuit atque convenit, in annona vel alio precio, valente solidos triginta... » (Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 539, n^o DXLVI.)

4. Cité par Soetbeer, *Ibid.*, t. II, p. 305.

5. « Et accipimus ab hac ecclesia... precium adtaxatum, hoc est auro et argento solidos LXX et cavallos V cum saumas et rufas et filtros cum stradura sua ad nostrum iter ad Romam ambulandum. » (Neugart, *Codex diplomaticus Alemannie*, t. I, p. 17, n^o XII.)

6. Cap. du 28 oct. 797, art. 11 : « Illud notandum est quales debent solidi esse Saxonum : id est bovem annoticum utriusque sexus autumnali tempore, sicut in stabulum mittitur, pro uno solido ; similiter et vernum tempus, quando de stabulo exiit et deinceps, quantum ætatem auxerit, tantum in pretio crescat. De avena vero Bortrinis pro solido uno scapilos quadraginta donant.... In argento duodecim

qui contient un tarif analogue à celui du titre XXXVI, § 11, de la loi des Ripuaires. Il nous donne la valeur en sous d'un bœuf, de l'avoine, du seigle, du miel, de l'orge, et enfin il ajoute : « in argento duodecim denarios solidum faciunt. »

Quant aux mots *sicut antiquitus est constitutum*, de la loi des Ripuaires, on ne doit pas leur donner plus d'importance qu'il ne convient. Nous retrouvons dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 801, une expression analogue : « De omnibus debitis solvendis, sicut antiquitus fuit consuetudo, per 12 denarios solidi solvantur 1. » Si nous supposons que les §§ 11 et 12 du titre XXXVI de la loi des Ripuaires n'y ont été introduits qu'au milieu du VIII^e siècle, un rédacteur de ce temps-là pouvait considérer comme ancien le commencement du même siècle.

Je n'en demeure pas moins convaincu que les Francs ont eu au VIII^e siècle un sou de douze deniers.

Le texte le plus ancien qui mentionne la division du sou en douze deniers, et auquel on puisse assigner une date, est un capitulaire de Carloman, rédigé dans une assemblée tenue à Lestines, en 743 ou peu après 2. Le mot *solidus* y est accompagné des mots *id est undecim denarios*, qui en déterminent la valeur et qui marquent assez ou bien que nous sommes en présence d'une valeur nouvelle attribuée au sou, ou bien que le sou n'était pas nécessairement l'équivalent de douze deniers.

On assigne, avec assez de vraisemblance, à ce compte de douze deniers pour un sou, une origine germanique. L'usage de la numération duodécimale chez les Germains 3 est cependant de peu d'importance ici, car outre que cette numération ne leur était pas particulière, puisqu'au VI^e siècle, par exemple, nous la rencontrons dans l'Empire, où un sou valait vingt-quatre siliques, elle n'était pas la seule qu'ils connussent, attendu qu'ils ont employé concurremment les deux systèmes duodécimal et décimal 4. Invoquer, en faveur de l'origine germanique du sou en douze deniers, la présence de ce sou dans la loi des Alemans, ne vaudrait pas davantage. Car, si les plus savants historiens du droit ne reconnaissent plus pour cette loi de recension carolingienne, ils avouent cependant que des additions et des modifications

denarios solidum faciunt. Et in aliis speciebus ad istum pretium omnem æstimationem compositionis sunt. » (*Capitularia*, éd. Boretius, t. I, p. 72.)

1. Capitulaire de 801 inséré dans le *Liber Papiensis*. Voyez *Leges Langobardorum*, éd. Bluhme, dans *Monumenta Germanicæ, Leges*, t. IV, p. 501.

2. Capitul. de Lestines, § 2 : « Statuimus quoque... ut sub precario et censu aliquam partem ecclesiarum pecuniarum in adiutorium exercitus nostri... retineamus, ea conditione ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii, ad ecclesiam vel ad monasterium reddatur... » *Capitularia*, éd. Boretius, t. I, p. 28. — Le pape Zacharie, dans une lettre à Boniface (Migne, *Patrologie latine*, vol. 89, col. 941), fait allusion à ce capitulaire : « De censu vero expetendo, eo quod impetrare a Francis ad reddendum ecclesiis vel monasteriis non potuisti aliud quam ut vertente anno ab unoquoque conjugio servorum XII denarii reddantur... »

3. Waitz, *Ueber die Zwölfzahl bei den Germanen*, dans *Verfassungsgeschichte*, 3^e édit., t. I, p. 497.

4. Voyez un mémoire de H. Brunner cité plus haut, p. 1, note 3.

ont été apportées sous les Carolingiens au texte primitif ¹. L'article 3 du titre VI, où il est dit que le saiga ou denier est le quart d'un *tremissus*, et que le *tremissus* est le tiers d'un sou, n'est pas dans tous les manuscrits ². Mais il est remarquable que le sou de douze deniers n'apparaisse d'abord que dans des textes carolingiens à l'époque de ce qu'on a pu appeler la seconde invasion germanique, quand les Austrasiens l'emportent sur les Neustriens et que le pouvoir royal passe aux Arnulfings.

Le sou continua d'être estimé à quarante deniers pour le payement des amendes édictées par la loi salique. Il est certain que les anciens deniers romains dont s'étaient servis les Francs Saliens avant leur établissement en Gaule, et encore au moment de la rédaction de leur loi, n'avaient plus cours au VIII^e siècle, et depuis fort longtemps ; ils avaient été remplacés dès le VI^e siècle par des monnaies d'argent byzantines ou pseudo-byzantines, puis, au VII^e siècle, par d'autres deniers sur la nature desquels nous reviendrons dans un chapitre spécial, et qui étaient, selon nous, ceux dont il est question dans les additions à la loi des Ripuaires, dans le capitulaire de Lestines et dans la loi des Alemans. Qu'il nous suffise de dire que ces deniers étaient des monnaies d'argent. C'est, à coup sûr, une chose singulière que de voir deux branches d'un même peuple, vivant côte à côte, sur un même territoire, souvent même confondues, et estimant une même monnaie à deux valeurs si différentes. Le respect qu'on avait pour la lettre de la loi empêchait de la modifier, alors même qu'elle n'avait plus aucun sens. Si, comme nous l'avons dit, les rédacteurs de la loi salique avaient voulu indiquer la conversion de l'ancienne monnaie en la nouvelle, il eût été logique d'abandonner complètement l'évaluation en deniers en même temps qu'on renonçait à ces deniers. Mais quand, au VIII^e siècle, le sou et le tiers de sou d'or furent devenus rares, on dut payer les amendes en deniers, et comme la loi salique disait que quarante deniers valaient un sou, on ne se préoccupa pas de savoir si les deniers de la loi salique étaient les mêmes qui avaient cours désormais, et si le rapport de l'or à l'argent n'avait pas changé dans l'espace de deux siècles.

On ne tarda pas à ressentir les inconvénients de ce double compte. Toutefois, la substitution du sou de douze deniers au sou de quarante deniers, dans la loi salique, ne se fit que lentement. Charlemagne, dans un capitulaire promulgué en 801 et qui visait les colonies de Francs établies chez les Saxons, déclara qu'entre

1. Voyez sur l'époque de la rédaction de la *Lex Alamannorum* : E. de Rozière, *Recherches sur l'origine et les différentes redactions de la loi des Allemands*, dans *Revue histor. de droit français*, t. I, p. 62 ; II. Brunner, *Ueber das Alter der Lex Alamannorum*, dans *Sitzungsberichte der Berliner Akad.*, 1885, p. 149 ; du même, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 308. A la p. 312 de ce dernier ouvrage, le professeur Brunner dit que, dans les manuscrits les plus récents, il y a eu des additions et des changements apportés à la loi qui répondent au développement du droit allemand sous les Carolingiens.

2. Voyez l'édition de la *Lex Alamannorum*, donnée par Merkel, dans les *Monumenta Germaniæ histor.*, *Leges*, t. III, p. 131. Le titre VI manque dans les manuscrits E, F et H.

Saliens, toutes les dettes seraient, suivant une coutume ancienne, acquittées à raison de douze deniers par sou; voulant accorder aux Saliens une protection particulière, il maintint le compte de quarante deniers par sou pour l'amende qui frappait le Saxon ou le Frison, coupables du meurtre d'un leude salien ¹. Et cependant un capitulaire de 803 déclare que les sommes dues au roi seront payées en sous de douze deniers, exception faite des amendes (*freda*) inscrites dans la loi salique ². Encore en 813, le concile de Reims pria l'empereur d'ordonner que les amendes de la loi salique cessassent d'être acquittées à raison de quarante deniers pour un sou ³. Les évêques invoquaient une ordonnance du roi Pépin, qui ne nous est pas parvenue. Au milieu du ix^e siècle, le sou valait douze deniers: la réforme demandée en 813 était un fait accompli; le sou de quarante deniers n'était plus connu que des historiographes ⁴.

On a voulu distinguer entre deux espèces de sou, le sou d'or valant quarante deniers, et le sou d'argent valant douze deniers; tous aujourd'hui s'accordent à reconnaître dans ce sou d'argent une monnaie de compte, une monnaie idéale et qui n'a jamais été frappée. Cette expression, sou d'argent, est de nature à provoquer dans l'esprit des personnes étrangères à la numismatique des idées erronées. On peut toutefois la justifier. Elle se rencontre dans plusieurs documents du ix^e siècle; mais il s'agit d'en préciser le sens. Je ne pense pas qu'on puisse invoquer en faveur de l'existence du sou d'argent certaines expressions des Formules d'Anjou. Dans les formules 22 et 27, formules d'actes de vente, le vendeur reconnaît avoir reçu en argent tant de sous « in argento soledus tantus ». Il est possible qu'*argentum* ait ici le sens de *pecunia*, et désigne tout simplement le métal monnayé. J'en dirai autant de deux formules de Tours de dates incertaines ⁵. Mais voici un texte plus con-

1. Capitulaire de 801, c. 76 : « De omnibus debitis solvendis, sicut antiquitus fuit consuetudo, per 12 denarios solidi solvantur per totam salicham legem, excepto leudem si Saxo aut Friso Salichum occiderit, per 40 denarios solidi solvantur. Infra Salichos vero ex utraque parte de omnibus debitis, sicut diximus, per 12 denarios solidi solvantur, sive de homicidiis sive de omnibus rebus. » (*Leges Langobardorum*, éd. Bluhme, dans *Monumenta Germaniae historica, Leges*, t. IV, p. 501.) Ce capitulaire de 801 n'a aucun rapport avec la loi des Lombards où il a été inséré.

2. Capitul. de 803, *legibus additum*, § 9 : « Omnia debita quae ad partem regis solvere debent solidis duodecim denariorum solvant, excepto freda quae in lege salica scripta est; illa eodem solido quo caeterae compositiones solvi debent, componatur. » (*Capitularia*, éd. Boretius, p. 114.)

3. Concile de Reims, de 813, c. XLI : « Ut dominus imperator secundum statutum bonae memoriae domini Pippini misericordiam faciat, ne solidi qui in lege habentur, per quadraginta denarios discurrant : quoniam propter eos multa perjuria multaque falsa testimonia reperiuntur. » (Mansi, *Sacror. concilior. nova et ampliss. collectio*, t. XIV, col. 81.)

4. En tête du testament de saint Remi, on lit dans un manuscrit la note suivante attribuée à Hincmar(?) : « Exemplar testamenti a beato Remigio conditi, in quo lector attendat quod solidorum quantitas numero quadraginta denariorum computatur, sicut tunc solidi agebantur et in Francorum lege salica continetur et generaliter in solutione usque ad tempora Karoli perduravit, velut in ejus capitulis invenitur. » (*Acta sanctorum*, octobre, t. I, p. 169 a.)

5. *Formule Andecavenses*, éd. Zeumer, nos 22 et 27. On lit dans les *Formule Tronenses*, éd. Zeumer, n° 38 : « Argentum soledus tantus dedisti. » Voyez encore *Addimenta e codicibus formularum Tronensium*, éd. Zeumer, n° 3, t. I, p. 160.

eluant. Il est extrait d'une donation faite par Vuademer et Ercamberte à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le 20 août 683; les donateurs, tout en retenant l'usufruit des terres cédées, s'engagent à payer annuellement un cens de trente sous en argent : « solidus in argento XXX dare et adimplere studeamus. » *Argentum* n'a pas ici le sens général de monnaie; car, plus loin, *argentum* est opposé à *aurum*, dans l'expression de l'amende à payer pour violation du contrat ¹. Il n'est pas probable qu'un mot ait eu dans un même acte deux sens différents. Waitz a cité plusieurs textes d'origine lombarde, et de l'époque carolingienne, où le sou de douze deniers est qualifié sou d'argent. Ce sont des actes de 785, 789 et 807 ². J'ajouterai une formule de donation de l'an 839, tirée d'un formulaire du monastère de Reichenau ³.

Mais qu'entendaient les rédacteurs des actes carolingiens par le sou d'argent, sinon un sou dont la valeur était représentée en argent par douze deniers. L'acte de 789, auquel j'ai fait allusion plus haut ⁴, le montre clairement : « J'ai reçu, y est-il dit, en argent des deniers pour la valeur de dix sous, à raison de douze deniers par sou. » Si dans les actes italiens on distingue avec soin les sous d'or des sous d'argent, c'est-à-dire les sous payables en monnaie d'or de ceux qui devaient être payés en deniers d'argent, c'est qu'en Italie la monnaie d'or était courante.

Il n'y a jamais eu qu'un seul sou, le *solidus* romain, d'abord monnaie réelle et monnaie de compte. Comme monnaie réelle, le sou était en or. Mais au VIII^e siècle, en Gaule, les monnaies d'or étaient devenues rares. La cause en était dans le ralentissement des relations commerciales entre la Gaule et l'Orient, et surtout dans le manque d'équilibre entre l'importation et l'exportation. Il est clair que les habitants de la Gaule recevaient beaucoup des marchands de l'Italie, de la Grèce et de Constantinople, et n'avaient que peu de produits à envoyer vers l'Orient. Tout l'or accumulé en Gaule s'écoulait donc nécessairement à l'étranger sans y être jamais ramené. Une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, insérée dans le Code, défend de payer les marchandises des barbares avec de l'or, et

1. « Si quis vero... contra hanc epistolam... venire voluerit, tunc vobis vel ad partibus vestris, unacum distringente fisco, auro liberas V, argento pond. X emendare faciat... » (Tardif, *Cartons des rois*, n° 24, p. 19 et 20.)

2. Waitz, *Ueber die Münzverhältnisse*, p. 39, cite les textes suivants : 785, vente d'une vigne sise sous les murs de Bergame : « et exinde habui... quinque soldos auro... Modo recepi ego... duodecim soldos argentos... qui sunt toti insimul soldos decem et septem... » (Lupi, *Codex diplomaticus civitatis et ecclesie Bergomatis*, p. 599.) — 789, acte relatif au paiement d'une composition pour le meurtre d'un serf : « accepi ego qui supra Peresendo ad te jam dicto Totone laoneghild argentum dinarii in solidus dece ad duodice dinarius per soledus... Acto Trevano... » (Fumagalli, *Codice diplomatico Sant' Ambrosiano*, p. 74). — 807, vente de deux serfs faite par Giseperto à Totone : « accepi a te Totone... emtore meo argento solidos tregenta ad duodecim dinarii per solidum finidum pretio qualiter inter nobis convenet... » (Fumagalli, *Collee*, p. 113.)

3. *Formule augienses*, coll. C, n° 21 : « Et nunc vobis lego 30 solidos argenti. » (Zeumer, *Formule*, t. I, p. 374.) — Sur la date de cette formule, voyez Zeumer, *Ibid.*, p. 342.

4. Voyez la note 2.

ordonne d'en tirer, au contraire, même par la ruse, le plus d'or possible ¹. Il en résulta que les deniers d'argent devinrent au VIII^e siècle la monnaie courante en Gaule. En même temps, un nouveau rapport s'établit entre l'or et l'argent. Le sou resta l'unité de compte; on put le payer en donnant soit trois *triens*, soit plutôt douze deniers d'argent. Et comme le débiteur devait craindre que son créancier exigeât d'être payé en or, il avait soin de faire spécifier dans les actes qu'il pourrait s'acquitter en argent. De là l'expression : sou d'argent.

Nous pouvons d'ailleurs apporter diverses preuves de l'existence d'une seule espèce de sou. C'est d'abord ce fait que, dans la plupart des actes du VIII^e et du IX^e siècle, les sous ne sont pas qualifiés. En second lieu, dans un acte de vente de l'an 785, déjà cité, il est question de sous d'or et de sous d'argent ², mais le vendeur, après avoir déclaré qu'il a reçu un premier paiement de cinq sous d'or, puis un second de douze sous d'argent, remarque que ces deux sommes ajoutées l'une à l'autre font dix-sept sous. Or, comment aurait-on pu additionner des sous d'espèces différentes? Au contraire, cette addition était toute naturelle, du moment qu'il n'y avait qu'une seule espèce de sous; le vendeur reconnaissait avoir reçu dix-sept sous, dont cinq payés en monnaies d'or et douze en monnaies d'argent. En troisième lieu, je rappellerai les formules des VII^e et VIII^e siècles, où il est question de sommes évaluées en sous et payées tant en or qu'en argent ³. Pour nous, sou d'argent, dans les textes, veut dire sou estimé en argent; c'est comme si l'on eût écrit : *solidus argento adpretiatus*. D'une façon analogue, la loi des Bavarois mentionne les *solidi auro adpretiati* ⁴.

Comme, en Gaule, au VIII^e siècle, les monnaies d'or n'étaient plus usitées qu'exceptionnellement, la valeur du sou était acquittée, à moins de stipulation spéciale, en deniers d'argent, ordinairement douze, et quarante, seulement quand il s'agissait de payer les compositions de la loi salique; le sou ne fut donc plus considéré que comme une monnaie de compte et il désigna une somme de douze deniers. C'est ainsi que Pépin, en 754 ou 755, ordonna de ne plus frapper que vingt-deux sous à la livre

1. *Coûl. Just.*, IV, 63, 2. « Non solum Barbaris aurum minime præbeatur; sed etiam si apud eos inventum fuerit, subtili auferatur ingenio. Sed si ulterius aurum pro mancipiis vel quibuscumque speciebus ad Barbaricum fuerit translatum a mercatoribus, non jam damnis sed suppliciis subjugentur. Et si id iudex repertum non vindicat, tegere ut conscius criminosa festinat. » Cette loi a été citée par Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. Blacas, t. III, p. 129.

2. Voyez p. XI, note 2.

3. Dans une formule de constitution de dot du recueil de Marculfe, II, 15, on lit que la dot comprendra « inter aurum et argentum et fabricaturas in soledos tantos. » (Zeumer, t. I, p. 85.) — Dans les *Formule Salicæ Lindenbrogianæ*, n^o 16 : « Similiter dono tibi inter auro vel argento, id sunt solidos tantos. » (Zeumer, t. I, p. 278.)

4. *Lex Bajuvariorum* (textus legis tertius), I, 9 : « Si autem occiderit presbiterum, solvat 300 solidos auro adpreciatos; si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram, vel quicquid habet, usque dum impleat. » (*Monumenta Germaniæ histor.*, *Leges*, t. III, p. 381.)

d'argent, ce qui revenait à dire qu'on ne taillerait plus que 264 deniers dans une livre d'argent ¹.

L'étude des lois salique et ripuaire nous amène à cette conclusion que le système monétaire mérovingien procède du système monétaire romain. Il nous reste à voir si l'étude des monnaies elles-mêmes nous donnera les mêmes résultats.

1. « De moneta constituimus similiter ut amplius non habeat in libra pensante nisi XXII solidos et de ipsis XXII solidis monetarius accipiat solidum I et illos alios domino cujus sunt reddat. » (*Capitularia*, éd. Borctius, t. I, p. 31.) †

CHAPITRE II

MONNAIES D'OR PSEUDO-IMPÉRIALES

Le monnayage mérovingien comprend des pièces d'or, d'argent et de bronze. Nous étudierons successivement ces trois sortes de monnaies.

Au point de vue du type, on peut répartir les monnaies d'or mérovingiennes en quatre groupes : 1^o les monnaies pseudo-impériales; 2^o les monnaies royales; 3^o les monnaies des églises; 4^o les monnaies des monétaires.

Cette classification est plus théorique que chronologique. Il ne faut pas croire, en effet, que les rois mérovingiens aient d'abord fait frapper des monnaies avec le nom de l'empereur, puis qu'au nom de l'empereur ils aient substitué le leur, et qu'enfin les monétaires aient fait disparaître le nom du roi pour inscrire leur propre nom sur les pièces sorties de leurs ateliers. Les choses auraient dû, logiquement, se passer ainsi. Mais, en fait, certains ateliers conservaient encore le nom de l'empereur alors que d'autres l'avaient déjà remplacé par celui du roi. Les types impériaux ont persisté plus ou moins longtemps, suivant les régions. Dans la Provence, par exemple, en communication directe avec l'Orient, ils se sont maintenus plus tard que dans le reste de la Gaule. De même, dès le VI^e siècle, les noms des monétaires apparaissent sur des monnaies pseudo-impériales.

Au VI^e siècle, les espèces d'or frappées dans les ateliers impériaux étaient : le sou (*aureus, solidus*), le demi-sou (*semmissis*), le tiers de sou ou triens (*tremissis, triens*). Depuis le règne de Constantin les sous étaient frappés à raison de 72 à la livre; le poids légal du sou était donc de 4 gr. 55¹. Le demi-sou, pièce peu répandue, pesait 2 gr. 27, et le tiers de sou 1 gr. 52.

Après l'établissement des barbares en Gaule, les ateliers monétaires impériaux continuèrent de fonctionner, et d'autres furent ouverts; mais dans tous la monnaie fut émise au nom des empereurs. Ce n'est pas que les barbares voulussent par là témoigner de leur sujétion à l'Empire; en laissant le nom de l'empereur sur des monnaies frappées dans des villes soumises à leur autorité, ils obéissaient à des con-

1. J'adopte l'évaluation de la livre romaine donnée par Mommsen, soit 327 gr. 434; dans cette hypothèse, le poids exact du sou est de 4 gr. 54769.

sidérations purement économiques, et agissaient dans l'intérêt même de leur fisc ¹. En effet, les sous et tiers de sou d'or impériaux étaient acceptés dans toute l'étendue de l'Empire. « La pièce d'or romaine, écrit Cosmas, voyageur qui parcourut les Indes au temps de Justinien, sert au commerce de tous les peuples; elle est reçue en tous lieux, d'une extrémité à l'autre du globe; tous les peuples l'admirent, parce qu'aucun autre empire n'en a de pareille ². » Le passage de Procope relatif à l'usurpation du droit de monnayage par les rois Francs montre aussi la faveur dont jouissaient les monnaies d'or impériales. « Le roi des Perses, dit cet historien, a coutume de faire fabriquer, comme il lui plaît, de la monnaie d'argent; mais la monnaie d'or, ni lui ni aucun autre roi des barbares, quoique maître du métal, n'a le droit d'y empreindre son effigie. La monnaie de cette espèce est d'ailleurs exclue du commerce des barbares eux-mêmes ³. » Donc, une monnaie d'or propre aux rois barbares, inventée par eux, n'aurait eu aucun crédit; à peine eût-elle été reçue dans leur royaume. Aussi voyons-nous le type impérial se conserver en Gaule aussi longtemps que persistent des relations commerciales fréquentes entre la Gaule et l'Orient.

Les premières monnaies frappées par les barbares en Gaule, aux v^e et vi^e siècles, sont des sous et des tiers de sou d'or, véritables contrefaçons des espèces romaines proprement dites, dont souvent on ne saurait les distinguer. Quelques-uns de ces sous et tiers de sou pseudo-romains sont reconnaissables à leur style barbare, à l'altération des légendes, à l'affaiblissement de leur poids; d'autres portent des monogrammes dont le sens nous échappe le plus souvent.

C'était probablement une monnaie barbare ayant toute l'apparence des espèces impériales, que ce sou gaulois dont il est question dans un édit de l'empereur Majorien, de l'an 458 : « Que nul percepteur d'impôt ne refuse un sou, s'il est de bon poids, sous le prétexte qu'il est de bas aloi, excepté le sou gaulois dont l'or est taxé à une moindre valeur ⁴. » Tous les auteurs, depuis Du Cange ⁵, ont pensé

1. Cette opinion a été exposée magistralement par Ch. Robert dans son mémoire *Sur la prétendue restauration du pouvoir de Maurice Tibère dans la Province*, p. 26 à 33 du tirage à part, extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXX, 2^e partie.

2. J'emprunte cette citation à Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, traduction Blacas, t. III, p. 129.

3. Procope, *De bello gotbico*, III, 33 : « καὶ νῦν... νόμισμα δὲ χρυσῶν ἐν τῶν ἐν Ἑλλάδι μετ' ἄλλων πεποιήγεται, ὡς τοῦ Ῥωμαίων αυτοκράτορος, ἥπερ ἔθισται, χαρρακτῆρα ἐνθήμενοι τῷ στατήρι τοῦτο ἄλλα τῆν σφετέρων αὐτῶν εἰκόνα καί τοι νόμισμα μὲν ἀργυρῶν ὁ Περσῶν βασιλεὺς ἔβούλοιο ποιεῖν ἐποίησεν, χαρρακτῆρα δὲ ἴδιον ἐμβαλέσθαι στατήρι χρυσῶν οὔτε τὸν αὐτῶν ἄργοντα θέμις οὔτε δὲ ἄλλον ὄντινασὼν βασιλεῖα τῶν πάντων Βαρθάρον καὶ ταῦτα μᾶλλον ὄντα χρυσῶν κύριον, ἐπεὶ οὕτω τοῖς ξυμβαλλόσι προέσθαι τὸ νόμισμα τοῦτο οἷοί τε εἶναι εἰ καὶ Βαρθάρους τοὺς ξυμβαλλοντας εἶναι ξυμβαίη ταῦτα μὲν ὄν τῆδε φραγγίσι ἐγώρησεν. »

4. *Novell.*, l. IV, t. I : « Præterea nullus solidum integri ponderis, calumniosæ improbationis obtentu, recuset exactor, excepto eo gallico cujus aurum minore æstimatione taxatur. »

5. Du Cange, *De imperator. Constantinopolitanor. numismatibus*, § XC.

que ce sou gaulois était d'un titre inférieur à celui des espèces impériales, et qu'il s'opposait au sou d'or pur, *solidus obryzus*. Toutefois, l'on n'a pas, que je sache, retrouvé jusqu'ici de monnaies d'or pseudo-impériales frappées en Gaule au ^{ve} siècle, qui soient d'un or moins pur que les impériales proprement dites. Et les expressions de l'édit « *cujus aurum minore aestimatione taxatur* » n'impliquent pas nécessairement que le métal de ce sou ait été à un titre moins élevé. Peut-être l'édit vise-t-il une monnaie de bon aloi, mais que l'empereur, pour sauvegarder les intérêts de son propre monnayage, désirait faire tomber d'usage en ne la recevant plus dans ses caisses ; dès lors, dans le commerce même, elle ne devait avoir que la valeur du métal brut. Il ne s'agit pas, comme le pensait Pétigny, des statères gaulois dont les exemplaires ne sont pas ordinairement mêlés, dans les trouvailles, aux monnaies du ^{ve} siècle. On ne songera pas davantage aux *aurei* fabriqués par les usurpateurs des Gaules, Postume, Victorin, Tétricus ; ils étaient d'un bon métal, et, sous le rapport du poids, supérieurs d'environ deux grammes aux *solidi* du ^{ve} siècle, de sorte que le fisc aurait eu tout avantage à les recevoir. Nous ne saurions donc déterminer la nature de ce sou gaulois.

Si la plupart des monnaies frappées au ^{ve} siècle par les barbares se distinguent souvent, même à première vue, de celles émises par les ateliers impériaux, il est beaucoup moins facile de décider auquel des peuples barbares établis dans l'Empire il convient de les attribuer. Ainsi les sous d'or au nom d'Anastase et de Justin, trouvés à Chinon, n'appartiennent certainement pas au monnayage impérial ¹. Mais ont-ils été frappés par les Wisigoths, les Burgondes ou les Francs ? c'est là une question que jusqu'ici l'on n'a pu résoudre.

Ch. Lenormant ² a donné aux Burgondes toute une série de tiers de sou au nom de l'empereur Anastase, qui offrent gravé dans le champ du revers, les uns un monogramme où l'on retrouve les lettres **GVB**, les autres un monogramme paraissant formé des lettres **S^CMVND**. Ce seraient là les monogrammes des rois Gondebaud (491-516) et Sigismond (516-523), contemporains d'Anastase (499-518). Cette attribution, assez vraisemblable, admise par tous les numismatistes, soulève cependant plusieurs difficultés, qu'il n'y a pas lieu d'exposer ici.

Nous savons que les Wisigoths ont imité la monnaie romaine, au moins dès la fin du ^{ve} siècle. Le roi Alaric, tué à Vouillé en 507, avait frappé des pièces d'or décriées peu après par le roi Gondebaud ³. C'est à elles, sans doute, que saint Avit fait allu-

1. Ch. Robert, *Trésor de Chinon*, dans *Annuaire de la Soc. fr. de numismat.*, t. VI, p. 164.

2. Ch. Lenormant, *Lettres à M. F. de Sauley*, Paris, 1848-1854, extr. de la *Revue numismat.*

3. *Lex Burgundiouon*, CVII, 6, éd. Bluhm, dans *Monumenta Germaniae, Leges*, t. III, p. 567 : « De monitas solidorum [volumus] custodire ut omne aurum, quodcumque pensaverit, accipiatur præter quattuor tantum monitas, hoc est Valentiani, Genavensis prioris et Gotici qui a tempore Alarici regis adæratati sunt et Aduricanos. Quod si quicumque præter istas quattuor monitas aurum pensantem non acceperit, id quod vindere volebat non accepto pretio perdat. »

sion dans une lettre à l'évêque Apollinaire ¹. Au VI^e siècle seulement, les pièces pseudo-romaines d'imitation wisigothe prennent un caractère propre qui a pu être déterminé par comparaison avec les plus anciennes monnaies royales des Wisigoths, c'est-à-dire celles de Léovigilde (573-586).

La même méthode a permis de retrouver quelques-uns des premiers monuments du monnayage mérovingien. L'attribution à Clovis ² de certains tiers de sou au nom d'Anastase ne repose sur aucun fondement; elle échappe aussi bien à la réfutation qu'à la démonstration.

Mais on ne peut guère se refuser à attribuer à l'atelier d'Orléans un tiers de sou au droit duquel figure le nom d'Anastase, légèrement altéré, et qui porte au revers et à l'exergue, les lettres AVRIL, abréviation d'*Aurilianis* ³. Cette monnaie rendra possible l'attribution à la Gaule d'un certain nombre de pièces pseudo-impériales. Ainsi ai-je vu entre les mains de M. Legrand d'Étampes un tiers de sou d'Anastase, trouvé à Étrechy ⁴, qui offrait avec celui que nous venons de citer une analogie frappante (fig. 1).



Fig. 1.

J'arrive à un groupe de tiers de sou pseudo-romains d'un or plus pâle que celui des espèces qui précèdent et d'un dessin beaucoup moins correct ⁵. Ils portent en légende les noms de Justin I (518-527) et de Justinien (527-565), plus ou moins altérés; le champ du revers est orné d'une Victoire de face, tenant d'une main un globe crucigère, de l'autre une couronne. Sur quelques-uns de ces tiers de sou figurent des marques et des noms d'ateliers. Bien qu'ils ne soient pas les premiers en date, il nous faut les étudier tout d'abord, car c'est seulement après avoir dégagé leurs caractères particuliers que nous pourrons distinguer parmi les pièces de Justin et de Justinien celles qui sont sorties d'ateliers gaulois. Le premier ⁶ sur lequel nous

1. Saint Avit, ep. LXXVIII : « Signatorium igitur quod pietas vestra non tam promittere quam offerre dignata est, in hunc modum fieri volo. Annulo ferreo et admodum tenui, velut concurrentibus in se delphinulis concludendo, sigilli duplicis forma geminis cardinalis inseratur. Quæ ut libuerit vicissim seu latitabunda, seu publica, obtutibus intuentium alterna vernantis lapilli vel electri pallentis fronte mutetur. Nec quidem talis electri quale nuper, ut egomet lausi, in sancto ac sincerissimo impollute manus nitore sordebat, cui corruptam potiusquam confectam, auri nondum fornace decocti crediderim inesse mixturam : vel illam certe, quam nuperrime rex Getarum, secutura præsegam ruinae, monetis publicis adulterium firmantem mandaverat. Sed sit ejusmodi color, quem æqualiter ac modeste, ruborem ab auro, ab argento candorem, pretiositatem ab utroque, a cæteris rapientem fulgorem, artificiosa siquidem mediocrima viroris commendat amantitas. Si quæras quid insculpendum sigillo : signum monogrammatici mei per gyrum scripti nominis legatur indicio... »

2. Ch. Lenormant, *ouvr. cité*.

3. *Catal.*, n° 616, pl. XI, n° 19. Nous désignons par *Catal.* le présent catalogue.

4. Étrechy, Seine-et-Oise, arr. et cant. d'Étampes.

5. *Catal.*, n°s 1 à 25, pl. I, n°s 1 à 6.

6. *Catal.*, n° 902, pl. XV, n° 3.

attirerons l'attention des numismatistes, porte en légende, au droit, le nom de Justin; les premières lettres de la légende du revers sont effacées; la fin seule est lisible : **DICETIA**. Personne n'hésitera à identifier cette localité avec Decize en Nivernais; c'était déjà une ville importante du territoire des Éduens au temps de César qui, dans ses Commentaires ¹, la mentionne sous le nom de *Decetia*.



Fig. 2.

Benjamin Fillon ² a attribué à l'atelier de Lyon un triens au nom de Justinien, dont nous donnons ici la figure (fig. 2). On remarque, au droit, devant la tête, les trois lettres **LVŞ** qui sont sans doute les initiales de *Lugdunum*. Cette pièce entraîne la classification du triens de Justinien, n° 86 du présent catalogue. Les lettres **LVŞ** sont remplacées par **LV**; dans le champ

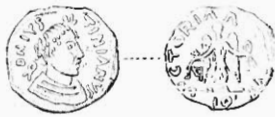


Fig. 3.

du revers, les lettres **CS** ou peut-être **CS**, dont la signification nous échappe. Fillon ³ a encore donné à Lyon un tiers de sou (fig. 3) où le buste est dessiné de la même façon que celui du triens avec **LVŞ**; dans le champ du revers, un petit monogramme que nous retrouvons, sur un autre triens (fig. 4) publié par d'Amécourt ⁴.



Fig. 4.

Ce monogramme grand remplace la Victoire au revers de divers tiers de sou portant en légendes, au droit, le nom de Justinien, et au revers, les uns

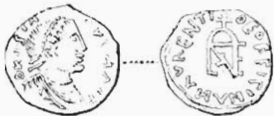


Fig. 5.

DE OFFICINA MAURENTI (fig. 5) ⁵, les autres **DE OFFICINA MARET** ⁶. Sur notre n° 88 un **L** est gravé devant la tête. Il est notable que les monnaies de *Maurentus* et de *Marelus* qui, d'après le type du revers, devraient avoir été émises après celles qui ont encore l'image d'une Victoire, présentent un buste plus voisin du prototype romain. Cette anomalie ne s'explique que

dans l'hypothèse de la coexistence à Lyon de plusieurs officines. Les numismatistes ne s'accordent pas sur l'interprétation du monogramme dont *Maurentus* et *Marelus* ont marqué leurs monnaies. Ch. Lenormant ⁷ y lisait *Viennensis Ecclesia*. D'Amécourt ⁸ y lisait *Eldebertus*, forme connue d'ailleurs du nom

1. *De bello gallico*, VII, 33.

2. Fillon, *Lettres à M. Dugast-Matifeux*, p. 48, pl. I, n° 13. La figure que je donne est empruntée à Fillon.

3. Fillon, *Ibid.*, p. 48, pl. I, n° 14. Nous empruntons encore à Fillon notre fig. 3.

4. P. d'Amécourt, *Excursion numismat. en Bourgogne*, dans *Annuaire de la Soc. fr.*, t. I, p. 117, et pl. VI, n° 14. Notre fig. 4 est empruntée à ce mémoire.

5. La fig. 5 est empruntée à d'Amécourt, *Ibid.*, pl. VI, n° 15.

6. *Catal.*, n° 87, pl. II, n° 20; n° 88.

7. Ch. Lenormant, *ouvr. cité*, p. 168.

8. P. d'Amécourt, *Excursion*, dans *Annuaire de la Soc. fr.*, t. I, p. 117.

du roi Childebert I. Pour ma part, j'y distingue plutôt les lettres **LŒNE**, qui pourraient être l'abréviation de *Lugdunensis ecclesia*.

Passons à d'autres tiers de sou, dérivés du même prototype que ceux de Decize et de Lyon, et dont le lieu d'origine est également déterminable, mais où le nom de l'empereur n'est plus lisible. On trouvera sous le n° 896 du Catalogue une pièce où la légende du revers débute par les lettres **DN** (*Dominus noster*), initiales qui, d'ordinaire, précèdent le nom impérial, puis se continue par une déformation de *Victoria Augustorum*. Au droit, l'atelier est indiqué en toutes lettres : **BRIVNONE**. S'agit-il de Briennon, aujourd'hui dans le département de la Loire, ou de Briennon-l'Archevêque, dans l'Yonne, ou de Brinon-les-Allemands, dans la Nièvre, ou encore de Brinon-sur-Sauldre, dans le Cher ? C'est une question que je ne saurais résoudre.

Deux autres tiers de sou du Cabinet de France, les n°s 163 et 164, offrirent au revers la légende **EPISCOPVS ESTNV**. Sur l'un, la légende du droit consiste en une déformation du nom de Justinien ; sur l'autre, elle est plus explicite : on y lit **CAVELONE**, qui désigne évidemment Chalon-sur-Saône. M. P. d'Amécourt a cru pouvoir lire *Eccles(i)a Cavelone* ; la présence du premier de ces deux mots est probable, mais non certaine. Le même savant a reconnu dans *Estnu* l'abréviation de *Estebanus* pour *Stephanus* ¹. Voilà qui pourra permettre quelque jour de dater ces monnaies ; malheureusement aucune liste complète des évêques de Chalon n'a été jusqu'ici retrouvée.

Le nom de la cité de Lausanne est également inscrit sur deux tiers de sou du même type, l'un conservé au Cabinet de France ², l'autre au Musée Britannique ³. Ces deux monnaies ont un grand intérêt, car elles confirment l'opinion des historiens qui rapportent à l'épiscopat de Marius la translation du siège épiscopal de la *civitas Elvitiarum*, d'Avenches à Lausanne ⁴. Marius devint évêque d'Avenches en 573 ; en 585 il assista au concile de Mâcon ; il portait encore le titre de *Aventicensis episcopus*. Il mourut le 31 décembre 593 ou 594. C'est donc entre 585 et 594 qu'il aurait opéré la translation dont nous venons de parler. Une fois l'évêque de la cité des Helvètes établi à Lausanne, ce *vicius* dut prendre le titre de *civitas*. D'après M. Longnon, les évêques d'Avenches quittèrent de bonne heure cette ville pour fixer leur résidence habituelle à Lausanne ; mais Lausanne ne devint la ville épiscopale qu'après qu'on eut perdu tout espoir de relever Avenches de ses ruines, c'est-à-dire après l'an 610, date de l'invasion des Alemans dans le *pagus Aventicensis*. Les monnaies que nous signalons ne sont pas favorables à cette hypothèse ; car, d'une part, elles ont été frappées après l'établissement du siège épiscopal à Lausanne,

1. P. d'Amécourt, *Ibid.*, p. 163.

2. *Catal.*, n° 1269, pl. XXI, n° 7.

3. Prou, *Notes sur des tiers de sou mérovingiens du Musée Britannique*, dans *Rev. num.*, 1888, p. 73, pl. V, n° 10 ; et *Deux tiers de sou du roi Goutran*, *Ibid.*, 1889, p. 552, n° 24, pl. IX, n° 19.

4. Voy. Longnon, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*, p. 224.

puisque Lausanne y est qualifiée *civilis*, et, d'autre part, il semble difficile, comme on le verra plus loin, d'en reculer l'émission jusqu'après 610.

Les monnaies que nous venons de passer en revue — exception faite de celles qui sont sorties des officines de *Maurentius* et de *Maretus* — ont un certain nombre de caractères communs : au droit, les cheveux de la tête hérissés ou figurés par une série de petits points; les lemmisques qui, derrière la tête, retiennent le diadème, devenus une boucle détachée du diadème, une boucle perdue, suivant l'expression de M. d'Amécourt ¹, et le plus souvent placée en tête de la légende; les draperies du buste figurées par une série de lignes horizontales, ondulées et parallèles; au revers, une Victoire de face d'un dessin particulier, tenant d'une main une couronne réduite à l'état de boucle, de l'autre une croix, déformation du globe crucigère. Ces caractères, nous les retrouvons sur les tiers de sou nos 1 à 9 du présent Catalogue. La légende du droit consiste, sur ceux-ci, dans le nom des empereurs Justin et Justinien, quelquefois lisible, le plus souvent déformé et presque méconnaissable. Au revers, la légende est d'ordinaire une altération de *Victoria Augustorum*. Pour faciliter les recherches nous avons réparti ces monnaies en trois groupes : le premier comprenant celles qui présentent le nom de Justin; le second, le nom de Justinien; le troisième, le nom impérial dégénéré ou bien des légendes sans signification. Il est évident que ce n'est pas là une classification rigoureusement chronologique. On a pu copier des espèces de Justin et conserver son nom même après la mort de cet empereur; de même que le monnayage au nom de Justinien a pu se prolonger après sa mort. Au ^{vi}e siècle, nous sommes à l'époque où le monnayage mérovingien se sépare peu à peu du monnayage romain. C'a dû être au même temps que certains monnayeurs ont troublé l'ordre des lettres dans les légendes impériales, que d'autres ont inscrit le nom de l'atelier, que d'autres ont mis leur propre nom, que d'autres enfin ont mis, comme nous le verrons, le nom du roi mérovingien.

Un triens royal frappé au nom du roi Gontran, conservé au Cabinet des médailles de Madrid, et dont nous donnons plus loin l'image (fig. 18), permet d'assigner une date au groupe monétaire que nous étudions. On retrouve sur cette monnaie quelques-uns des caractères signalés plus haut, spécialement la boucle détachée, et au revers, la Victoire de face tenant une boucle et une croix. Or le roi Gontran régna de 561 à 592. Ce type de la Victoire n'a pas dû persister généralement au delà du ^{vi}e siècle. En effet, au revers d'un autre triens du roi Gontran (fig. 19), paraît la croix haussée sur des degrés, type inauguré sous le règne de Justin II (565-578), et dont la diffusion fut très rapide, sans doute parce qu'il était plus facile aux monnayeurs de la Gaule, fort maladroits artistes, de dessiner une croix qu'une Victoire.

1. P. d'Amécourt, *Monnaies au type de la boucle perdue*, dans *Annuaire de la Soc. fr.*, t. V, p. 34.

Parmi les monnaies à la Victoire de face, toutes celles dont le lieu d'origine est connu appartiennent au royaume de Bourgogne : Decize, Lyon, Chalon, Lausanne. De plus, ce type de la Victoire nous le retrouvons sur une monnaie du roi Gontran. Ce qui nous amène à cette conclusion que la plupart des tiers de sou, sinon tous, au type de la Victoire de face et de la boucle perdue, ont été probablement frappés dans des ateliers du royaume de Bourgogne.

On trouvera dans notre Catalogue, à la suite de ces tiers de sou bourguignons, quelques autres qui n'appartiennent peut-être pas à la même région, mais qui, pour des raisons diverses, nous paraissent avoir été frappés en Gaule. Sur le premier ¹, la boucle du diadème est détachée; la légende du droit se termine par **TVRONV**; on pourrait songer à voir dans ce dernier mot l'indication de l'atelier de Tours; ne sommes-nous pas plutôt en présence d'une déformation de la finale **TORVM** de la légende *Victoria Augustorum*? Le n° 22 présente, au droit, une légende composée de lettres capitales et de cursives, et qui a résisté jusqu'ici à tout essai d'interprétation; les cheveux sont hérissés; on remarque dans le champ du revers, sous la croix qui tient la Victoire, un **E** posé horizontalement, tout comme sur une pièce de Lausanne citée plus haut ². Sur le n° 23, la légende du revers est en partie effacée; on ne voit plus que **DV////CIVIT**, qui pourrait être le reste de *Lugduno civi(late)*; j'hésite d'autant moins à proposer cette lecture qu'il y a une grande analogie entre le buste de ce triens et celui du n° 88, que nous avons cru devoir attribuer à l'atelier de Lyon.

Le monnayage de Justinien a fourni un autre type au monnayage mérovingien : la Victoire debout, posée de profil, tournée à gauche, tenant un globe crucigère. Cette représentation ne s'est jusqu'ici rencontrée que sur des sous d'or de Justinien, tandis qu'elle apparaît sur des tiers de sou mérovingiens. Une monnaie frappée à Trèves ³, d'où le nom de l'empereur a disparu, mais où s'est conservée la légende du revers **VICTVRIA ASTRM**, pour *Victuria Augustorum*, paraît être une copie réduite du sou d'or de Justinien, dont nous donnons ici le revers (fig. 6). Au même prototype se rattache un triens de Mouzon ⁴. Il est certain que ces pièces ont été imitées de celles de Justinien, car sur une autre ornée de la même Victoire, mais plus barbare ⁵, nous relevons la fin du nom de Justinien,**ANVS**, le commencement **IUSTINI** étant remplacé par le nom de la ville de Cologne, **COLONIA**.



Fig. 6.

1. *Catal.*, n° 20.2. *Catal.*, n° 1269.3. *Catal.*, n° 903, pl. XV, n° 4.4. *Catal.*, n° 1037, pl. XVII, n° 11.5. *Catal.*, n° 1169, pl. XIX, n° 25.

Les monnaies de Justin II (565-578), successeur de Justinien, ont été aussi l'objet d'imitations de la part des monnayeurs mérovingiens. En effet, les tiers de sou au type de la Victoire ne sont pas les seuls où se lise le nom de *Justinus*. D'autres l'ont aussi qui portent une croix haussée sur un globe ou des degrés. Il est sans doute difficile de faire le départ entre les monnaies de Justin I et celles de Justin II. Toutefois, comme la croix n'apparaît jamais au revers des monnaies d'or de Justinien (527-565), qu'on la trouve au contraire sur les monnaies d'or de Tibère Constantin (578-582), il s'ensuit qu'il faut donner à Justin II, prédécesseur de Tibère, les tiers de sou à la croix haussée. S'ils avaient été émis sous Justin I, on devrait supposer que ce type inauguré par cet empereur, abandonné sous Justinien, a été repris sous Tibère : hypothèse peu vraisemblable, contraire même à la loi de l'enchaînement des types.

Ce sont donc, à notre avis, des monnaies de Justin II qui ont servi de prototypes aux tiers de sou frappés en Gaule avec le nom de Justin et au type de la croix haussée.

D'ordinaire, la croix est accostée de lettres qui sont les initiales de l'atelier,



Fig. 7.

MA indique Marseille (fig. 7). On se convaincra de l'exactitude de cette interprétation en jetant les yeux sur nos planches XXII et XXIII. Les monnaies marseillaises forment une série continue; sur les plus anciennes se lit encore le nom de l'empereur, d'abord Justin I, puis Maurice Tibère. Au nom impérial a été substitué un nom royal; le premier est celui de Clotaire II. Toutes ces pièces n'ont que les initiales **MA**, sauf une de Maurice Tibère ², qui porte **MAS**, jusqu'à ce que, sous Sigebert III (634-656), apparaisse, en outre des initiales **MA**, la légende **MASILIA** ³.

Les autres cités, dont on trouve les initiales sur les pseudo-romaines de Justin II, sont Viviers et Arles. L'atelier de Viviers est indiqué par **VIVA**. La Bibliothèque nationale ne possède pas de triens de Justin II avec ce différent. Mais Ch. Robert ⁴ en a signalé deux dont l'un est reproduit ici (fig. 8).

Le buste de notre n° 1343 rappelle par son style le buste des monnaies de Justin II; le nom de l'empereur y est illisible. Que les lettres **VIVA** soient l'abréviation de

1. La monnaie de Justin II dont nous donnons la fig. est empruntée à Fillon, *Lettres*, pl. I, n° 5.
 2. *Catal.*, n° 1368, pl. XXII, n° 26.
 3. *Catal.*, n° 1407, pl. XXII, n° 12.
 4. Ch. Robert, *Sur la prétendue restauration du pouvoir de Maurice Tibère*, p. 42 et pl., n°s 1 et 2. Notre fig. 8 est dessinée d'après l'exemplaire du Cabinet des médailles de Marseille dont nous devons un moulage à l'obligeance du savant conservateur de ce cabinet, M. Laugier.

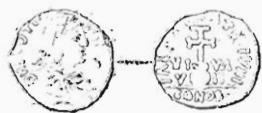


Fig. 8.

Vivarios, cela est incontestable. Notre n° 1351, qui est contemporain des espèces que nous venons de signaler, offre tout ensemble, au droit, la légende **VIVARIOS**, et au revers les lettres **VIVA** accostant la croix. Si **MA** et **VIVA** indiquent Marseille et Viviers, il est naturel de donner à Arles notre n° 1359, où la croix est accompagnée des lettres **AR**.

Quant au n° 26 de notre catalogue, qui présente au revers les lettres **C9**, je ne sais à quel atelier il convient de l'attribuer.

M. A. de Barthélemy ¹ a fait connaître un tiers de sou de Justin, où la croix du revers, élevée sur trois degrés, est entourée de la légende **9ABALOR**, qui indique la cité de Javols (fig. 9).

Nous expliquerons plus loin les lettres **VII**, gravées au revers de plusieurs tiers de sou de Justin II.

On ne connaît qu'une monnaie au nom de l'empereur Tibère Constantin (578-582) frappée en Gaule, à Arles. C'est un sou d'or du Musée de Leyde (fig. 10) ², provenant de la trouvaille de Wieuwerd, et qui a été transformé en bijou, car il est entouré d'un cadre et muni d'une bélière.

Le monnayage pseudo-impérial de Maurice Tibère (582-602) est, au contraire, très abondant. Il consiste en sous et tiers de sou. Sur ces deux sortes de monnaies, le buste impérial est ordinairement représenté de profil; cependant notre n° 1368 présente le buste de face, la tête coiffée du camélaucion, la main droite tenant une lance, la gauche abritée derrière un bouclier; sur cette pièce la légende est correcte; elle l'est aussi sur les nos 1303, 1369 à 1371 de notre catalogue; mais sur les autres monnaies elle est plus ou moins défigurée. Les ateliers dont on a jusqu'ici relevé les différents sur les monnaies de Maurice Tibère sont ceux de Marseille, d'Uzès, de Vienne, de Viviers, de Valence et d'Arles.

Nous devons signaler particulièrement trois tiers de sou de cet empereur, signés d'un nom de monétaire. Les deux premiers ³ offrent au revers la légende *Gaudolemus*



Fig. 9.

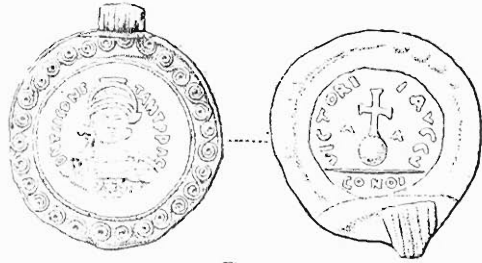


Fig. 10.

1. A. de Barthélemy, *Etude sur les monnoyers*, dans *Revue archéolog.*, nouv. série, t. XI, p. 14, pl. I, n° 1.

2. Ce sou d'or a été signalé par Janssen, *Der merovingische Goldschmuck aus Wieuwerd*, dans *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. XLIII (1867), p. 70 et pl. VI, n° 20. Il a été encore décrit par Dirks, *Trésor de Wieuwerd*, dans *Revue belge de numismat.*, 4^e série, t. V (1867), p. 159. M. Pleyte, conservateur du musée de Leyde, a bien voulu m'envoyer un moulage de ce sou d'or; je lui adresse mes sincères remerciements.

3. *Catal.*, nos 1352 et 1353.

mone(tarius); sur le troisième, frappé à Vienne¹, la légende du revers, *Pienna de officina Laurenti* se développe autour du monogramme constantinien, accosté des lettres symboliques A et Ω.

Les deux groupes de lettres XXI et VII sont gravés dans le champ du revers, le premier sur les sous d'or de Maurice Tibère, le second sur quelques tiers de sou de Justin II et sur la plupart de ceux de Maurice Tibère. Le savant Duchalais en a trouvé la signification². Il a proposé d'y voir des lettres numérales représentant les nombres 21 et 7, et indiquant le poids du sou et du tiers de sou exprimé en siliques. L'interprétation que M. Deloche a donnée d'une légende monétaire demeurée incompréhensible a changé l'hypothèse de Duchalais en une certitude³. Nous reviendrons sur ce point. Dans le système romain, le sou d'or taillé à raison de 72 à la livre, valait 24 siliques. Si, à la fin du VI^e siècle, en Gaule, il ne valait plus que 21 siliques, on est en droit d'en conclure qu'on le taillait à raison, non plus de 72, mais de 82 à la livre. Il en résulte que le poids normal de cette pièce s'était abaissé de 4 gr. 55 à 3 gr. 993. Et, de fait, aucun des sous d'or de Maurice Tibère n'atteint ce poids. Le plus lourd pèse 3 gr. 94⁴. De même, une livre d'or fournissait dans ce système 246 tiers de sou, cette pièce ayant désormais un poids légal de 1 gr. 331. Le poids des tiers de sou de Maurice Tibère, marqués du nombre VII, et bien conservés, varie d'ordinaire entre 1 gr. 25 et 1 gr. 28. Cependant l'un d'eux, qui n'est pas rogné, ne pèse qu'un gramme⁵. Et, d'autre part, le poids d'un triens au nom de Justin II⁶ s'élève à 1 gr. 37. C'est là une anomalie, mais qui s'explique par ce fait que les flans monétaires, à cette époque, n'étaient pas taillés avec une rigoureuse exactitude; ils étaient généralement trop légers; mais il pouvait arriver que quelques-uns fussent trop lourds; l'important était que le poids des 246 tiers de sou réunis fût égal à une livre.

Un savant du XVIII^e siècle, Bonamy⁷, frappé de ce fait, qu'en 582, c'est-à-dire la première année du règne de Maurice, un certain Gondovald, fils de Clotaire I, ou soi-disant tel, exilé de Gaule et réfugié à Constantinople, était revenu, appelé par quelques mécontents, spécialement par le patrice Mummole, réclamer, les armes à la main, sa part dans l'héritage de Clotaire, prétendit voir dans cette entreprise un essai de restauration du pouvoir impérial en Gaule. De là à tenir le monnayage pro-

1. *Catal.*, n° 1303, pl. XXI, n° 23.

2. Duchalais, *Poids de l'aureus romain dans la Gaule*, dans *Revue num.*, 1840, p. 261.

3. Deloche, *Explication d'une formule inscrite sur plusieurs monnaies mérov.*, dans *Revue archéolog.*, nouv. série, t. XL, p. 171.

4. *Catal.*, n° 1368.

5. *Catal.*, n° 1372.

6. *Catal.*, n° 26.

7. Bonamy, *Histoire de Gondovald, prétendu fils de Clotaire I, pour servir d'explication à des médailles frappées à Arles et à Marseille au coin de l'empereur Maurice*, dans *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*, t. XX, p. 184.

vençal au nom de Maurice Tibère pour une manifestation de cette tentative, il n'y avait qu'un pas. Cette thèse, adoptée par Ch. Lenormant ¹, a récemment trouvé en M. Deloche ² un brillant défenseur. Mais Ch. Robert ³ et M. Blancard ⁴ nous paraissent avoir établi qu'il n'y avait aucun lien entre le complot de Gondevald et le monnayage pseudo-impérial de Maurice Tibère.

Les événements auxquels Gondevald fut mêlé sont assez connus pour que nous nous dispensions d'en faire un nouveau récit ⁵. M. Blancard a remarqué que Gondevald a dû quitter Constantinople avant l'avènement de Maurice Tibère au trône impérial. A cette objection, les partisans de l'opinion de Bonamy pourraient répondre d'abord que l'époque du débarquement de Gondevald à Marseille n'est pas certaine, encore moins celle de son départ de Constantinople; en second lieu que l'expédition de Gondevald n'a pris fin qu'après la mort de Chilpéric survenue en septembre 584, et que, par suite, l'empereur Maurice a eu le temps de lui envoyer des ordres. D'ailleurs je suis porté à croire que la cour de Constantinople a favorisé l'entreprise de Gondevald, non pas qu'elle songeât à replacer la Provence directement sous la domination impériale, mais simplement parce qu'elle pouvait espérer que Gondevald, en reconnaissance de l'accueil reçu à Constantinople, accepterait volontiers la suzeraineté de l'empereur, dont les rois Francs ne tenaient plus aucun compte ⁶. Les contemporains ont vu dans Gondevald un agent de l'empereur; cela n'est pas douteux, puisque Grégoire de Tours rapporte que Gontran Boson accusait l'évêque de Marseille, Théodore, d'avoir introduit un étranger en Gaule pour soumettre le royaume des Francs à la puissance impériale ⁷. Admettre l'ingérence de l'empereur dans l'entreprise de Gondevald n'est pas une raison pour attribuer au monnayage provençal de Maurice Tibère une portée politique, et y voir comme une affirmation d'une restauration passagère du pouvoir impérial en Gaule.

Ce qui a surtout frappé M. Deloche, c'est ce fait qu'on a émis en Gaule un grand nombre de monnaies aux noms de Justin I et de Justinien, quelques-unes seulement aux noms de Justin II et de Tibère Constantin ⁸. « Ainsi, dit M. Deloche ⁹, après une production des plus actives sous Anastase, Justin I et Justinien, il y a cessation

1. Ch. Lenormant, *Lettres*, p. 140.

2. Deloche, *Renseignements archéologiques sur la transformation du C guttural du latin en une sifflante, et Mémoires sur le monnayage en Gaule au nom de l'empereur Maurice Tibère* (extrait des *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*, t. XXX, 2^e partie).

3. Robert, *Sur la prétendue restauration du pouvoir de Maurice Tibère dans la Province* (extrait des *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*, t. XXX, 2^e partie).

4. Blancard, *La question Gondevald*, dans *Mémoires de l'Académie de Marseille*, 1884-85, p. 409.

5. Sur le complot de Gondevald, voyez Grégoire de Tours, *Histor. Francor.*, VI, 24, 26; VII, 10 à 14, 28, 30 à 38; VIII, 2, 6, 20; IX, 28, 32; X, 21.

6. Gasquet, *L'empire byzantin et la monarchie franque*, p. 191.

7. Grégoire de Tours, *Histor. Francor.*, VI, 24.

8. Nous n'en connaissons qu'une seule au nom de cet empereur. Voyez plus haut, p. XXIV, fig. 10.

9. Deloche, *ouvr. cité*, p. 27.

presque complète sous le premier successeur de Justinien et cessation absolue sous le second ¹. Puis tout à coup paraissent ces nombreuses et belles espèces (sous d'or et tiers de sou d'or) au nom de Maurice Tibère, frappées dans diverses cités méridionales, à Marseille, à Arles, à Valence, à Vienne, à Viviers, à Uzès... Ce qui achève de caractériser cette fabrication, c'est qu'elle est suivie, comme elle est précédée, d'une période négative : après Maurice, on ne trouve plus qu'une seule pièce au nom de l'empereur Phocas (602-610), et une seule au nom d'Héraclius (606-610). »

Cet isolement du monnayage de Maurice Tibère, que M. Deloche a mis en relief, est plus apparent que réel. En effet, d'abord il faut se garder d'attribuer aux règnes de Justin I et de Justinien toutes les pièces qui portent leurs noms. Le règne de Justinien qui dura de 527 à 565, avait été marqué par une abondante production de numéraire. Il en résulta que les monnaies de Justinien durent circuler longtemps après sa mort, et, par suite, servir de modèles dans les royaumes mérovingiens. On sait combien sont variées les imitations barbares des tiers de sou de Justinien. Parmi ceux que nous croyons avoir été frappés en Gaule, il en est où le nom de l'empereur est si défiguré qu'on doit supposer entre elles et le prototype toute une série d'intermédiaires de plus en plus dégénérés. Les monnaies de Justinien, impériales et pseudo-impériales, suffirent encore aux besoins du commerce sous Justin II et Tibère Constantin. Ce dernier, d'ailleurs, ne régna que de 578 à 582. Il n'est pas étonnant que les monnaies frappées en Gaule aux noms de ces deux empereurs soient rares.

Il est vrai que les monnaies pseudo-romaines de Maurice appartiennent toutes à des ateliers de la Viennoise, et que dans le même temps où elles étaient frappées, c'est-à-dire à la fin du VI^e siècle et au commencement du VII^e siècle, on cessait dans les autres régions de la Gaule d'inscrire le nom de l'empereur sur les monnaies. Mais n'est-il pas naturel qu'à Marseille, entrepôt commercial entre l'Orient et l'Occident, et dans les villes voisines, les traditions romaines aient persisté plus longtemps qu'ailleurs, et qu'il y ait eu même un intérêt commercial à imiter le plus fidèlement possible les pièces impériales qui constituaient la monnaie courante ?

Du reste, comme l'a remarqué M. Blancard, si Gondovald avait fait frapper monnaie au nom de l'empereur, c'eût été dans les villes où il a exercé l'autorité royale, à Brives, où il fut élevé sur le pavois, à Angoulême, à Périgueux, à Bordeaux, à Toulouse, où il a séjourné, à Toulouse surtout, où il se saisit de l'or de la princesse Rigonte. Or l'on n'a pas jusqu'ici retrouvé une seule monnaie de Maurice émise dans l'une de ces villes. A Marseille, le grand centre de fabrication des pièces de Maurice, Gondovald n'a fait que passer. C'est aussi à Arles, à Viviers, à Valence, à Vienne, à Uzès qu'on a frappé monnaie au nom de Maurice : autant de lieux où nous ne savons pas que Gondovald ait jamais paru. Chose singulière ! Parmi les cités

1. M. Deloche ne tient pas compte du sou d'or de Tibère Constantin frappé à Arles.

importantes des bords du Rhône, celle où Gondevald a séjourné plus d'un an, Avignon, est la seule dont on n'ait pas trouvé la marque sur les monnaies de Maurice Tibère.

Si maintenant nous étudions le style des sous et tiers de sou provençaux de Maurice, nous verrons qu'il n'y en a peut-être pas deux qui soient sortis du même coin. Nous remarquerons, en outre, que le travail varie d'une pièce à l'autre, que les légendes sont souvent altérées, et que, par suite, le monnayage au nom de Maurice Tibère a dû se continuer assez longtemps pour que ce type se soit immobilisé. D'ailleurs les monnaies marseillaises de Clotaire II forment la suite immédiate des monnaies de Maurice Tibère. Il est donc possible que certains monétaires de Marseille aient maintenu le nom de Maurice, sur les espèces qu'ils frappaient, au moins jusqu'en 613. Un monnayage fait à l'instigation de Gondevald, agissant comme représentant de l'empereur, eût été de courte durée et n'aurait pu être assez abondant pour servir de point de départ à toute une série monétaire. Si les monnaies de Maurice Tibère avaient eu le caractère politique qu'on a voulu leur attribuer, le premier soin de Gontran et de Childebert eût été de le faire cesser aussitôt après la mort de Gondevald. Du moment que ce monnayage constituait un acte de rébellion, il était du devoir des souverains légitimes de le réprimer. Mais, à vrai dire, les rois mérovingiens du ^{vi}e siècle, si l'on excepte Théodebert, n'usant qu'exceptionnellement du droit régalien d'inscrire leur nom sur les monnaies frappées dans l'étendue de leur royaume, ne pouvaient voir dans le fait d'y mettre le nom de l'empereur une atteinte à leur pouvoir, pas plus que Gondevald ne pouvait songer à ce moyen d'affirmer publiquement les prétentions de Maurice Tibère sur la Provence, puisque les monnaies impériales et pseudo-impériales formaient encore à cette époque le fond de la monnaie courante en Gaule. Un pareil acte n'aurait eu aucune portée et n'aurait même pas été remarqué des populations habituées à lire les noms des empereurs sur les monnaies dont elles faisaient usage.

Au nom de l'empereur Focas (602-610), nous ne connaissons que deux pièces frappées en Gaule : deux sous d'or de l'atelier de Marseille, conservés au Musée Britannique (fig. 11 et 12) ¹. Les monnaies d'Héraclius I (610-641), n'ont donné lieu

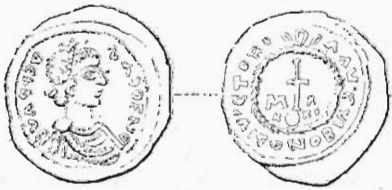


Fig. 11.



Fig. 12.

1. Le Cabinet des Médailles de Marseille possède aussi un exemplaire du sou d'or figuré ici sous le n° 11. Je ne parle pas du tiers de sou de Focas frappé à Uzès, signalé par P. d'Amécourt, dans *Annuaire de la Soc. fr.*, t. V, p. 352. Je ne l'ai pas vu.



Fig. 13.

qu'à un petit nombre d'imitations en Gaule : un tiers de sou frappé à Viviers, où le nom de l'empereur est écrit **ERACLVS** ou plutôt **ERACLOS**¹ (fig. 13); un sou d'or² et un tiers de sou d'or³ frappés à Marseille (fig. 14 et 15); sur le sou on lit **ERACLOS**, devenu **ERACOS** sur le tiers de sou.



Fig. 14.

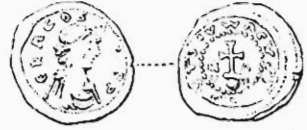


Fig. 15.

Avec ces pièces se clôt la série des monnaies pseudo-impériales.

1. Ce tiers de sou appartient au Musée Britannique. Il a déjà été publié par Carpentin, puis par Ch. Robert. Notre figure est dessinée d'après une empreinte.

2. Conservé au Musée britannique.

3. Conservé au Cabinet des médailles de Marseille.

CHAPITRE III

MONNAIES D'OR ROYALES

Les monnaies royales ne se rencontrent, pendant la période mérovingienne, qu'à l'état sporadique. Seul l'atelier de Marseille fournit une série continue de monnaies à noms de rois depuis Clotaire II jusqu'à Childebert III. Partout ailleurs les monnaies royales sont des exceptions, on pourrait dire des accidents. Ce n'est pas que les rois francs, leur puissance une fois solidement assise en Gaule, n'aient songé à substituer sur les espèces d'or leur nom à celui de l'empereur, mais ils n'y réussirent point ; l'organisation des ateliers monétaires, les conditions dans lesquelles se faisait l'émission des monnaies nous sont trop mal connues pour que nous puissions rechercher les causes de ce phénomène.

Il est probable que dès les premiers temps de leur établissement en Gaule, les rois francs mirent la main sur les ateliers monétaires et sur les profits qui pouvaient naître de la transformation des métaux précieux en monnaies ; mais puisque, comme nous l'avons dit, le nom de l'empereur continuait à figurer sur les espèces, ils n'avaient pas affirmé ouvertement leur usurpation. Il semble que Théodebert, le premier, ait osé remplacer sur les monnaies d'or le nom de l'empereur par le sien ; textes et monuments s'accordent sur ce point. Il n'y a rien là qui doive nous surprendre : Théodebert était un prince ambitieux, il ne songea à rien moins qu'à s'emparer de Byzance, du moins, au dire d'Agathias ; et cet auteur ajoute qu'il ne pouvait supporter que l'empereur Justinien, dans les édits impériaux, prit les titres de Francique, Alemanique, Gépидique, Langobardique, comme s'il avait soumis toutes ces nations ¹. Nous n'avons pas à faire l'histoire des rapports des Francs avec les Romains et les Goths, mais il est nécessaire de rappeler ici quelques-uns des épisodes de la lutte entre ces trois peuples. On sait que Théodat, roi des Goths, ayant appris le débarquement de Bélisaire en Sicile (535), invoqua l'appui des Francs. Il leur promit la cession de tout le territoire que les Goths possédaient en Gaule et 2.000 livres d'or. Le traité n'était pas conclu quand Théodat mourut ;

1. Agathias, I, 4.

son successeur Vitigès poursuivit les négociations et les mena à bonne fin. « Les chefs des Francs, dit Procope, étaient alors Childebert, Théodebert et Clotaire qui partagèrent entre eux le territoire cédé et l'argent, proportionnellement à la part de commandement qui leur appartenait, promettant aux Goths d'être leurs amis et de leur envoyer des auxiliaires, non pas des Francs, mais tirés des nations qui leur étaient soumises, car ils ne pouvaient conclure ouvertement un traité contre les Romains, ayant peu auparavant promis à l'empereur de l'aider dans cette guerre ¹. » Voilà donc les Francs engagés dans deux alliances contradictoires, l'une avec les Romains contre les Goths, l'autre avec les Goths contre les Romains ; ceux-ci cherchèrent cependant à obtenir des Francs au moins la neutralité. « Au commencement de cette guerre, écrit Procope ², les Goths avaient cédé aux Germains tout ce qu'ils possédaient dans la Gaule, ne se sentant pas en état de soutenir la lutte, à la fois contre les Germains et contre l'empereur. Les Romains n'avaient aucun moyen de s'opposer à cette concession ; d'ailleurs, l'empereur Justinien espérait en la confirmant déterminer les Germains à ne pas porter secours à ceux des barbares auxquels il venait de déclarer la guerre, et les Francs, de leur côté, ne se seraient pas crus possesseurs assurés de la Gaule, si l'empereur n'eût sanctionné formellement leur dernière conquête. C'est à partir de ce temps que les rois Germains ont occupé Marseille, l'ancienne colonie des Phocéens, et que, maîtres des côtes, ils ont exercé leur domination sur la mer voisine. Maintenant, ils président aux jeux équestres dans l'amphithéâtre d'Arles, et ils frappent, avec l'or de la Gaule, des sous sur lesquels

1. Procope, *De bello gotnico*, I, 13 : « ... Φράγγων δὲ τότε ἡγεμόνες ἦσαν Ἰλιθίβερὸς τε καὶ Θεουδίθερος καὶ Κιλοαδάρως, οἱ Γαλλίας τε καὶ τὰ γρήματα παραλαβόντες διενείμαντο μὲν κατὰ λόγον τῆς ἐκάστου ἀρχῆς, φίλοι δὲ ὡμολόγησαν Γόθους εἰς τὰ μάλιστα εἶσθαι, καὶ λάθρα αὐτοῖς ἐπιχούρους πέμψειν, οὐ Φράγγους μὲντοι, ἀλλ' ἐκ τῶν τριῖσι κατηγίων ἔθνων· ὁμαγμίαν γὰρ αὐτοὶ ἐκ τοῦ ἔμφραυός ἐπὶ τῷ Ῥωμαίων κατῷ ποιήσασθαι οὐχ οἷοι τε ἦσαν, ἐπεὶ ὀλίγη πρότερον βασιλεῖ εἰς τόνδε τὸν πόλεμον ζυλλήψασθαι ὡμολόγησαν. »

2. *De bello gotnico*, III, 33 : « Γαλλίας μὲν ὅλας τὰς σῆσι κατηγίους κατ' ἀρχῆς τοῦδε τοῦ πολέμου Γερμανοὶς ἔδοσαν Γόθοι, οὐκ ἂν οἴομενοι πρὸς ἐκείτους ἀντιτάξασθαι οἷοι τε εἶναι, ὡσπερ μοι ἐν τοῖς ἔμπροσθε λόγοις ἐρρήθη· ταύτην τε τὴν πράξιν οὐχ ὅπως οὐ διακωλύειν Ῥωμαῖοι εἶχον, ἀλλὰ καὶ βασιλεὺς Ἰουστινιανὸς ἐπιέρισε σῆσι, τοῦ μὴ τί οἱ ἐναντίωμα τοῦτων δὴ τῶν Βαρβαρῶν ἐκπεπολεμημένων ὑπαντάξαι· οὐ γὰρ ποτε ὄηοντο Γαλλίας εἶν τῷ ἀσφαλεῖ κερτῆσθαι Φράγγοι, μὴ τοῦ αὐτοκράτορος τὸ ἔργον ἐπιτραχίσαντος τοῦτό γε, καὶ ἀπ' αὐτοῦ οἱ Γερμανῶν ἀρχοντες Μασσαλίαν τε τὴν Φουκαίων ἀποικίαν καὶ ζῦμπαντα τὰ ἐπιθαλασσια γιορία εἶχον, θαλάσσης τε τῆς ἐκεῖνη ἐκράτησαν· καὶ νῦν κἄθηνται μὲν ἐν τῇ Ἀρελάτῃ τὸν ἱππικὸν ἀγῶνα θέομενοι, νόμισμα δὲ χρυσῶν ἐκ τῶν ἐν Γάλλοις μετέλλιον πεποιήνται, οὐ τοῦ Ῥωμαίου αὐτοκράτορος ἥπερ εἶθισται, χαρακτῆρα ἐνθέμενοι τῷ στατηρί τούτῳ, ἀλλὰ τὴν σφετέρην αὐτῶν εἰκόνα· καίτοι νόμισμα μὲν ἀργυροῦν ὁ Περσῶν βασιλεὺς ἢ βούλοιο ποιεῖν εἶθε, χαρακτῆρα δὲ ἴδιον ἐμβαλέσθαι στατηρί χρυσῷ οὔτε τὸν αὐτῶν ἀρχοντα θέμις οὔτε δὲ ἄλλον ὄντιναοῦν βασιλέα τῶν πάντων Βαρβαρῶν καὶ ταῦτα μᾶλλον ὄντα χρυσῷ κύριον, ἐπεὶ οὐδὲ τοῖς ζυμβάλλουσι προτεσθαι τὸ νόμισμα τοῦτο οἷοι τέ εἰσιν, εἰ καὶ Βαρβαρῶς τοὺς ζυμβάλλοντας εἶναι ζυμβαίη· ταῦτα μὲν οὖν τῆδε Φράγγοις ἐχώρησεν. » J'emprunte la traduction de ce passage à Ch. Lenormant, *Lettres à M. F. de Sanlevy*, p. 30.

ils ont placé non la tête de l'empereur romain, mais leur propre effigie. Et cependant le roi de Perse, qui a toute liberté pour sa monnaie d'argent, n'oserait imprimer son image sur des pièces d'or; c'est un droit qui lui est interdit de même qu'à tous les autres rois des Barbares; chose d'autant plus remarquable qu'il a l'or à discrétion, mais il ne pourrait faire accepter cette monnaie par les peuples avec lesquels ses sujets font le commerce, quand bien même ces peuples seraient étrangers à l'empire romain. Ce que les Perses n'auraient osé faire, les Francs y ont réussi en Gaule. » Ce texte montre assez, comme l'a remarqué Lenormant ¹, que le droit de frapper l'or fut pour les rois francs le résultat, non d'une concession impériale, mais bien d'une usurpation. Procope s'étonne de leur audace. Tout ce que l'empereur avait accordé aux Francs, c'était de posséder tranquillement la Provence, rien de plus. Encore ne s'y était-il résolu que parce qu'il sentait son impuissance à leur résister et dans l'espoir de les retenir dans son alliance.

Son espérance fut déçue : Théodebert voulant faire tourner à son profit la lutte des Goths et des Romains, passe les Alpes, envahit la Ligurie, gagne Pavie, traverse le Pô, taille en pièces l'armée des Goths; puis, pensant que ses engagements à la fois avec les Goths et les Romains s'annulent l'un l'autre, tombe sur l'armée impériale qu'il défait, et cela d'autant plus facilement que celle-ci, voyant les Goths en fuite, croit que Théodebert vient à elle en ami. Les Francs établissent leur camp sur les rives du Pô, mais la dysenterie ne tarde pas à les décimer, et force leur est de regagner la Gaule au plus vite ².

Ces faits se passaient dans la cinquième année de la guerre contre les Goths, c'est-à-dire en 539 ou 540 ³. Ils ont un lien étroit avec le monnayage de Théodebert.

Les monnaies d'or de Théodebert sont de deux sortes, des sous et des tiers de sou ⁴. Que ces monnaies appartiennent à Théodebert I et non à Théodebert II, c'est ce qui est certain, car elles sont servilement imitées des pièces de l'empereur Justinien contemporain du premier de ces rois. Elles n'en diffèrent que par la légende du droit où le nom de Théodebert, *Theodebertus*, remplace celui de Justinien. Au revers, la légende *Victoria Augustorum*, qui n'a plus aucun sens, persiste cependant. Au revers des sous d'or, la Victoire est représentée de face, tenant de la main droite une croix, et de la gauche un globe crucigère. Sur un seul sou d'or ⁵, la Victoire est remplacée par l'empereur terrassant un ennemi. Un autre, le n° 55,

1. Ch. Lenormant. *Lettres*, p. 31.

2. Procope, *De bello gotnico* I, 25.

3. Sur la chronologie de Procope, voyez H. Eckardt, *Ueber Procop und Agathius als Quellenschriftsteller für den Gotenkrieg* (Programme des Königlichen Friedrichs-Collegium zu Königsberg) 1864, in-4°. — Et sur l'expédition de Théodebert, Manso, *Geschichte des Ostgotischen Reiches in Italien*, p. 220.

4. *Catal.*, n° 38 à 56, pl. I, n° 14 à 22.

5. *Catal.*, n° 56, pl. I, n° 22.

présente un génie ailé posé de profil, tenant de la main droite une croix à longue hampe ; la légende est *Pax et Libertas*, légende à laquelle il ne convient pas de chercher un sens précis, mais qui n'est qu'une de ces proclamations sonores comme les empereurs se plaisaient à en mettre sur leurs monnaies, quelque chose comme le *Pax et Abundantia* des petits bronzes attribués à Gondebaud et frappés à Lyon. Sur tous les tiers de sou d'or, sauf sur un seul ¹, la Victoire est posée de profil et tient une couronne. Ces sous et tiers de sou d'or présentent dans le champ du revers des monogrammes et des lettres qui, sans doute, indiquent les ateliers, et qui ne se rencontrent pas sur les monnaies impériales contemporaines : c'est là un des caractères des monnayages barbares.

L'épithète *Victor*, qui sur la plupart des monnaies que nous étudions figure à la suite du nom du roi, soit en toutes lettres ², soit abrégée ³, mérite surtout de nous arrêter. En effet, ce n'est pas là une épithète banale. Elle a été dans la numismatique romaine d'un usage exceptionnel ; et, ce qui importe ici, on ne la rencontre pas une seule fois sur les monnaies de Justinien. Elle ne peut donc être assimilée aux épithètes d'un usage courant comme *Pius*, *Felix* ; elle a une valeur particulière ; c'est avec intention qu'elle a été gravée sur les monnaies de Théodebert. Or, à quel moment Théodebert a-t-il pu se qualifier *Victor*, sinon après sa double victoire sur les Goths et sur les Romains ? Nous n'hésitons pas à placer l'émission des monnaies d'or de Théodebert après l'expédition en Italie, c'est à dire au plus tôt en 539 ⁴.

Reste à déterminer la région où ont été émises ces monnaies. La beauté de leur style a frappé tous les numismatistes. Elles sont imitées des pièces de Justinien, mais imitées avec une telle habileté qu'on ne peut les rapprocher que des pièces impériales du style le plus pur, j'entends de celles qui ont été fabriquées soit à Constantinople, — soit dans les ateliers italiens. Ce caractère italien mieux vaut dire byzantin pour ne pas préjuger la question — a été signalé par Ch. Lenormant ⁵, J. de Pétigny ⁶, Ch. Robert ⁷ et M. Deloche ⁸.

Ces monnaies forment un contraste étrange avec les monnaies que nous savons avoir été frappées au ^{vi}^e siècle dans les ateliers de la Gaule. Nous avons fait connaître dans le chapitre précédent toute une série de tiers de sou à la Victoire de face, avec les noms de Justin et de Justinien, sortis probablement des ateliers bour-

1. *Catal.*, n^o 54, pl. I, n^o 20.

2. *Catal.*, n^{os} 39, 49, 51.

3. *Catal.*, n^{os} 38, 41, 42, 46, 54.

4. Voyez dans le même sens, mais pour d'autres raisons, Deloche, *Considérations générales sur les monnaies d'or au nom du roi Théodebert I*, dans *Revue numismat.*, 1886, p. 372 et suiv.

5. Ch. Lenormant, *Lettres*, pp. 29 et 37.

6. *Monnayage de la Gaule au milieu du VI^e siècle*, dans *Revue num.*, 1852, p. 126.

7. *Études numismatiques du Nord-Est de la France*, p. 87.

8. Deloche, *De la fabrication des monnaies dans l'Austrasie proprement dite sous le règne de Théodebert I*, dans *Revue num.*, 1889, p. 90.

guignons ; ils sont très barbares, dénotent chez le graveur une grande maladresse et diffèrent profondément des tiers de sou de Théodebert. Il suffit de comparer les nos 1 à 6 avec les nos 14, 17 et 18 de notre première planche. Il est vrai, et nous l'avons reconnu nous-même, que les monnaies pseudo-impériales avec les noms de Justin et de Justinien ne sont pas nécessairement contemporaines de ces empereurs ; au moins conviendra-t-on qu'elles ne peuvent être beaucoup postérieures. Il n'y a cependant aucune analogie, je ne dis pas seulement dans le type, mais dans le faire, entre ce monnayage pseudo-impérial du VI^e siècle et le monnayage de Théodebert.

Si l'on m'objecte que les monnaies de Théodebert doivent être d'origine austrasienne et que c'est en tête des produits des ateliers de la province de Belgique qu'il faut chercher à les placer, je répondrai qu'elles ne se rattachent pas davantage à la suite du monnayage des cités austrassiennes. J'ai déjà cité ¹ une pièce de Trèves copiée sur un sou d'or de Justinien ; au revers figure une Victoire de profil, mais elle est d'un autre type que la Victoire des tiers de sou de Théodebert, car elle tient un globe crucigère et non pas une couronne ; quant au buste, il est dans un rapport étroit de style avec le buste des pseudo-impériales du groupe bourguignon. La Victoire de profil se rencontre sur des pièces de Sigebert I à Toul ² et à Reims ³, sur une pièce de Mouzon ⁴ ; mais c'est toujours la Victoire du type de celle de Trèves, jamais la Victoire portant une couronne comme sur les espèces de Théodebert. Au reste, pour expliquer le monnayage de Théodebert, M. Deloche, qui lui attribue une origine austrasienne, est obligé de supposer ⁵ que Théodebert a fait venir à Metz des ouvriers italiens. Mais ces ouvriers, pourquoi n'ont-ils pas continué à travailler après la mort de Théodebert ? Si leur séjour a été de courte durée, au moins ont-ils dû former des élèves ; où sont leurs produits ? En un mot, n'est-il pas étrange que ces monnaies d'or de Théodebert, si belles d'aspect et relativement si nombreuses, n'aient eu aucune influence sur le développement du monnayage en Gaule ? L'art, à des époques ou dans des pays de civilisation peu avancée, se meut inconsciemment et lentement ; il ne fait pas de sauts.

Puisque ces sous et tiers de sou d'or ont un style byzantin — les numismatistes ont même dit italien — si caractérisé, pourquoi n'auraient-ils pas été frappés en Italie ? Cela n'est pas facile à admettre si les lettres et monogrammes gravés dans le champ indiquent des ateliers gaulois. Mais comment pourrait-on affirmer que **T** désigne Toul, **RE** Reims ? Quant aux monogrammes, leur interprétation est encore plus incertaine. M'objectera-t-on qu'un sou d'or ⁶ présente les lettres **COLV**

1. *Catal.*, n° 903, pl. XV, n° 4.

2. *Catal.*, n° 978, pl. XVI, n° 4.

3. *Catal.*, n° 1028, pl. XVII, n° 5.

4. *Catal.*, n° 1037, pl. XVII, n° 11.

5. *Revue num.*, 1889, p. 91.

6. *Catal.*, n° 56, pl. I, n° 22.

où l'on peut voir le différent monétaire de Cologne, *Colonia Ubiorum*? mais je ne puis admettre cette lecture, Cologne ne portant plus ce nom au VI^e siècle. Il y a encore le n^o 55, sur lequel certains auteurs ont lu *Moguncia* : il faut des yeux singulièrement perçants, pour retrouver les éléments de ce nom dans les lettres surfrappées disséminées dans le champ du sou d'or. En résumé, les lettres et monogrammes ne peuvent nous être d'aucun secours pour déterminer le lieu d'origine des monnaies de Théodebert.

Comment songer à l'Italie s'il est vrai, comme semble l'indiquer un passage de Procope cité plus haut ¹, que Théodebert fut chassé d'Italie par les maladies et regagna la Gaule en toute hâte avec son armée? Cette expédition aurait été trop rapide pour que le vainqueur eût le temps d'émettre des monnaies à son nom. On pourrait faire remarquer que la phrase de Procope n'implique pas que l'incursion de Théodebert en Italie n'ait eu d'autre résultat que de lui fournir un gros butin. Théodebert, marchant contre les Goths, a pu, tout en traversant la Ligurie, laisser derrière lui des garnisons dans les villes qu'il avait occupées, et ces garnisons demeurer après la retraite du roi, car il avait passé les Alpes à la tête de cent mille hommes. Mais pourquoi subtiliser, quand nous avons la preuve que l'expédition de Théodebert a eu des résultats durables. N'oublions pas que Procope est un grand personnage de la cour impériale, le conseiller de Bélisaire; que, honteux des succès faciles des Francs sur les armées impériales, il cherche à voiler la faiblesse et l'impuissance de celles-ci vis à vis des barbares. Il y a cependant des passages de son livre où la vérité éclate et l'emporte sur son patriotisme. A Procope, nous opposons Procope lui-même; au chapitre 33 du livre III ², ce chroniqueur écrit : « Les Francs occupèrent sans difficulté la plus grande partie du territoire vénitien, car les Romains ne pouvaient s'y opposer, ni les Goths combattre à la fois les Romains et les Francs. » Et plus loin, rapportant la mort de Théodebert, il rappelle qu'il avait rendu tributaires, sans difficulté, quelques contrées de la Ligurie, des Alpes Cottiennes, et la plus grande partie de la Vénétie. « Les Francs, profitant de la guerre entre Romains et Goths, étendirent facilement leur puissance sur les territoires que les uns et les autres se disputaient; les Goths ne possédaient plus en Vénétie qu'un petit nombre de places, les Romains ayant occupé les places maritimes, et les Francs, le reste. Cette guerre se prolongeant, les Goths entamèrent des négociations avec les Francs, et il fut convenu que chacun des deux peuples resterait maître de ce qu'il occupait et n'attaquerait pas l'autre, avant la fin de la guerre

1. Procope, *De bello gothico*, I, 25.

2. Procope, *De bello gothico* III, 33 : « Ἐπει δὲ τὰ Γότθων τε καὶ Τρωτῶν καθυπέρτερα τῷ πολέμῳ ἐγένετο, Φράγγοι Βενετίων τὰ πλεῖστα στίσι προσεποιήσαντο οὐδενὶ πόνῳ, οὔτε Ῥωμαίων δυναμένῳ ἔτι ἀμύνεσθαι· οὔτε Γότθων οἶων τε ὄντων τὸν πόλεμον πρὸς ἑκατέρους διενεγκεῖν. »

entre les Romains et les Goths ¹. » Voilà des preuves bien nettes de l'occupation d'une partie de l'Italie septentrionale par les Francs sous le règne de Théodebert. Il n'est donc pas surprenant que ce roi ait affirmé son pouvoir en Italie en y faisant frapper des monnaies à son nom.

On m'opposera peut-être que Procope, dans le passage relatif au monnayage des rois francs, dit qu'ils firent graver leur effigie sur les monnaies d'or faites avec le métal provenant des mines de la Gaule : « ἐκ τῶν ἐν Γάλλοις μεταλλῶν. »

Comme il n'y avait pas de mines d'or en Gaule, on peut supposer que μεταλλῶν signifie ici *métaux*; qu'en somme, Procope a voulu dire que les rois francs avaient émis en Gaule des monnaies d'or à leur nom. Je crois que Procope a dû surtout avoir en vue le monnayage de Théodebert, mais il pouvait ignorer les ateliers d'où sortaient ces belles espèces, si semblables à celles de l'empereur. Cependant il a pu faire allusion aux monnaies d'or des autres rois francs contemporains de Théodebert. Ce monnayage a été peu abondant, mais il a existé. Tout au moins avons nous un triens attribuable à Childebert I ². De plus, de ce que Théodebert I a fait frapper des monnaies d'or en Italie, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait aussi frappé des monnaies de même métal en Gaule. Le n° 54 est certainement sorti d'un atelier gaulois. On y remarque la Victoire de face, type d'un usage courant en Gaule au vi^e siècle; au droit, un buste tout à fait du même style que celui qui figure sur une pièce d'argent de Théodebert frappée à Arles ³.

Parmi les rois contemporains de Théodebert I, Childebert I (511-558) est le seul dont on ait retrouvé une monnaie d'or. On peut lui attribuer le n° 34 de notre Catalogue, où son nom est ainsi écrit : **HILDEBERTVS**; au revers, la légende est **CHRAMNVS**, dans laquelle nous ne voyons que le nom d'un obscur monétaire ⁴, et non pas celui du célèbre Chramne, neveu de Childebert. Ce qui nous détermine à donner ce triens à Childebert I, c'est l'analogie du revers avec les revers des triens de Théodebert I : d'abord, la Victoire de profil, tournée à droite, tenant une couronne; puis, à l'exergue, la formule romaine **CONOB**, qui ici, perd toute

1. Procope, *De bello gothico*, IV, 24 : « Θεοδέρτος δὲ, ὁ Φράγγων ἀρχηγός, οὐ πολλῶν ἔμπροσθεν ἐξ ἀνθρώπων ἠφάνιστο νόσω, Λιγυρίας τε χωρία ἄττα καὶ Ἄλπεις Κουτίας καὶ Βενετιῶν τὰ πολλὰ οὐδενὶ πόνῳ ἐς ἀπαγωγὴν φόρου ὑποτελῆ ποιησάμενος; τὴν γὰρ ἀσχολίαν τῶν μαχομένων οἰκίαν οἱ Φράγγοι εὐκαιρίαν πεποιθμένοι τοῖς ἐκείνων περιμαχίτοις αὐτοῖ ἀκινδύνως ἐπλούτουν· καὶ Γοτθοῖς μὲν πολιίσματα ὀλίγα ἐν Βενεταίαις διέμεινε. Τὰ μὲν γὰρ ἐπιθαλασσίδια χωρία, Ῥωμαῖοι τὰ δὲ ἄλλα ὑποχείρια σφίσιν ἅπαντα πεποίητο Φράγγοι... » Il est probable que ces conquêtes des Francs dans l'Italie du Nord furent l'œuvre de Buccelin que Théodebert envoya en Italie. Voyez Grégoire de Tours, III, 32. Mais Grégoire de Tours confond cette première expédition de Buccelin avec la seconde qui n'eut lieu que sous Théodebald et où Buccelin poussa jusque dans l'Italie méridionale.

2. *Catal.*, n° 34, pl. I, n° 10.

3. Publié par A. de Belfort, dans *Annuaire de la Soc. fr. de num.*, t. XIV, p. 185 et *Ibid.*, procès-verbaux, p. 20.

4. Le nom de *Chramnus* apparaît encore sur le n° 2560, d'atelier indéterminé.

signification. Voilà qui paraîtrait aller contre l'origine italienne des triens de Théodebert; il n'en est rien, et bien au contraire, nous y trouvons une preuve de plus de l'exactitude de notre hypothèse. Car, si les triens de Théodebert et celui de Childebert présentent au revers un même type de la Victoire, la ressemblance s'arrête là; elle ne va pas jusqu'au style. Tandis que la Victoire des pièces de Théodebert est habilement dessinée, qu'elle a le caractère byzantin, la Victoire de la pièce de Childebert est d'un dessin maladroit, et rappelle la Victoire gravée sur les triens frappés par les Wisigoths. Si les triens de Théodebert, au type de la Victoire de profil, avaient été frappés en Gaule, ils présenteraient une Victoire d'un style aussi barbare que celle que nous signalons au revers du triens de Childebert.

Tous les numismatistes sont d'accord pour donner à Sigebert I (561-575) trois tiers de sou d'or, au revers desquels paraît la Victoire de profil, tenant un globe crucigère, type emprunté à Justinien et que nous avons déjà signalé sur une monnaie pseudo-impériale de Trèves. Le premier de ces triens a été frappé à Toul ¹, le second à Reims ²; le troisième, conservé au Musée de Saintes, ne porte pas de nom de lieu; on lit au revers un nom de monétaire assez étrange, **MAONLIQVIO**. Peut-être les lettres **ONLI** doivent-elles être lues **TNO**, et sont-elles une déformation de **CONOB**; dans ce cas, nous aurions le nom d'homme **MANOBIO** (fig. 16).

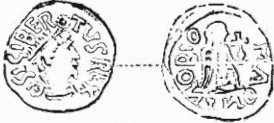


Fig. 16.

Nous avons donné à Caribert I un tiers de sou ³, où nous lisons le nom de la cité d'Aire. M. P. d'Amécourt avait cru y voir le nom de Troyes ⁴. Je ne pense pas que la lecture **ATREN CIVIT** pour *Atrensium civitas* soit contestable. La première lettre a, il est vrai, disparu par suite d'une échancrure; la seconde est certainement un **T** d'un dessin particulier, mais analogue au **T** de **CIVIT**. Grégoire de Tours désigne la cité d'Aire par le nom de *Vicus Julii*, mais l'antique dénomination d'*Atura, civitas Aturensium*, n'est jamais complètement tombée d'usage et l'a même emporté sur l'autre ⁵. Comme la seconde syllabe n'était pas accentuée dans *Atura* et *Aturensis*, il n'est pas surprenant de rencontrer la forme *Atrensium civitas*. Aire appartient à Caribert de 561 à 567 ⁶; mais cette ville a dû aussi faire partie du royaume constitué en 629 par Dagobert en faveur de son frère Caribert II. C'est donc d'après le style seul que nous déciderons auquel des deux rois Caribert appartient cette monnaie. Or, comme la Victoire du revers rappelle beaucoup celle qui

1. *Catal.*, n° 978, pl. XVI, n° 4.

2. *Catal.*, n° 1028, pl. XVII, n° 5.

3. *Catal.*, n° 2433, pl. XXXIV, n° 5.

4. P. d'Amécourt, *Cenomanicum*, p. 68; Longnon, *Atlas*, p. 37.

5. Longnon, *Géogr. de la Gaule au VI^e siècle*, p. 595.

6. Longnon, *Ibid.*, pp. 121 et 596.

est gravée sur les sous d'or du roi wisigoth Léovigilde (573-586) ¹, nous n'hésitons pas à nous prononcer en faveur de Caribert I.

Du roi Gontran (561-592) ², nous connaissons trois tiers de sou d'or. Le premier, aujourd'hui perdu, a été publié par Bouterouë, qui en possédait l'original ³ (fig. 17). Il porte, outre le nom du roi Gontran écrit **GVNTHACHRAM**, suivi de **R**, abréviation de *Rex*, le nom de la cité de Sens, où il a été frappé. Bouterouë avait vu dans le type du

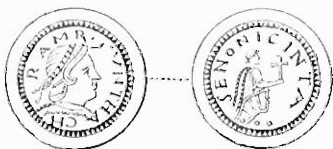


Fig. 17.

revers une Victoire dans un char, mais autant qu'on peut en juger par la médiocre vignette des *Recherches curieuses*, ce prétendu char n'est autre chose que les plis inférieurs du vêtement de la Victoire.

M. Engel a découvert au Cabinet des médailles de Madrid deux autres tiers de sou ⁴ que nous avons déjà cités et dont voici les descriptions :

GVNTHACHARAMNV (*Gunthacharamnu*), une boucle, formée par les lemnisques détachés du diadème, précède la légende. Buste diadémé, de profil à droite. Devant le buste, C.

R. + : **VICTORIA REGINOGINO**^{*}. Victoire debout, de face, tenant de la main droite une couronne en forme de boucle, et de la gauche une croix (fig. 18).



Fig. 18.

GVNTHRAWN//// (*Gunthramm...*) Buste diadémé, de profil à droite.

R. **REGIIA VI CAVILII** + ⁵. Croix potencée sur des degrés. (fig. 19).



Fig. 19.

Ce Gontran dont le nom est gravé sur ces deux tiers de sou est-il bien le roi? Car rien n'indique sa qualité. Les seuls personnages de l'époque mérovingienne, appelés Gontran, dont l'histoire ait gardé le souvenir, sont Gontran, évêque de Tours ⁶, le duc Gontran Boson, et Gontran, roi de

1. Voyez Heiss, *Description générale des monnaies des rois wisigoths d'Espagne*, pl. I, et spécialement la fig. 1.

2. Nous adoptons ici les dates données par Krusch dans son mémoire intitulé : *Zur Chronologie der merowingischen Könige (Forschungen zur deutschen Geschichte, t. XXII, p. 451 et suivantes.)*

3. Bouterouë, *Recherches curieuses des monnoyes de France*, Paris, 1661, in-fol., p. 255. C'est à cet ouvrage que nous empruntons la vignette donnée ici.

4. Voyez Prou, *Deux tiers de sou du roi Gontran*, dans *Revue numismat.*, 1889, p. 539.

5. La seconde lettre de la légende n'est pas certaine. Ce pourrait être un I, ce qui ne contredirait pas à l'interprétation que nous donnons plus loin.

6. Le ms. latin 10848 de la Bibl. nat. renferme avec quelques œuvres de Grégoire de Tours un catalogue des évêques de Tours qui s'arrête à *Landrammus* (IX^e siècle) : le huitième évêque sur cette liste est *Guntramnus*, nommé entre *Bertus* et *Ilbo* (Voyez Grég. de Tours, éd. Arndt, p. 473). C'est probablement le même évêque que le *Gallia Christiana* (t. XIV, col. 21) placée entre saint Baldus et saint

Bourgogne. Nous écartons le premier parce que, comme nous le verrons, nos tiers de sou sont plutôt bourguignons que tourangeaux. On ne s'arrêtera pas davantage à Gontran Boson; rien dans l'histoire de ce duc austrasien, général des armées de Sigebert I, ne permet de croire qu'il ait pu mettre son nom sur des monnaies, et s'il a résidé quelque temps dans le royaume de Bourgogne, ç'a été soit comme révolté, soit comme fugitif. Dans le premier cas, ses entreprises échouèrent sans que le temps lui eût été laissé d'exercer aucun pouvoir; dans le second, il ne sut pas échapper aux rois Gontran et Childebert II.

Reste donc Gontran, roi de Bourgogne, de 561 à 592. Que les deux tiers de sou, dont l'un porte *Gunthacharamnus* et l'autre *Gunthbrannus*, doivent lui être attribués, cela est très probable; pour nous, cela est certain. La première partie de la légende inscrite au revers du second triens ne peut-elle pas être traduite *Regia vic(toria)*? Les différences orthographiques entre les deux noms ne sont pas un obstacle à l'attribution de ces deux monnaies à un même personnage.

L'orthographe des noms propres n'était pas fixée au VI^e siècle; elle variait d'un scribe à un autre. *Gunthacharamnus* n'est pas très différent de *Gunthchramnus*, qui est une des formes usitées dans les manuscrits de Grégoire de Tours. Dans ces manuscrits, on rencontre, pour désigner le roi Gontran, *Guntchramnus*, *Gunthbrannus* et *Guntrannus* ¹. Un même manuscrit donne plusieurs orthographes différentes. Et pour ne considérer qu'un passage de Grégoire de Tours, mais qui a un caractère quasi officiel, celui ² où il rapporte le texte du traité d'Andelot qu'il a dû copier ou faire copier sur l'original, nous voyons qu'ici même les scribes hésitent sur la forme du nom de Gontran. Les manuscrits s'accordent pour donner dans la première partie *Guntchramnus* ou *Gunthchramnus*, et dans la seconde *Gunthbrannus*. Encore faut-il noter quelques exceptions; ainsi, au début du texte, là où les autres manuscrits écrivent *Guntchramnus*, le manuscrit du Mont-Cassin (XI^e siècle), donne *Gunthbrannus*. Plus loin, le manuscrit de Bruxelles (VIII^e siècle), donne une fois *Gunthbrannus* ³, et une autre fois *Gunthbrannus* ⁴.

Dans quelle région du royaume de Gontran les deux triens du Cabinet de Madrid ont-ils été frappés? La Victoire gravée au revers du premier est analogue à celle que nous avons signalée sur des tiers de sou de Chalon, de Lausanne et de Decize; en un mot, elle est traitée comme sur les pseudo-impériales du groupe bourguignon;

Eufronius, vers 550. Le *Gallia Christiana* (t. XIV, col. 32) mentionne un autre Gontran qui aurait été évêque de Tours de 730 à 742.

1. Voyez l'édition de Grégoire de Tours donnée par Arndt dans les *Monumenta Germaniæ*, série in-4°, à l'*index*, p. 896.

2. L. IX, c. 20, éd. Arndt, p. 374 à 377.

3. Arndt, p. 375, ligne 37.

4. Arndt, p. 378, ligne 48.

5. Voyez plus haut, p. XIX.

il en est de même du buste avec les cheveux figurés par une série de lignes parallèles, perpendiculaires au diadème comme des « dents de peigne », et avec ses lemnisques détachés du diadème et placés en tête de la légende. Quant au buste du second triens, il rappelle beaucoup celui de certaines espèces chalonaises, par exemple celui des nos 169 et 171 de notre catalogue, pl. III, n° 31, et pl. IV, n° 1. Je crois d'ailleurs que le mot **CAVIL** inséré dans la légende du revers indique l'atelier de Chalon. Ces deux tiers de sou ont donc une origine bourguignonne.

Il est intéressant de noter que le revers du second triens est orné d'une croix haussée sur des degrés, type qui n'apparut sur les espèces impériales que sous Justin II (565-578); on voit avec quelle rapidité l'usage s'en répandit dans les ateliers gaulois.

A Childebert II (575-595) nous n'osons attribuer aucune des monnaies qui portent ce nom. Il ne peut prétendre qu'à un tiers de sou frappé à Arles, publié par Le Blanc ², et dont nous donnons ici la figure d'après cet auteur (fig. 20). On remarque dans le champ du revers le monogramme constantinien que nous avons signalé sur un tiers de sou de Maurice Tibère (582-602), frappé à Vienne ³.

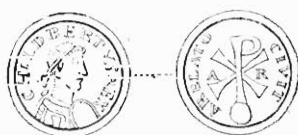


Fig. 20.

Le monnayage de Clotaire II, qui régna sur la Neustrie de 584 à 613, et de 613 à 629 sur toute la Gaule, est au contraire très abondant. De son règne, date dans l'atelier de Marseille, et dans ceux de Viviers, Valence, Arles et Uzès, la substitution du nom royal au nom de l'empereur ⁴. A Marseille, Clotaire II a frappé des sous et tiers de sou d'or copiés sur les espèces correspondantes de Maurice Tibère, et qui n'en diffèrent que par les légendes. Au droit, la légende *Chlotarius rex*, avec des variétés orthographiques, remplace le nom de l'empereur; au revers, la formule *Victoria Chlotarii* remplace l'antique *Victoria Augustorum*; dans le champ du revers, la croix est haussée sur un globe et accostée des lettres **MA**, sous lesquelles les chiffres XXI sur les sous d'or, et VII sur les tiers de sou ⁵. Sur le n° 1388, le nom royal est répété au droit et au revers; sur les nos 1389 à 1391, la formule *Victoria Chlotarii* est remplacée par un nom de monétaire, *Elegius*. C'est Éloi serait-il saint Éloi? C'est ce que nous aurons à nous demander plus loin.

Si l'on jette un coup d'œil sur les monnaies marseillaises de Clotaire II, on ne peut manquer d'être frappé des différences de style qui les séparent les unes des

1. Expression de P. d'Amécourt, dans *Notes sur les monnaies au type de la boucle perdue*. (*Annuaire de la Soc. franç. de num.*, t. V, p. 38.)

2. *Traité historique des monnoyes de France*, p. 30, fig.

3. *Catal.*, n° 1303, pl. XXI, n° 23.

4. *Voy. plus haut*, p. xxxii.

5. *Catal.*, nos 1380 à 1392; pl. XXIII, nos 1 à 6.

autres; il en est même où les légendes sont singulièrement barbares : par exemple, le n° 1392; ce qui ne peut guère s'expliquer que par la coexistence à Marseille de plusieurs ateliers, et aussi par l'imitation que les monétaires de villes voisines ou même éloignées ont pu faire des espèces marseillaises dont l'usage fut très répandu, et qui ont servi de modèles dans un grand nombre d'ateliers. C'est ainsi que le roi wisigoth Reccarède (586-601) a fait frapper un tiers de sou imité des monnaies de Maurice Tibère à Marseille, et où les initiales **MA** sont conservées ¹, bien qu'il soit certain que Reccarède n'a jamais occupé Marseille; mais ses possessions de la Septimanie touchaient à la Provence.

Les initiales **MA** sont remplacées par **VIVA** sur les monnaies frappées à Viviers ², par **VA** à Valence ³, par **AR** à Arles ⁴, par **VC** à Uzès. Dans ce dernier atelier, la légende du revers est remarquable : *Inclitus et pius* ⁵. Léovigilde (573-586), roi des Wisigoths, est qualifié de même *inclitus* sur certaines monnaies et *pius* sur d'autres. L'épithète *inclitus* ne paraît pas sur les monnaies des successeurs de Léovigilde, mais l'usage du qualificatif *pius* se maintint.

Deux tiers de sou au nom de Clotaire, frappés à Chalon ⁶, paraissent, en raison de leur style, devoir être attribués à Clotaire II. Il est notable que le nom du roi est écrit du côté de la croix, tandis qu'on lit autour de la tête : *Cavillonno fil.*

Le revers du n° 167 est évidemment copié sur les tiers de sou marseillais, à ce point que le graveur a conservé les lettres **MA**; le graveur du n° 166 les a, au contraire, remplacées par **CA**, initiales de *Cavillonno*.

On a considéré ⁷ comme frappé à Grenoble un tiers de sou ⁸ qui porte du côté de la tête le nom de Clotaire, *Clotarius r(ex)*, et du côté de la croix le nom d'un monétaire : *Lioncius mone(larius)*. La croix est, en effet, accostée de deux lettres, dont la première est un **G**, et la seconde un **R**, mais celle-ci est incertaine : ce pourrait être un **A**. Quant au roi, est-ce bien Clotaire II? Comme aspect général, ce tiers de sou rappelle les espèces de Sigebert II à Marseille ⁹ et à Viviers ¹⁰. Comme Sigebert II est mort en 656, et que Clotaire III a commencé de régner en 657, je serais assez porté à attribuer ce triens à Clotaire III. Cependant il est possible que ce soit une imitation maladroite des triens marseillais de Clotaire II. Ce qui rend particulièrement difficile la détermination chronologique des monnaies

1. Heiss, *Monnaies des rois wisigoths d'Espagne*, p. 92 et pl. II, n° 20.

2. *Catal.*, n° 1347, pl. XXII, n° 13.

3. *Catal.*, n° 1354, pl. XXII, n° 18.

4. *Catal.*, nos 1361 à 1363, pl. XXII, n° 22.

5. *Catal.*, n° 2474, pl. XXXIV, n° 25.

6. *Catal.*, nos 166, pl. III, n° 28; n° 167, pl. III, n° 29.

7. Engel et Serrure, *Traité de num. du moyen âge*, t. I, p. 75, fig. 187.

8. *Catal.*, n° 60, pl. I, n° 24.

9. Voyez *Catal.*, nos 1397 et 1404, pl. XXIII, nos 9 et 11.

10. Voyez *Catal.*, nos 1349 et 1350, pl. XXII, n° 15.

royales mérovingiennes, c'est qu'elles ne forment pas un groupe uniforme, que leur style varie d'un atelier à un autre.

On trouvera dans le *Traité* de MM. Engel et Serrure, p. 75, fig. 186, un tiers de sou qui porte au droit CHLOTHACHARIVS RIX, et au revers AVNEBERTO MVNETARIO, avec les lettres EB, peut-être initiales d'*Fbreduno* (Embrun), aux côtés de la croix. Ce triens appartient-il à Clotaire II ou à Clotaire III ? Je ne saurais le dire, d'autant moins que je n'ai pas vu cette pièce.

J'attribue à Théodebert II (595-612), d'accord en cela avec tous les numismatistes, les tiers de sou qui portent au droit la légende *D. N. Theodebertus rex*, plus ou moins nette, et au revers le nom du monétaire *Manileobus*¹. Le champ du revers est occupé par deux grandes lettres, AR, initiales d'*Arverno*; cette interprétation est certaine, car on retrouve les mêmes initiales, disposées de la même façon sur des tiers de sou dont la légende circulaire est *Arverno* ou *Arverno civi(tate)*².

Nous arrivons à un monnayage important, celui de Dagobert I qui, de 623 à 629, fut roi d'Austrasie, et, de 629 à 639, retint sous son sceptre toute la monarchie.

Nous parlerons d'abord des monnaies d'or qui appartiennent certainement à Dagobert I.

Les tiers de sou dont le Cabinet de France possède un exemplaire³, et qui portent d'un côté la légende *Parisius in cive fil*, c'est-à-dire *Parisius in civitate fil*, et de l'autre côté la légende *Dacoberthus rex*, avec les lettres *Elici* pour *Eligius*, accostant la croix, ont été certainement frappés à Paris sous le règne de Dagobert I. Cela ressort de leur rapprochement avec les monnaies au nom de Clovis⁴, dont ils ne peuvent être séparés; ces tiers de sou parisiens, aux noms de Dagobert et de Clovis, portant aussi le nom d'*Eligius*, ne sauraient appartenir qu'à deux rois consécutifs; il faut donc nécessairement les donner à Dagobert I et à Clovis II. Nous dirons plus loin ce que nous pensons de cet *Eligius*, qui signe les espèces de Dagobert et de Clovis. Ce nom d'*Eligius*, nous le relevons encore sur des sous et tiers de sou de Dagobert I, frappés à Marseille⁵. Or la série des monnaies royales marseillaises est d'une classification assez facile, car nous avons là toute une série continue de monnaies royales; les types s'enchaînent, la dégénérescence est progressive, et l'on n'y peut confondre les espèces de Dagobert I et de Dagobert II. Si l'on jette un regard sur la pl. XXIII, on verra que les premières (nos 7 et 8) prennent naturellement place entre les monnaies que nous avons attribuées à Clotaire II et celles de Sigebert II (nos 9 à 14) (que d'autres appellent Sigebert III),

1. *Catal.*, n° 1713, pl. XXV, n° 26.

2. *Catal.*, nos 1739 à 1742, pl. XXVI, n° 5.

3. *Catal.*, n° 685, pl. XII, n° 15.

4. *Catal.*, n° 686, pl. XII, n° 16.

5. *Catal.*, nos 1393 à 1395, pl. XXIII, nos 7 et 8.

et les secondes (n° 17) entre les monnaies de Childéric II (n°s 15 et 16), et celles de Childebert III (n°s 18 et 19).

Par comparaison avec les pièces de Marseille, on peut classer celles de Viviers ¹.

Nous donnerons au même roi — le dessin du buste nous y invite — les tiers de sou d'Uzès, avec la légende du revers si remarquable, **REX DEVS** ².

A Agaune, aujourd'hui Saint-Maurice-en-Valais, on a également frappé monnaie au nom de Dagobert I, comme le prouve le tiers de sou ³ dont les légendes sont au droit : *Dagobert(us) rix*, et au revers, *Romanos mu(uelarius) acauninsis*. Ce Dagobert, dont le nom figure sur ce triens, ne peut être Dagobert II, qui n'a régné que sur l'Austrasie. Ce n'est pas davantage Dagobert III, dont le règne n'a commencé qu'en 711, car il est impossible que cette pièce, en raison de l'excellence de son style et de la présence des lettres numériques VII dans le champ du revers, n'ait été frappée qu'au VIII^e siècle. Nous n'hésiterons pas davantage à attribuer à Dagobert I un tiers de sou du Musée de Vienne (fig. 21) ⁴, car il est tout à fait semblable à ceux qui ont été émis à Banassac au nom de Caribert, frère de Dagobert, dont il sera bientôt question.

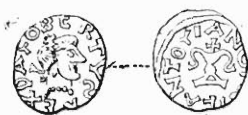


Fig. 21.

Il ne nous reste à signaler qu'une pièce d'or qu'on puisse considérer en toute certitude comme appartenant au premier des Dagobert. C'est plutôt une médaille qu'une véritable monnaie ⁵. D'abord elle est enchâssée dans un cadre formé de trois cercles de grénétis. Avec le cadre elle pèse 6 gr. 27, mais comme des fragments du cadre sont détachés, on peut calculer le poids approximatif du cadre; on obtient ainsi pour la pièce elle-même le poids de 5 gr. 23 environ, trop élevé pour un sou d'or. Du côté du buste, la légende nous donne : 1° le nom de la ville de Limoges, en usage au VII^e siècle, *Lenimovix*; 2° le nom gallo-romain de la même ville, *Agustoreda* ⁶; 3° le nom du monétaire, *Ansoindo mo(uelario)*. La légende du revers n'est ni moins intéressante, ni moins insolite. *Domnus Dagobertus rex Francorum*; dans le champ, *in civi(tate) fil*, formule inscrite ici pour indiquer que la pièce n'est pas sortie de l'atelier de l'église de Limoges dont nous connaissons plusieurs produits ⁷.

Le type du droit mérite de nous arrêter; c'est un buste royal, mais, au devant,

1. *Catal.*, n° 1348, pl. XXII, n° 14.

2. *Catal.*, n°s 2475 et 2476, pl. XXXIV, n° 26.

3. *Catal.*, n° 1296, pl. XXI, n° 19.

4. Nous empruntons cette figure au mémoire de MM. d'Amécourt et de Préviala, intitulé *Monnaies méroving. du Gévaudan*, dans *Annuaire de la Soc. fr.*, t. VII, p. 203, pl. XI, n° 24.

5. *Catal.*, n° 1934, pl. XXVIII, n° 3.

6. Voyez Deloche, *De l'association sur un sou d'or mérovingien du nom gallo-romain et du nom plus récent d'une ville gauloise*, dans *Revue archéolog.*, nouv. série, t. XXXVI, p. 244. — Voyez aussi *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*, t. XXIX, 2^e partie.

7. *Catal.*, n°s 1944 à 1948.

on remarque une sorte d'appendice qu'on a pris jusqu'ici pour un sceptre ; ce serait un sceptre d'une forme bien singulière. M. Edmond Le Blant, à l'examen duquel j'ai soumis cette monnaie, a reconnu dans ce prétendu sceptre un dauphin qui avale un poulpe. Que l'on compare cette petite figure avec les représentations analogues des sarcophages, par exemple ceux de Cahors et de Saint-Maximin ¹, et l'on restera convaincu de l'exactitude de cette interprétation. Le dauphin avalant un poulpe est un motif banal de décoration, fréquent sur les monuments antiques et chrétiens ². Cette fantaisie n'a rien de surprenant sur une pièce si anormale. Quant aux trois petits corps allongés qui entourent la nuque du buste royal, ce sont peut-être d'autres poulpes. Ce magnifique monument est attribuable à Dagobert I pour des raisons du même ordre que celles qui nous ont fait lui donner le tiers de sou d'Againe.

Ch. Robert a publié ³ un tiers de sou de l'atelier de Verdun (fig. 22) au nom de Dagobert, peut-être Dagobert I ; mais je ne puis appuyer cette attribution sur aucune raison scientifique. Ce tiers de sou permet de classer, par comparaison, à la région orientale de la Gaule un autre tiers de sou qui ne porte aucun nom

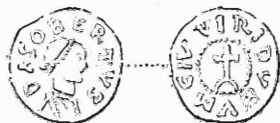


Fig. 22.

d'atelier, mais seulement, avec le nom du roi, celui d'un monétaire : *Ordagpario*(?) ⁴ ; la croix du revers est posée sur un petit piédestal semi-circulaire, d'une forme rare dans la numismatique mérovingienne, et qu'on trouve sur la monnaie verdunoise de Dagobert.

Un autre tiers de sou de Dagobert, avec le nom du monétaire *Domulinus* ⁵, est certainement aussi d'origine austrasienne ; il offre la plus grande analogie avec les produits des ateliers de la Première Belgique, et spécialement avec un tiers de sou de Moyenvic ⁶ ; je n'ose affirmer qu'il soit de Dagobert I.

Je ne sais à quel atelier ni auquel des Dagobert donner le triens n° 63, pl. I, n° 27 ; la croix est accostée soit d'un Ω et d'un A, pour A et Ω , soit des lettres CA, en supposant, ce dont on pourrait donner d'autres exemples, que le C est posé horizontalement ; dans cette dernière hypothèse, nous aurions affaire au différent chalonais. Mais l'usage de ces initiales s'est répandu dans tout l'Est de la Gaule, et leur présence sur une monnaie ne prouve pas qu'elle soit sortie de l'atelier de Chalon.

Le n° 64, signé du monétaire *Donatus*, n'est pas moins embarrassant ; il est d'un

1. Le Blant, *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, pl. XXI, fig. 2 et 3, pl. LIII, fig. 1.

2. Voyez Le Blant, *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, pp. 38, 70, 150.

3. Robert, *Études sur la numismatique du Nord-Est*, p. 107, n° 22, pl. III, n° 7.

4. *Catal.*, n° 62, pl. I, n° 26.

5. *Catal.*, n° 61, pl. I, n° 25.

6. *Catal.*, n° 970, pl. XVI, n° 1.

7. *Catal.*, pl. I, n° 28.

style tout particulier, et les lettres **BER** rétrogrades placées dans le champ du revers, ne sont pas pour aider à la solution de ce problème.

J'ai donné dans le Catalogue, à Dagobert I, un tiers de sou qui porte le nom du monétaire *Gemellus*¹. Tout ce que je puis affirmer, c'est que cette pièce appartient à l'atelier de Tours. Le nom de *Gemellus* se retrouve sur deux monnaies de Saint-Martin de Tours².

On a frappé à Banassac, en Gévaudan, un grand nombre de tiers de sou au nom du roi Caribert³.

Il est certain que le roi Caribert, dont le nom est inscrit sur ces monnaies, n'est pas Caribert I^{er}, fils de Clotaire. Car, en 561, à la mort de Clotaire I^{er}, le Gévaudan fut attribué à Sigebert, roi d'Austrasie. Nous savons par Grégoire de Tours⁴ que ce prince établit comte dans la cité de Javols un certain Palladius.

Il s'agit donc de Caribert II (629-632), fils de Clotaire II, à qui son frère Dagobert I, pour lui permettre de vivre, céda quelques pays sis entre la Loire et les Pyrénées. Les monnaies de Caribert, frappées à Banassac, sont des documents historiques de première importance. En effet, elles permettent de compléter un passage de Frédégaire. Cet historien nous dit qu'en vertu du traité conclu entre Dagobert et Caribert, celui-ci obtint le Toulousain, l'Agenais, le Périgourdin, la Saintonge et toute la région comprise entre ces pays et les Pyrénées. Il ajoute que Caribert s'empara de toute la Gascogne. Puisque le nom de ce roi paraît sur des monnaies du Gévaudan, il faut croire qu'il étendit aussi ses possessions vers le Nord-Est.

Les tiers de sou de Clovis II (639-657), sortis de l'atelier de Paris⁶, forment la suite de ceux de Dagobert I; on s'en convaincra en comparant, par exemple, les nos 15 et 16 de la pl. XII. Nous avons dit plus haut pourquoi ces tiers de sou doivent être attribués à Clovis II. On remarquera sur ces monnaies parisiennes le qualificatif *rex Fr(ancorum)*⁷, déjà relevé sur une pièce d'or de Dagobert I frappée à Limoges. Quant à *Eligius*, dont le nom figure au revers des tiers de sou parisiens de Clovis II, nous dirons quel est ce personnage quand nous viendrons à parler des monnaies palatines.

L'atelier d'Amiens nous fournit une pièce de Clovis, *Clobovius rex*⁸, signée du monétaire *Sigehramno* qui, en raison de son style, paraît devoir être attribuée à Clovis II; car le champ du revers présente une croix ancérée, analogue à celle qui figure sur les tiers de sou parisiens de Clovis II, mais accostée des lettres **REX** au

1. *Catal.*, n° 303, pl. V, n° 22.

2. *Catal.*, nos 321 et 322, pl. V, n° 29.

3. *Catal.*, nos 2056 à 2061, pl. XXX, n° 8.

4. Grégoire de Tours, *Hist. Francor.*, IV, 39.

5. Frédégaire, IV, 57, éd. Monod, p. 143.

6. *Catal.*, nos 686 à 691.

7. *Catal.*, nos 686 et 687.

8. *Catal.*, n° 1107, pl. XVIII, n° 25.

lieu du mot **ELICI** ou **ELIGI**. Cette pièce est très importante ; elle permet de dater un autre tiers de sou du même atelier d'Amiens, sans nom royal, mais du même monétaire, *Sicbrannus*

Le tiers de sou n° 617 ¹, porte d'un côté *Aurilianis fitur*, c'est-à-dire la marque de l'atelier d'Orléans, et au revers, *Chlodovius rex*. Le buste est d'un dessin tout à fait analogue à celui des triens de Caribert II à Banassac : c'est la raison qui nous le fait attribuer à Clovis II. Cette influence d'un atelier du Gévaudan sur la monnaie orléanaise n'a rien qui doive nous surprendre, étant données l'activité de l'officine de Banassac et l'abondance de ses produits.

Signalons deux tiers de sou frappés à Arles au nom du roi Clovis et du monétaire Éloi ².

Un fait très important pour l'histoire des partages des royaumes francs est l'émission à Marseille de tiers de sou au nom de Clovis II. Si nous n'avions que le n° 66 de la Bibliothèque nationale ³, nous ne pourrions tirer de cette pièce aucune conclusion ; car, bien qu'elle porte au revers les initiales **MA**, son style est si différent de celui des espèces marseillaises qu'on peut y voir une monnaie d'imitation. Les lettres **MA**, en effet, ont été reproduites sur des tiers de sou émis dans des ateliers étrangers à la Provence, par exemple à Soissons ⁴. Mais Conbrouse a publié dans son *Atlas* de 1840, pl. 18, un tiers de sou dont nous reproduisons ici l'image (fig. 23) ; il appartient sans conteste à l'atelier de Marseille et au roi Clovis II ; il porte au revers en légende circulaire le nom d'*Elegius*, déjà signalé sur des monnaies marseillaises de Clotaire II et de Dagobert I. De plus, il est identique à certains triens de Sigebert II, frère de Clovis II, frappés à Marseille, par exemple aux n°s 9 et 11 de la pl. xxiii ⁵. Ne sommes-nous pas en droit d'en tirer cette conclusion, qu'après la mort de Dagobert, son fils Sigebert, roi d'Austrasie depuis 634, ne resta pas seul maître de la cité de Marseille, mais qu'il dut la partager avec son frère Clovis II, roi de Neustrie ? Ce partage d'une cité méridionale si importante, et qui devait être pour celui qui la possédait une source de revenus considérables, est d'ailleurs dans les traditions mérovingiennes. En ce qui touche Marseille, ce n'était



1. *Catal.*, pl. XI, n° 20.

2. *Catal.*, n°s 1364 et 1365, pl. XXII, n°s 23 et 24.

3. *Catal.*, pl. I, n° 30.

4. *Catal.*, n° 1054.

5. Les monnaies marseillaises de Sigebert II se répartissent en deux groupes dont l'un, représenté dans notre catalogue par les n°s 1396 à 1406, se rattache étroitement aux monnaies de Dagobert I, et l'autre, représenté par les n°s 1407 à 1412, forme la transition entre le premier groupe d'une part, et les monnaies de Childéric II d'autre part. Comme la monnaie de Clovis II est de même style que les pièces du premier groupe, on ne peut pas songer à en placer l'émission dans l'intervalle compris entre la mort de Sigebert survenue, d'après Krush, en février 656, et la mort de Clovis II à la fin de 657.

pas une nouveauté, car déjà, sous les fils de Clotaire, Marseille avait été partagée entre Sigebert et Gontran ¹. Après la mort de Sigebert, une lutte éclata entre Gontran et le fils de Sigebert, Childebert II, pour la possession de Marseille. Pareille lutte peut s'être renouvelée entre Clovis II et Sigebert II. Il paraît bien que Clovis II n'a pas conservé longtemps ses droits sur Marseille, car, tandis que nous ne pouvons citer qu'un exemple des triens frappés par lui dans cette ville, nous avons, au contraire, un grand nombre de sous et tiers de sou au nom de Sigebert.

Ces pièces ² appartiennent certainement à Sigebert II ³, roi d'Austrasie, de 634 à 656; la loi des dégénérescences, exigeant qu'elles soient placées dans la série marseillaise après les monnaies de Clotaire II, même après celles de Dagobert, nous interdit de songer à Sigebert I (561-575).

Les ateliers de Viviers ⁴ et de Banassac ⁵ ont également émis des monnaies au nom de Sigebert II.

Après la mort de ce roi, Grimoald, maire du palais d'Austrasie, chercha à placer sur le trône son propre fils, Childebert. Celui-ci régna à peine un an (656-657) ⁶. Nous croyons toutefois que son nom est inscrit sur une monnaie de Clermont-Ferrand. Nous avons pour cet atelier trois monnaies royales qui, en raison de leur style, doivent être rangées dans l'ordre suivant : Théodebert ⁷, Childebert ⁸, Dagobert ⁹. Si l'on admet que le n° 1713 appartient non à Théodebert I, mais à Théodebert II, il est impossible de donner le n° 1714 à Childebert II (575-595) : le buste y est beaucoup plus barbare, beaucoup plus éloigné du prototype impérial; un artiste du temps de Childebert II n'eût pas dessiné un pareil buste. Nous ne pouvons, d'autre part, songer à Childebert III (695-711), car notre triens, en raison de son style, est certainement antérieur au triens de Dagobert ¹⁰, qu'on ne peut pas descendre plus bas que Dagobert II, roi de 675 à 678 ¹¹ : Clermont faisait partie du royaume d'Austrasie, et le troisième Dagobert était roi de Neustrie. Il faut donc placer le n° 1714 entre Théodebert II et Dagobert II; or dans cet intervalle, un seul roi a porté le nom de Childebert, c'est le fils de Grimoald.

Pour Clotaire III (657-673), je ne connais qu'une pièce qu'on puisse lui attribuer :

1. Voyez Longnon, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*, pp. 447-448.
2. *Catal.*, n°s 1396 à 1412, pl. XXIII, n°s 9 à 14.
3. On l'appelle aussi Sigebert III, en comptant dans la numérotation des Sigebert le fils de Thierry II qui en réalité ne régna pas malgré les efforts de Brunehaut.
4. *Catal.*, n°s 1349 et 1350, pl. XXII, n° 15.
5. *Catal.*, n°s 2062 à 2066, pl. XXX, n° 9.
6. Voyez Krusch, *Zur Chronologie der merovingischen Könige*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXII, p. 475.
7. *Catal.*, n° 1713, pl. XXV, n° 26.
8. *Catal.*, n° 1714, pl. XXV, n° 27.
9. *Catal.*, n° 1715, pl. XXV, n° 28.
10. *Catal.*, n° 1715.
11. Krusch donne pour la mort de Childéric II, prédécesseur de Dagobert II, la date de 675.

c'est un triens de l'atelier de Paris ¹, avec le nom du monétaire *Wandelenus*; le nom royal est écrit *Lotharius*. Le style de cette monnaie la classe fort bien à la suite des monnaies de Clovis II. Quant aux espèces marseillaises aux noms de Clotaire et d'Éloi, c'est à Clotaire II et non à Clotaire III qu'il convient de les donner. Le Blanc a publié ² un triens de Marseille avec les noms des rois Clotaire et Childéric. Est-ce le résultat d'une mauvaise lecture? Je ne puis me prononcer; mais si la pièce existe réellement, nous aurions là une nouvelle preuve que la cité de Marseille est demeurée plus d'une fois indivise entre les royaumes de Neustrie et d'Austrasie.

Le monnayage marseillais au nom de Childéric comprend des sous et des tiers de sou d'or ³. Bien que ces espèces ne soient pas toutes de même style, nous les avons toutes attribuées à Childéric II (663-675). Du reste, si l'on considère d'un seul regard toute la série des monnaies frappées à Marseille, on verra que l'hésitation ne peut exister que pour le n° 1417, où le buste est abrité sous un dais; mais c'est là une disposition exceptionnelle. Et vraiment, à considérer l'ensemble du monnayage mérovingien, il est difficile de penser qu'on ait frappé à Marseille des monnaies d'or au nom de Childéric III, le dernier roi de la race mérovingienne.

Les deux tiers de sou n°s 1418 et 1419 de la Bibliothèque nationale ⁴ sont incontestablement de Dagobert II (675-678), car ils forment la transition entre les monnaies de Childéric II et celles de Childebert III.

Il a été question plus haut d'un tiers de sou de Dagobert II frappé à Clermont ⁵.

Nous avons attribué à ce roi dans notre catalogue quatre tiers de sou avec noms de monétaires ⁶, pour cette seule raison qu'ils nous paraissaient trop barbares pour dater du règne de Dagobert I.

L'attribution du n° 71 à Clovis III ne repose pas sur une base plus solide, mais M. Laugier a publié dans sa *Notice sur le monnayage de Marseille* ⁷, p. 24 et pl. fig. 11, un tiers de sou au nom de Clovis, dont nous donnons ici l'image (fig. 24), et qui, par son style, par le dessin du buste et de la croix du revers, rappelle à première vue le tiers de sou marseillais que nous avons donné à Dagobert II. Il n'est donc pas téméraire de l'attribuer à Clovis III (691-695). Ainsi, la possession de Marseille a été flottante entre les rois d'Austrasie et de Neustrie; cependant Marseille a génè-



Fig. 24.

1. *Catal.*, n° 692.

2. Le Blanc, *Traité historique des monnoyes de France*, p. 54, fig. La même pièce a été décrite par Peiresc. Voyez Prou, *Fabri de Peiresc et la numismatique mérovingienne*, p. 34. (Extrait des *Annales du Midi*, t. II.)

3. *Catal.*, n°s 1413 à 1417, pl. XXIII, n°s 15 et 16.

4. *Catal.*, pl. XXIII, n° 17.

5. *Catal.*, n° 1715, pl. XXV, n° 28.

6. *Catal.*, n°s 67 à 70, pl. II, n° 1 à 4.

7. Marseille, 1891, in-8°, p. 52, n° 11. (Extrait du *Congrès pour l'avancement des sciences*.)

ralement été rattachée au royaume d'Austrasie. Entre 691 et 695, il est d'autant moins étonnant de rencontrer sur une pièce marseillaise le nom de Clovis III, roi de Neustrie, qu'à ce moment le trône d'Austrasie était vacant, et ce royaume aux mains du duc Pépin.

Les sous et tiers de sou au nom de Childebert frappés à Marseille ¹, et qui, en raison de leur style, ne peuvent être attribués qu'à Childebert III (695-711), ferment la série des monnaies royales mérovingiennes.

Quant aux tiers de sou n^{os} 304 ², 1869 ³ et 1870, le premier de l'atelier de Tours, les deux autres de l'atelier de Rodez, je les ai attribués dans le cours du catalogue à Childebert III. Je n'ose plus être aussi affirmatif. Je ferai remarquer que la tête de face du n^o 1869 est évidemment imitée de la tête de face qu'on trouve sur les monnaies wisigothes; mais comme sur celles-ci ce type fut usité de Léovigilde à Receswinthe, nous ne pouvons tirer de là aucun élément chronologique. Receswinthe, il est vrai, mourut en 672, c'est-à-dire avant que Childebert III montât sur le trône de Neustrie, mais ses monnaies sans doute continuèrent à avoir cours.

Venons à quelques tiers de sou portant des légendes qui indiquent l'existence d'un atelier dans le palais royal : *moneta Palati*, *Palati moneta*, *in Palacio fit*. Ces monnaies doivent être naturellement rapprochées des monnaies royales, et cela d'autant mieux que quelques-unes portent des noms de rois. L'usage de frapper monnaie dans le palais persista à l'époque carolingienne. La nécessité pour le roi mérovingien d'avoir sous la main un atelier monétaire s'explique facilement, quand on sait que l'or reçu par les collecteurs d'impôt était envoyé au palais sous forme de lingots ⁴, que le roi faisait transformer en espèces au fur et à mesure des besoins de son trésor. Les plus anciens tiers de sou d'or palatins datés sont ceux de Dagobert I ⁵ et de Clovis II ⁶. Leur style est tout à fait analogue à celui des tiers de sou d'or parisiens que nous avons attribués en toute certitude à ces rois. Ils ont donc été frappés dans le palais royal de Paris. De plus, la croix du revers est accostée des lettres ELIGI, abréviation d'*Eligi*us. Le nom d'*Eligi*us est inscrit mais en légende circulaire sur des tiers de sou qui portent *Parisius*, *Parisis*, *Parisius fit* ⁷.

Ce monétaire *Eligi*us qui a signé des monnaies frappées aux noms de Clotaire II, à Marseille, de Dagobert I, à Marseille et à Paris, de Clovis II,

1. *Catal.*, n^{os} 1420 à 1426, pl. XXIII, n^{os} 18 et 19.

2. *Catal.*, pl. V, n^o 23.

3. *Catal.*, pl. XXVII, n^o 11.

4. « Erat enim tempus quo census publicus ex eodem pago regis thesauro exigebatur inferendus; sed cum omnis census in unum collectus regi pararetur ferendus ac veller domesticus sicut et monetarius adhuc aurum ipsum fornacis coctione purgare ut, juxta ritum, purissimum ac rutilum aulæ regis presentaretur metallum... » (*Vita S. Eligii*, auctore B. Audoen, c. 15.)

5. *Catal.*, n^{os} 693 et 694, pl. XII, n^o 19.

6. *Catal.*, n^o 695, pl. XII, n^o 20.

7. *Catal.*, n^{os} 707 à 710.

à Marseille, à Arles et à Paris, et spécialement des monnaies palatines aux noms de Dagobert I et de Clovis II, serait-il le même que le célèbre orfèvre saint Éloi? Voyons ce que nous apprend la Vie de saint Éloi écrite par son disciple et ami, saint Ouen ¹. Éloi était né à Limoges ². Son père le confia à un certain Abbon, orfèvre, qui dirigeait l'atelier de la monnaie royale dans cette ville ³, et qui lui enseigna son métier. Éloi y devint rapidement très habile, en même temps qu'il s'acquérait une réputation de piété. Nous ignorons pour quel motif il quitta son pays et vint en France où il entra en relations avec un trésorier du roi Clotaire II, nommé Bobbon ⁴. Sur ces entrefaites, le roi ayant voulu faire faire un siège en or, il ne se trouva pas au palais d'artiste capable de réaliser son désir. Bobbon indiqua Éloi. On lui remit la quantité d'or nécessaire à la confection de l'ouvrage, et Éloi s'en tira si habilement qu'il fit avec l'or qu'on lui avait confié deux sièges au lieu d'un. Le roi admira son talent et son honnêteté. Il garda auprès de lui cet orfèvre remarquable et l'admit dans sa confiance jusqu'à en faire son conseiller intime ⁵. Clotaire II mort, Éloi conserva son influence auprès de son successeur Dagobert I ⁶. Sous Clovis II ⁷, sa fortune grandit encore, et il obtint l'évêché de Noyon ⁸. Ainsi saint Éloi, orfèvre, et qui avait appris chez un monétaire à travailler les métaux, a vécu au palais sous les rois Clotaire II, Dagobert I et Clovis II. D'autre part, le monétaire Éloi a mis son nom sur des monnaies de Clotaire II, Dagobert I et Clovis II et, qui plus est, sur des monnaies palatines. Singulière coïncidence! Ce parallélisme que M. d'Amécourt a déjà mis en relief ⁹ ne nous impose-t-il pas cette conclusion que saint Éloi, orfèvre, conseiller des rois Clotaire II, Dagobert I et Clovis II, et Éloi, monétaire des mêmes rois, sont un seul personnage? Resterait à expliquer comment saint Éloi a pu signer des monnaies tout à la fois à Paris et à Marseille.

1. *Vita S. Eligii, auctore S. Audoueno*, dans d'Achery, *Spicileg*, éd. in-fol., t. II, p. 78.

2. « Eligius Lemovicis Galliarum urbe... oriundus fuit. » *Vita S. Eligii*, I, 1.

3. « Cum ergo videret pater ejus tantum filii ingenium, tradidit eum ad imbuendum honorabili viro, Abboni vocabulo, fabro aurifici probatissimo, qui eo tempore in urbe Lemovicina publicam fiscalis monete officinam gerebat, a quo in brevi hujus officii usu plenissime doctus cœpit inter vicinos et propinquos in Domino laudabiliter honorari. » *Vita S. Eligii*, I, 3.

4. « Interea... exstitit quedam causa... ut relicta patria... Francorum adiret solum, ubi paucis degens diebus factus est notus cuidam regis thesaurario, Bobboni vocabulo... cujus se patrocinio committens, sub ejus ditone degebat. » *Vita S. Eligii*, I, 4.

5. *Vita S. Eligii*, I, 5.

6. « Mortuo interea Clotario rege Francorum, Dagobertus filius ejus monarchiam regni solus obtinuit, a quo Eligius tantum familiaritate habitus est ut plurimorum ejus felicitas ingens gigneret odium. ... » *Vita S. Eligii*, I, 9.

7. « Mortuus est rex magnus et inclytus Dagobertus et sepultus est in eadem sancti Dionysii basilica... cui successit in regno filius ejus ætate juvenculus, vocabulo Clodoveus. » *Vita S. Eligii*, I, 33.

8. « Convenientes igitur simul in civitatem Rotomagensem quarto decimo die mensis tertii, tertio anno Clodovei juvenculi adhuc regis, die dominico ante Litanias... consecrati sumus gratis ab episcopis pariter episcopi, ego Rodomo, ille (Eligius) Noviomomo... » *Vita S. Eligii*, II, 2.

9. P. d'Amécourt, *Les monétaires fraudes dans Annuaire de la Soc. fr.*, t. VI p. 80.

Il n'y avait pas sous les rois mérovingiens qu'un seul palais; d'abord, chaque roi avait son palais. De plus, comme on désignait par là l'entourage du roi, les grands qui l'accompagnaient, comme aussi les services administratifs, bien plutôt que la résidence, le palais suivait le roi dans ses déplacements. Là où était le roi, là était le palais. C'est ce qui explique que nous trouvions des monnaies palatines de styles très divers.

Nous avons classé sous les nos 72 à 74 trois tiers de sou d'or palatins dont nous ne saurions dire le lieu d'origine. Mais il est certain que le n° 168 a été frappé à Chalon.

Quelques monnaies portent les légendes suivantes : *Scolare*, *Escolare*, *Iscolari*, *in Escola fil*, *in Scola fil* 2. Sur d'autres frappées, d'après leur style, à Paris, et avec le nom d'Éloi, nous lisons tout ensemble les légendes *Palati mon(eta)* et *Escolare* 3; ce sont donc des monnaies palatines. Cette *Scola* dont il est ici question est l'École palatine. M. d'Amécourt ne s'y est pas trompé 4; mais nous ne saurions cependant voir avec lui dans les mots *Scolare*, *Escolare*, *Iscolari* des adjectifs. N'est-il pas plus naturel, puisqu'il s'agit de l'école palatine, de voir dans les syllabes *re* et *ri* une abréviation de l'adjectif *regia* ou *rigia*? On obtient alors les légendes *Scola regia*, *Iscola regia* ou *rigia*. Le n° 80 offre une légende singulière 5 : **ISCA REI**. Le groupe **ISCA** nous paraît être l'abréviation par contraction d'*Iscola*; il faut lire *Iscola regia fil*, car l'**I** n'est qu'un **F** déformé. La légende **MONETAE** qu'on relève sur deux tiers de sou d'Eligius, peut être lue *Moneta Escola* 6. Ces tiers de sou d'or sont généralement signés d'un monétaire; ils sont sortis d'ateliers divers. Quelques-uns peuvent être déterminés; ainsi le n° 76 7 est tout à fait dans le style chalonnais, et la croix du revers y est accostée des initiales **CA**. Les nos 77 et 78 ont été certainement frappés dans l'Est de la Gaule 8. Le n° 79 est l'œuvre du monétaire *Sicbrammus* 9, et comme il est analogue au tiers de sou de Clovis II, frappé à Amiens et signé du même nom *Sicbrammus*, je n'hésite pas à y voir un produit de l'atelier d'Amiens.

Les monnaies de l'École signées d'Éloi ne sont pas les seules qu'on doive rapporter à l'atelier de Paris; il convient d'y joindre les nos 704 et 705 signés des monétaires *Ragnomares* et *Magnoaldus*.

Qu'était-ce que la *Scola* mentionnée sur ces monnaies? On sait que l'habitude était, au VII^e siècle, que les grands envoyassent leurs fils au palais pour y recevoir

1. Comparez ce triens, pl. III, n° 30, avec un triens qui porte le nom de Chalon, pl. IV, n° 9.

2. *Catal.*, nos 76 à 80, 704 et 705; pl. II, nos 10 à 14, pl. XII, n° 25.

3. *Catal.*, nos 700 et 701.

4. P. d'Amécourt, *Monnaies de l'École palatine*, dans *Annuaire de la Soc. fr.*, t. IX, p. 258.

5. *Catal.*, pl. II, n° 14.

6. *Catal.*, nos 702 et 703.

7. *Catal.*, pl. II, n° 10.

8. *Catal.*, pl. II, nos 11 et 12.

9. *Catal.*, pl. II, n° 13.

une éducation et une instruction conformes à leur rang. Le roi se chargeait de pourvoir à leur subsistance. Aux officiers palatins, il était réservé de les instruire et de les préparer à remplir dignement les charges auxquelles ils étaient destinés par leur naissance : c'était la pépinière des comtes, des ducs, des évêques, et en général de tous les fonctionnaires royaux d'un ordre supérieur qui, du palais, partaient pour aller administrer les provinces. Ces jeunes gens ainsi élevés autour du roi formaient peut-être ce qu'on appelait la *Scola*, l'École, mais aucun texte ne le prouve. L'hypothèse qui verrait dans la *Scola regia* de l'époque mérovingienne la suite des *Scolae palatinae* du Bas-Empire, c'est-à-dire l'ensemble de tous les fonctionnaires du palais, serait aussi très admissible. Pourquoi la *Scola*, quelle que fût sa nature, avait-elle au VII^e siècle un atelier monétaire particulier? C'est là une question à laquelle nous ne saurions répondre. Tout ce que nous pouvons faire pour l'instant, c'est de constater l'existence de cet atelier.

Quelques tiers de sou portent la légende : *Racio domni* ¹ ou *Domni racio* ². Tous sont signés d'un monétaire. Leur style indique des ateliers divers. Je ne saurais dire où ont été frappés les nos 81 et 82 du monétaire *Abolennis*, non plus que le no 83. Mais pour le no 84, le type du revers ³ se retrouve à Rennes ⁴ et à Angers ⁵; je crois donc qu'il faut chercher son lieu d'origine dans l'Ouest. Bien que j'aie réservé de parler des monnaies d'argent dans un chapitre spécial, l'explication de la formule *Racio domni* exige que je mentionne ici la légende *Racio fis(c)* qu'on lit sur un denier de Rennes ⁶. Je rappellerai également que sur un grand nombre de monnaies mérovingiennes on relève la légende *Racio ecclesiae (tal)*.

On a déjà beaucoup discuté sur le sens du mot *ratio* dans ces formules. Les significations du mot *ratio*, encore qu'elles se rattachent toutes à l'idée de *compte*, sont tellement variées qu'il est difficile de fixer le sens qu'on lui donnait aux VII^e et VIII^e siècles en l'inscrivant sur les monnaies. M. A. de Barthélemy pense que, dans l'espèce, *ratio* doit se traduire par domaine ⁷. Il appuie son opinion sur des textes de l'époque carolingienne. Mais, puisque les barbares ont emprunté à l'empire romain leur organisation, ne convient-il pas aussi de tenir compte du sens donné au mot *ratio* dans les textes de l'époque romaine ⁸?

Ratio, dans la langue officielle de l'empire, désignait généralement une adminis-

1. *Catal.*, nos 81 à 83 et 85; pl. II, nos 15, 16, 18.

2. *Catal.*, no 84, pl. II, no 17.

3. *Catal.*, pl. II, no 17.

4. *Catal.*, pl. IX, no 4.

5. *Catal.*, pl. IX, no 16.

6. *Catal.*, no 499, pl. IX, no 9.

7. Voyez *Revue archéologique*, nouv. série, t. XI (1865), p. 7.

8. Nous ne pouvons étudier ici toutes les significations données au mot *ratio* et au pluriel *rationes* dans les inscriptions et autres documents de l'époque impériale. On peut voir à ce sujet : Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*.

tration et les bureaux de cette administration. Des briques fabriquées pour le compte de l'administration du domaine impérial portent la marque **RATIONIS PATRIMONII** ¹. Il est impossible de n'être pas frappé de l'analogie qui existe entre cette inscription et la légende *Ratio fisci* de la monnaie de Rennes.

L'expression *ratio fisci* n'était pas nouvelle au VII^e siècle. Les fonctionnaires attachés à l'administration du trésor et des domaines impériaux étaient dits ordinairement *a rationibus*. Toutefois, dans une inscription, un certain Marcus Julius Felix se qualifie *ab ratione fisci* ². Je trouve encore *ratio fisci* dans une inscription contemporaine de Marc-Aurèle, qui relate des lettres écrites par un affranchi impérial *a rationibus*, au sujet de vexations dirigées par les magistrats de *Scipium* et de *Bovianum* contre les conducteurs de troupeaux faisant partie du domaine impérial. L'affranchi demande à ce que les préfets du prétoire prient les magistrats de mettre fin à ces abus, afin que l'administration du Trésor ne soit pas lésée : « *Ut ratio fisci indemnus sit.* » Plus loin, *res dominica* remplace *ratio fisci* : « *Ne res dominica detrimentum pateretur.* » Le rapprochement de ces deux expressions est pour nous très intéressant. Les employés de la *ratio fisci* administrent le domaine impérial, *res dominica*. Il n'est pas surprenant que plus tard nous trouvions sur les monnaies de l'époque franque tantôt *ratio fisci*, tantôt *ratio domini*. Ce sont deux formules synonymes.

M. de Barthélemy a cité ³ un texte de Grégoire de Tours ⁴, où le sens du mot *ratio* semble être *revenus*. Il s'agit d'un évêque dont les trésors ont été confisqués. « *Quæ autem de tributis aut reliqua ratione ecclesie inventa sunt.* » Il est évident qu'on distingue ici entre l'argent provenant du tribut, c'est-à-dire de l'ancien impôt romain, et l'argent provenant des autres revenus de l'église, c'est-à-dire des revenus que l'église percevait comme propriétaire. Ainsi *ratio* désigne ici non plus l'administration, mais l'objet de l'administration.

Grégoire de Tours, il est vrai, était presque le contemporain des monnaies qui nous occupent. Mais Grégoire est un historien, un littérateur. Et tel mot qui, dans la langue littéraire, a un sens un peu vague prend, dans la langue administrative, un sens très précis. Malgré la distance dans le temps qui sépare les textes épigraphiques, que nous avons cités, de nos légendes monétaires, il est cependant très légitime de rapprocher ces deux espèces de monuments, et de faire servir les premiers à l'interprétation des seconds. Textes épigraphiques et légendes monétaires sont en effet des documents officiels de même nature, émanés de deux administrations qui se sont succédé.

1. Voyez Descemet, *Inscriptions doliaires latines*, p. X, note 2; p. XI; p. 134.

2. Wilmanns, n° 1354.

3. *Revue archéologique*, nouv. série, t. XI, p. 8, note 2.

4. Grégoire de Tours, *Histor.*, X, 19.

Pour conclure, les formules *ratio fisci* et *ratio domini*, d'une part, *ratio ecclesie* (*talis*), d'autre part, inscrites sur les tiers de sou ou les deniers, désignent, les deux premières, l'administration du domaine royal, la seconde, l'administration d'un domaine ecclésiastique, et indiquent que les monnaies ont été frappées soit par ordre des officiers du fisc avec le métal du fisc, soit par ordre d'une église avec le métal provenant de ses revenus.

Le fisc royal avait donc en divers lieux des ateliers. Nous avons cité plus haut ¹ un passage de la Vie de saint Éloi, où il est dit qu'un certain Abbon dirigeait sous Clotaire II, à Limoges « *publicam fiscalis monetae officinam* ». Quand on sait qu'à l'époque mérovingienne le mot *publicus* a le sens de *regius* ², il ne reste aucun doute que les ateliers fiscaux ne soient des ateliers royaux. Le rapprochement des monnaies qui portent *ratio domini* (= *regis*) ou *ratio fisci* et des monnaies royales est donc justifié.

1. Voyez plus haut, p. XLIX, note 3.

2. Voyez les textes réunis par J. Tardif, *Études sur les institutions*, p. 208, notes 2, 3 et 5.

CHAPITRE IV

MONNAIES D'OR DES ÉGLISES

Le roi n'est pas le seul détenteur de l'autorité publique dont on trouve le nom inscrit sur des monnaies. Un certain nombre de pièces offrent des noms d'églises ou même de prélats. Il est naturel de les étudier à la suite des monnaies royales, car les églises ou leurs représentants possédaient à l'époque mérovingienne une portion de la souveraineté.

Nous ne nous occuperons ici que des monnaies d'or. Dressons d'abord la liste des églises épiscopales qui ont monnayé.

L'église de Chalons est celle qui nous a laissé les monnaies les plus anciennes. Nous avons déjà parlé de ces tiers de sou avec la légende *Episcopus Estun* pour *Episcopus Estephannus* ¹, et nous avons fixé l'époque de leur émission à la seconde moitié du VI^e siècle ². L'évêque paraît bien agir comme représentant de son église : on pourrait l'affirmer si la lecture *Eclis Cavelone* sur le n^o 164 était certaine.

Nous ne connaissons pour l'église du Mans qu'un seul triens : au droit, du côté du buste, *Cenomannis*, au revers, *Eclisiae C* autour d'une croix potencée haussée sur deux degrés. Cette pièce n'est pas antérieure au VII^e siècle ³. Nous ne chercherons pas si *ecclisiae* pourrait désigner une autre église que l'église épiscopale, car le mot *ecclesia* sans indication de vocable désigne toujours, à l'époque mérovingienne, et spécialement dans Grégoire de Tours, l'église cathédrale.

Le n^o 528 du Catalogue ⁴ porte d'un côté *Eclesie Andecavi*, et de l'autre, le nom d'un monétaire : *Alligisels mon(arius)*. Ce triens n'est pas antérieur à l'an 629, car le type du revers, une croix ancrée, apparaît pour la première fois sur les monnaies frappées par saint Eloi à Paris, sous le règne de Dagobert I ; c'est-à-dire que ces monnaies sont les plus anciennes, parmi celles qu'on peut dater, qui présentent cette forme de croix.

La légende du droit du n^o 1077 est *Noviomo* ⁵. Bien qu'il y ait en France plusieurs

1. *Catal.*, nos 163 et 164, pl. III, n^o 26.

2. Voyez plus haut, p. XIX.

3. Elle est au musée de Rouen. Elle a été publiée par P. d'Amécourt, *Recherches des monn. mérov. du Cenomannicum*, p. 63, n^o 25, fig.

4. *Catal.*, pl. IX, n^o 27.

5. *Catal.*, pl. XVIII, n^o 6.

localités qui aient porté ce nom, ici l'identification n'est pas douteuse, car nous lisons au revers *Sci Medardi* (*Sancti Medardi*). Or, au VII^e siècle, l'église cathédrale de Noyon, plus connue sous le nom de Notre-Dame, était dédiée au saint évêque de Noyon, ou du moins désignée par son nom; et c'était encore l'usage à l'époque carolingienne. Pour le VII^e siècle, il nous suffira de renvoyer à un passage de la Vie de saint Eloi ¹. Le tiers de sou de l'église de Noyon n'est pas antérieur à l'an 629 pour la même raison que celui d'Angers.

Dans les légendes confuses des nos 1099 à 1101, on n'hésitera pas à retrouver l'indication de l'église de Senlis. Ces monnaies sont postérieures à la mort de Clovis II (657). Les monnaies de la cité de Senlis procèdent, du moins pour un certain nombre ², de l'imitation des espèces parisiennes du temps de Dagobert I et de Clovis II. Or, comme nos tiers de sou de l'église de Senlis sont visiblement dégénérés de ce prototype, on est en droit d'en placer l'émission dans le dernier tiers du VII^e siècle.

Une monnaie épiscopale dont la date peut être fixée, est celle que le monétaire *Sesoaldus* a frappée à Clermont-Ferrand, au nom de l'évêque *Avitus* (*Avitus evescobus*) ³. Celui-ci siégea de 674 à 689 environ. On remarquera le buste gravé sur ce triens; il est muni d'un bras terminé par une main ouverte; ce type se retrouve sur des monnaies frappées à Brioude qui doivent être du même temps.

La Bibliothèque ne possède pas moins de cinq monnaies d'or de l'église de Limoges. La première est un magnifique sou d'or ⁴ dont les légendes demandent quelques explications. On lit, au droit, d'abord le nom de la ville de Limoges, *Lemovix*, puis *Rati(o)* ⁵. Ce dernier mot ainsi isolé n'a aucun sens; il faut donc, comme l'a proposé M. Deloche ⁶, y joindre le mot *Eclisiae*, gravé dans le champ du revers. On obtient ainsi la formule *Ratio eclisiae*, dont j'ai donné plus haut l'explication ⁷. Enfin, la légende du revers indique le nom du monétaire *Mariniano moneta(rio)*. La lecture *Mariniano monetario eclisiae* aurait pour résultat d'établir d'une façon irréfutable que les églises avaient des monétaires particuliers; mais, dans ce cas, le mot *ratio* de la légende du droit n'aurait aucun sens. Du reste, sur une autre monnaie ⁸ signée du même monétaire, la légende du droit est *Racio eclisi*. Quant au personnage

1. « (Eligius) coepit quadam die cum discipulis Noviomio in oppido deambulare, et fortuito conspiciens eminus vidit ex fronte basilicæ S. Medardi parietem ex parte dissipatum... » *Vita S. Eligii*, auctore B. Audoeno, II, 33, dans d'Achery, *Spicilég.*, éd. in-fol., t. II, p. 111.

2. Voyez pl. XVIII, nos 17 à 19.

3. *Catal.*, n° 1716, pl. XXV, n° 29.

4. *Catal.*, n° 1944, pl. XXVIII, n° 7.

5. L'A et le T de *Ratio* forment monogramme; quant à l'O, s'il a jamais existé, il est rogné.

6. *Descript. des monn. mérov. du Limousin*, pp. 61 et 72.

7. Voyez plus haut, p. LI à LIII.

8. *Catal.*, n° 1945.

figuré sur notre sou d'or, et qui tient une croix et une crosse, c'est très vraisemblablement saint Martial, le premier évêque de Limoges.

On connaît un tiers de sou de l'église de Bordeaux portant du côté du buste le nom du monétaire *Bello*, et au revers, *Eclisie Burdeg* ¹.

Nous terminerons cette énumération en citant un tiers de sou de l'église de Toulouse ².

Les noms des églises épiscopales ne sont pas les seuls qu'on trouve sur des monnaies mérovingiennes; on y relève aussi ceux d'un certain nombre de basiliques et de monastères.

Duchalais ³ qui a étudié le triens n° 206, faux de l'époque mérovingienne, l'a attribué à la basilique de Saint-Marcel de Chalon; il ne porte aucun nom de saint, mais simplement d'un côté *Racio baselici*, et de l'autre *Cavalon*. Il n'y avait à Chalon qu'une basilique assez célèbre pour n'avoir pas besoin d'être spécifiée par son vocable, c'était celle de Saint-Marcel.

Le nom de la basilique de Saint-Martin de Tours, basilique qui tient une place si considérable dans l'histoire monétaire de la France, se rencontre sur de nombreux tiers de sou d'or ⁴, dont les uns portent du côté de la croix *Racio basilici* et du côté de la tête *S(an)c(t)i Martini*; les autres, d'un côté *Racio basil(ici)* ou *Racio S(an)c(t)i Martini*, ou simplement *S(an)c(t)i Martini*, et de l'autre côté, un nom de monétaire. Sur aucun de ces triens, le nom de Tours n'est indiqué, mais le rapprochement s'impose entre ces triens de Saint-Martin et ceux de la cité de Tours.

Beaucoup moins certaine est l'attribution à Saint-Mesmin d'Orléans du tiers de sou n° 648, sur lequel on lit *Racio munaxtiri* et *Aurilianis civi(tate)*.

De l'illustre monastère de Saint-Denis, la Bibliothèque nationale possède deux tiers de sou du monétaire *Ebregisilus*. L'un porte **SCI DIONISII MR** ⁵, l'autre **SCI DIONSII MA** ⁶. Comment interpréter **MR** et **MA**? Il importe de remarquer que l'**A** n'est très probablement qu'un **R** déformé et non un **A**; il ne nous reste donc que **MR** qu'on peut lire *martyris* ou *monasterii*.



Fig. 25.

M. Vauvillé m'a communiqué le moulage d'un tiers de sou (fig. 25), appartenant à M. Lebon, de Soissons, et qui présente, comme on le verra, de singulières anomalies.

La légende du droit **SVE[SSIO]NIS FITOR** n'offre aucune difficulté; au contraire, je suis très embarrassé pour interpréter la légende du revers **MONETAE ST[I ME]DARDI**.

1. Voyez Jullian, *Inscriptions romaines de Bordeaux*, t. II, p. 82.

2. *Catal.*, n° 2455, pl. XXXIV, n° 16.

3. *Triens de Chalon-s-Saône*, dans *Rev. num.*, 1848, p. 79.

4. *Catal.*, n° 316 à 324; pl. V, n° 28 à 30.

5. *Catal.*, n° 837, pl. XIII, n° 26.

6. *Catal.*, n° 838.

Cette monnaie est au nom de l'église de Saint-Médard de Soissons, voilà un point hors de doute. Mais, avant d'aller plus loin, il n'est pas inutile de rappeler les origines de ce monastère. Grégoire de Tours dit : « Au temps du roi Clotaire (premier), saint Médard, évêque....., mourut ¹. Le roi Clotaire le fit ensevelir avec de très grands honneurs à Soissons, et commença à édifier sur son tombeau une *basilique* qu'acheva et décora son fils Sigebert ². » Grégoire de Tours indique encore dans un autre passage l'emplacement du tombeau de saint Médard : « Médard, le glorieux confesseur, repose près de la ville de Soissons ³. » Une petite église s'élevait déjà en ce lieu ; Grégoire de Tours y fait allusion : « Avant que ce temple ne fût édifié, il y avait sur le sépulcre du saint une chapelle (*cellula*) faite de menus branchages ⁴. » Un si pauvre bâtiment n'était pas digne d'abriter le corps d'un si grand saint. Il n'est pas probable que la basilique élevée par Clotaire et Sigebert ait été dédiée d'abord à saint Médard. C'eût été déroger à la coutume de ces temps-là qui voulait qu'on mit les églises sous le patronage de la Vierge ou d'un apôtre ou de quelque martyr. Du reste, nous voyons par les documents postérieurs que le monastère qui se forma autour de l'église était dédié à la Vierge, à saint Pierre et à saint Etienne ⁵. Mais, dans l'usage courant, c'est sous le nom de saint Médard qu'on désignait et l'église et le monastère, et cela très anciennement, puisque Grégoire de Tours, écrivant sous Childebert II et avant 588, dit qu'un certain Charimer, référendaire royal, se rendit à la basilique du saint : « *basilicam sancti expetiit* ⁶ ». Ainsi rien d'étonnant à ce que, sur une monnaie du VII^e siècle, l'église de Saint-Médard soit déjà appelée de ce nom. Mais comment interpréter **MONETAE** ? Doit-on lire *Monetae sancti Medardi*, comme s'il y avait *Officinae sancti Medardi* ? Pareille formule serait nouvelle. On pensera plutôt à *Moneta (ecclesie) sancti Medardi*, formule qui n'est pas moins inconnue ; il est vrai que si l'on a dit *Moneta Palatii*, on a pu dire *Moneta ecclesie*. Quant à **E** pour *ecclesie*, c'est là une abréviation dont on n'a pas d'autres exemples sur les monnaies mérovingiennes ; il est toutefois bon de rappeler que nous avons trouvé sur

1. Cette mort dut arriver en 557, car Grégoire de Tours la rapporte entre les événements de l'an 556 et ceux de 558. De plus, le fait que Clotaire ne put achever la basilique qu'il élevait sur le tombeau du saint indique que cette œuvre ne fut entreprise qu'à la fin de son règne. Voyez la note d'Arndt dans son édition de Grégoire de Tours, p. 807.

2. Grégoire de Tours, *Histor.*, IV, 19. Voyez encore sur l'achèvement de la basilique par Sigebert I la *Vita S. Medardi* de Fortunat, dans *Acta Sanctor.*, juin, t. II, p. 81.

3. Grégoire de Tours, *Glor. confessor.*, 93.

4. *Ibid.*

5. Ainsi on lit dans le privilège faux du pape saint Grégoire : « *Monasterio sanctae Dei genitricis Mariae ac beatorum Petri apostolorum principis necnon protomartyris Christi Stephani, quod est in Suessorum civitate situm, ubi sanctus Medardus requiescere... videtur.* » Migne, *Patrologie latine*, t. LXXVII, col. 1330.

6. « *Charimeris qui nunc referendarius Childeberthi regis habetur, dum de hoc dolore laboraret, basilicam sancti expetiit...* » Grég. de Tours, *Gloria Confessor*, 93. Charimer devint évêque de Verdun en 588.

des monnaies parisiennes de Saint-Eloi **MONETAE** ¹ que j'ai cru pouvoir interpréter par *Moneta c(scole)*. Et comment admettre cette dénomination d'*ecclesia* appliquée à l'église de Saint-Médard, qui était une basilique, et que Grégoire de Tours appelle exactement *basilica*? Voilà pour faire pencher la balance en faveur de la première hypothèse : *Monetae Sancti Medardi*. **STI**, abréviation de *sancti* est aussi bien étrange. Je crois donc devoir suspendre mon jugement jusqu'à ce que j'aie pu examiner l'original de cette monnaie.

Incertain est le lieu d'émission du tiers de sou n° 1116², dont les légendes sont *Raci(o) S(an)c(t)i Petri* et *Racio eccl(esi)e*. Il y avait, à l'époque mérovingienne, plus d'une église placée sous le vocable de saint Pierre; mais comme le buste gravé au droit de ce triens est d'un style analogue à celui du buste gravé sur la monnaie de Clovis II, frappée à Amiens³, je suis disposé à attribuer la pièce en question à Saint-Pierre de Corbie fondé en 657 par la reine Bathilde, veuve de Clovis II.

On connaît plusieurs triens avec le nom du monastère de Saint-Maurice d'Agaune, fondé en 515 par le roi Gondebaud. La Bibliothèque nationale en possède deux⁴, signés par les monétaires *Nicasius* et *Bertemindus*; leur style indique une basse époque. Un troisième, que sa légende rend particulièrement précieux, a été publié par Ch. Robert⁵. Au droit, on lit : **AGAVNO MO** (*nasterio*); au revers, **IN HONORE SCI MAVRICI MARTI** (*ris*). Le style indique les premières années du VII^e siècle.

Le nom de la basilique de Saint-Julien de Brioude se rencontre sur des tiers de sou⁶, qui paraissent contemporains d'une monnaie d'Avitus⁷, évêque de Clermont de 674 à 689 environ.

Le monastère de Saint Yrieix en Limousin a également frappé des monnaies d'or⁸.

Parmi les tiers de sou si nombreux de Banassac en Gévaudan, un seul porte un nom de saint, celui de saint Martin⁹. Comme il est au même type que les autres pièces de Banassac, c'est-à-dire au type du calice, je croirais volontiers que tout ce monnayage est ecclésiastique. *S(an)c(t)i Martini* est évidemment le nom d'une église; Duchalais a su l'identifier¹⁰. Il s'agit de Saint-Martin de la Canourgue, église

1. *Catal.*, n° 702 et 703.

2. *Catal.*, pl. XVIII, n° 30.

3. *Catal.*, n° 1107, pl. XVIII, n° 25.

4. *Catal.*, n° 1300, pl. XXI, n° 21; n° 1301.

5. *Monnaies mérovingiennes*, dans *Rev. num.*, 1863, p. 342, pl. XVII, n° 1.

6. *Catal.*, n° 1794, pl. XXVI, n° 17; n° 1795 à 1797.

7. *Catal.*, n° 1716, pl. XXV, n° 29.

8. *Catal.*, n° 2003 à 2005; pl. XXIX, n° 15.

9. *Catal.*, n° 2109, pl. XXX, n° 14.

10. Duchalais, *Attribution à la Canourgue*, dans *Bulletin de la Société bibliophile historique*, année 1857-58, 3^e trimestre, p. 29 et suiv. A défaut du mémoire de Duchalais qui est rare, on peut consulter le compte rendu détaillé qui en a été fait par Cartier dans la *Rev. num.*, 1859, p. 156.

voisine de Banassac, lieu de pèlerinage célèbre encore au XI^e siècle ¹ par les miracles qui s'y accomplissaient.

L'église épiscopale de Bordeaux n'était pas la seule de cette cité qui frappât monnaie. Le triens n° 2172 porte d'un côté *Burdigala* ² et de l'autre *S(an)c(t)i Stefan(i)*. La basilique de Saint-Etienne était située hors des murs de la cité ³.

La légende *S(an)c(t)i Martini Locoleiaco* désigne incontestablement le monastère fondé par saint Martin à Ligugé près de Poitiers ⁴.

Un autre monastère du Poitou dont nous relevons le nom sur une monnaie d'or est celui de Saint-Maixent ⁵.

Quant au monastère de Saint-Pierre à *Mediolano* ⁶, je n'ai pas su l'identifier.

Pour avoir un tableau complet du monnayage ecclésiastique à l'époque mérovingienne, il faut ajouter à la liste précédente quelques noms d'églises qu'on n'a relevés jusqu'ici que sur des monnaies d'argent; nous y reviendrons plus loin. Nous trouverons alors des témoignages de l'activité monétaire des églises de Lyon et de Rouen, du monastère de Jumièges, des églises de Sens, de Troyes, de Clermont-Ferrand, de Poitiers, des monastères de Sainte-Croix et de Saint-Hilaire de Poitiers.

Pourquoi tant de noms d'églises sur des monnaies? C'est là une question à laquelle nous ne pouvons donner une réponse satisfaisante.

Le nom d'une église, inscrit sur une monnaie, prouve-t-il que la monnaie a été frappée par cette église dans un atelier lui appartenant, ou bien y doit-on voir simplement la reconnaissance, par le souverain, d'une certaine part accordée par lui à cette église sur les bénéfices provenant du monnayage? Cette seconde hypothèse n'est guère vraisemblable. Car si un établissement ecclésiastique n'avait eu d'autre droit qu'un prélèvement sur les bénéfices d'une officine, le roi eût pu s'acquitter vis à vis de lui en espèces quelconques et n'aurait pas eu de raison d'inscrire le nom de l'église sur les espèces qu'il lui remettait. Si les églises ou les prélats mettent leur nom sur des espèces, c'est bien plutôt parce que ces espèces ont été frappées directement par eux et qu'ils sont responsables et de leur titre et de leur poids. Leur nom est une garantie au même degré que celui du roi.

1. Dans une charte de 1060, portant donation de l'église de la Canourgue à Saint-Victor de Marseille, et que Duchalais cite p. 32, d'après le *Gallia Christiana*, on lit : « Extat in territorio Gaballitano quadam nobilis ecclesia in honore sancti Martini confessoris constructa, in pago Bearnecensi (corr. Bannacensi) posita, in episcopatu Mimatensi sita atque maximis miraculis ibi a Deo perpetratis decorata... » Duchalais cite encore ce passage de Du Saussay, *Martyrolog. Gallicanum*, suppl., p. 1079 : « In oppido Banacensi tractus Gabalitanii, in aula S. Martini revelatio sancti Firmini episcopi Mimatensis.... »

2. *Catal.*, pl. XXX, n° 28.

3. Voyez Jullian, *Inscriptions romaines de Bordeaux*, t. II, p. 92 à 94.

4. *Catal.*, n° 2320, pl. XXXII, n° 19.

5. *Catal.*, n° 2345, pl. XXXIII, n° 3.

6. *Catal.*, n° 2631, pl. XXXV, n° 20. Le style de cette monnaie indique, ce me semble, un atelier du sud-est de la Gaule.

Les églises ont joui dès le vi^e siècle d'un grand nombre de privilèges. Les plus importantes d'entre elles, ou celles que le roi désirait spécialement favoriser obtenaient un diplôme d'immunité par lequel le roi interdisait à ses agents, aux *judices*, d'entrer dans les limites des domaines ecclésiastiques ; il en résultait que l'évêque ou l'abbé rendait la justice dans tout procès s'élevant entre les habitants d'un domaine ecclésiastique, et qu'il percevait les impôts. De plus, les rois ont très souvent abandonné aux églises qu'ils voulaient enrichir le produit des impôts dus au fisc ; dans ce cas, non seulement les prélats procédaient à la perception du *tributum*, mais ils le faisaient au profit de leur église. On peut donc dire qu'une portion de la puissance publique était passée aux églises. Après cela, est-il bien étonnant que les souverains leur aient aussi abandonné le droit régalien de monnayage ?

Toutefois, tandis que tous les autres privilèges étaient de la part du roi l'objet d'une concession formelle, consignée dans un diplôme, nous ne voyons rien de pareil pour le privilège de frapper monnaie. Pas un seul document écrit, acte officiel ou récit de chroniqueur, ne mentionne une telle concession. On ne dira pas que les diplômes qui accordaient aux églises le droit de monnayage ont été perdus ; les formulaires qui contiennent des modèles de tous les actes expédiés par la chancellerie royale nous en auraient tout au moins conservé la formule ¹.

Dira-t-on que de l'immunité découlait nécessairement le droit de monnayage ? S'il en eût été ainsi, de grands personnages autres que les évêques, autres que des représentants de l'autorité publique (nous verrons que probablement les patrices de Marseille ont monnayé) auraient inscrit leurs noms sur des monnaies, puisque l'immunité était parfois accordée à des laïques.

Quoi qu'il en soit, il me paraît certain que les églises ont frappé monnaie pendant la période mérovingienne. Avaient-elles des ateliers particuliers, des monnayeurs placés exclusivement sous leur dépendance ? Cela est très probable ; autrement leur privilège n'eût été qu'un leurre : on ne sait même pas en quoi il eût consisté. Si les églises avaient, comme les particuliers, porté leurs lingots aux officines royales, pourquoi aurait-on marqué à leur nom les espèces sorties de ces lingots ?

M'opposera-t-on deux pièces de Tours signées du même nom *Gemellus*, et pro-

1. Je ne parle que pour mémoire du diplôme faux de Thierry accordant à l'église du Mans la monnaie de la cité. Voyez A. de Barthélemy, *Examen de documents apocryphes relatifs aux monnaies*, dans *Rev. num.*, 1868, p. 261 et suiv. — Havet, *Questions mérovingiennes, Les chartes de Saint-Calais*, dans *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. XVIII, p. 11. Peut-on conclure d'après ce diplôme qu'au moins, au ix^e siècle, peu après 840, date de la composition du faux, on ne regardait pas comme impossible qu'un roi se dévêtît de son privilège de monnayage en faveur d'une église ? Cette observation perd toute valeur parce que les gens du ix^e siècle, n'ayant aucun sens critique, jugeaient du passé par le présent. Le faussaire, voulant justifier les prétentions de son église à frapper monnaie, reculait la date du privilège royal pour rendre toute vérification impossible. Ces prétentions étaient d'ailleurs fondées puisque nous avons relevé le nom de l'église du Mans sur une monnaie mérovingienne.

blement du même monétaire, l'une au nom du roi Dagobert ¹, l'autre au nom de saint Martin ². Ainsi *Gemellus* aurait fabriqué des espèces tout ensemble pour le roi et pour la basilique. Mais est-il bien certain que le triens au nom de Dagobert soit une pièce royale au sens étroit du mot? Pourquoi n'aurait-il pas été frappé dans l'atelier de Saint-Martin? Ne voit-on pas qu'au IX^e siècle, quand un souverain concédait à une église le droit de monnayage, c'était à condition que celle-ci maintiendrait sur les espèces le nom royal? Je ne prétends pas que jamais un roi mérovingien ait songé à se réserver un privilège honorifique quand il laissait une église frapper monnaie. Mais il n'est pas impossible que les églises aient par reconnaissance fait mettre le nom du roi sur leurs monnaies. Par là, elles n'engageaient guère la responsabilité du souverain, car le véritable garant de la bonté des espèces, c'était le monétaire.

1. *Catal.*, n° 303, pl. V, n° 22.

2. *Catal.*, n° 321, pl. V, n° 29.

CHAPITRE V

MONNAIES D'OR DES MONÉTAIRES

Les monnaies royales de l'époque mérovingienne sont rares ; les monnaies des églises le sont un peu moins. Il n'y a qu'une série de pièces d'or frappées pendant cette période dont on ait retrouvé des exemplaires nombreux et variés, ce sont celles qui ne portent ni nom de roi, ni nom d'église, mais seulement un nom de lieu et un nom de monétaire. On pourrait même faire rentrer dans cette classe toutes les monnaies mérovingiennes, car, comme on l'a vu, celles-là mêmes qui portent des noms de rois et d'églises offrent aussi, pour la plupart, le nom d'un monétaire. Les monnaies dites des monétaires forment donc le fond de la numismatique mérovingienne. Les autres sont des exceptions, et si nous les avons étudiées tout d'abord, c'est à cause de leur intérêt historique et parce qu'elles nous révèlent les autorités publiques qui possédaient le droit de monnayage.

Les monétaires ou monnayers (peu importe le nom par lequel on les désigne) ont inscrit leurs noms sur des monnaies d'or et d'argent. Les monnaies d'or étaient soit des sous, soit des tiers de sou.

Les sous d'or des monétaires sont extrêmement rares. La Bibliothèque nationale n'en possède que deux, l'un frappé par le monétaire *Landigisilos*, à *Chœae* ¹, localité qui peut être identifiée avec Huy (Belgique), et qui pèse 4 gr. 17, l'autre frappé à *Barro*, aujourd'hui Bar (Corrèze), par *Mariulfus* ², pesant 4 gr. 41.

Les mots *solidus*, *aureus*, sont ceux qu'on rencontre dans les textes des VII^e et VIII^e siècles pour désigner le sou d'or. *Solidus* est le mot de la langue officielle, celui qu'on trouve dans les lois et les formules ³. *Aureus* est plus usité chez les auteurs ; c'est l'expression dont le plus souvent se sert Grégoire de Tours ⁴.

Les sous d'or, qui, comme monnaies réelles, étaient peu communs, apparaissent fréquemment dans les documents écrits ; les triens ou tiers de sou constituaient le numéraire courant à l'époque mérovingienne ⁵, et cependant la liste des textes où

1. *Catal.*, n° 1199, pl. XX, n° 7.

2. *Catal.*, n° 1955, pl. XXVIII, n° 14.

3. Voy. plus haut les notes du chapitre I.

4. Voy. par exemple, Grégoire de Tours, *Histor.*, III, 15, 34.

5. Voici quelques textes mentionnant le triens : « Et accipimus pro ipso, sicut apud nos consuetudo est, treanto uno cum nostro pasto. » Formules angevines, n° 49, éd. Zeumer, t. I, p. 21. — « Spondio me....

ils sont mentionnés ne serait pas longue. C'est que le sou d'or était à la fois monnaie de compte et monnaie réelle; le triens n'était qu'une monnaie réelle. Les sommes étaient donc exprimées en sous d'or, mais payées d'ordinaire soit en triens soit en deniers.

Le titre des tiers de sou est très variable. Si l'on pouvait analyser l'or, on trouverait des alliages de toute nature, depuis l'or pur jusqu'à l'or blanc; il est des monnaies dont le métal contient si peu d'or et une telle quantité d'argent, qu'on est fort embarrassé de décider si elles sont en or ou en argent ¹. D'autres sont en argent, mais conservent des traces de dorure ². Il en est de fourrées et très habilement; elles consistent en une âme d'argent sur laquelle on appliquait avant la frappe une pellicule d'or très mince ³. C'étaient là des monnaies fausses ⁴. Un passage de Grégoire de Tours permet de penser que les rois ne se faisaient pas scrupule d'acquitter leurs dettes en fausse monnaie. Les gens qui avaient trahi le roi Ragnachaire s'étant plaints que Clovis leur eût donné de l'or faux ⁵, celui-ci leur répondit que c'était le seul salaire que méritaient des traîtres.

Le faible titre des monnaies, comme aussi le grand nombre des monnaies fausses, justifie la spécification, dans les contrats de vente, du paiement en sous d'or de bon titre et de bon poids « probos et pensantes » ⁶, ou bien d'or très pur « auri purissimi ». C'est ce qui explique encore pourquoi le premier soin des collecteurs d'impôts était de faire fondre par un monnayer qui les accompagnait les espèces qu'ils recueillaient, afin de n'envoyer au trésor royal que des lingots d'or pur ⁷. Une autre raison de cette pratique, en vigueur dès l'époque impériale ⁸, était l'immense variété des pièces qui devaient avoir cours à l'époque mérovingienne. Monnaies

annis singulis per singulos solidos singulos treantis vestris partibus esse redditurum. » Formules de Marculfe, l. II, n° 26, éd. Zeumer, t. I, p. 92. — « Devotus unum triantem mercedis intuitu detulit.... » Grégoire de Tours, *Miracul. S. Martini*, I, 31. — « Igitur de hoc triante vinum comparat admistisque aquis iterum per argenteos venundans, duplat pecuniam... » *Id.*, *De gloria confessor.*, 112.

1. Par exemple, *Catal.*, n°s 522, 897, 956, 962, etc.

2. Par exemple, *Catal.*, n°s 380, 391, 522.

3. Ceci est très visible sur le n° 389 et sur le n° 2725, qui est brisé.

4. Je ne cite pas le prétendu décret contre les faux monétaires rendu dans un concile qui se serait tenu vers 744 (Baluze, *Capitularia*, I, 154). Ce capitulaire est faux. Voyez Boretius, *Capitularia*, t. I, p. 451.

5. « Aurum quod a rege acceperant esse adulterum. » Grégoire de Tours, *Hist.*, II, 42.

6. « Accepi a vobis in precio, iuxta quod mihi complacuit, auri solidos probos atque pensantes numero tantum... » Formules de Marculfe, l. II, n° 22, éd. Zeumer, t. I, p. 90. — « Et accepi a vobis in precio taxato, iuxta quod nobis artificatum vel conventum fuit, solidos probos adque pensantes, numero tantos... » *Formule Salicæ Bignonianæ*, n° 20, éd. Zeumer, t. I, p. 235. — Dans une vente de l'an 676, faite à l'abbaye de Moissac : « Et accepimus a vobis precio in quo nobis bene complacuit, hoc est solidos auri purissimi septingentos. » Devais aîné, *Études sur la topographie d'une partie de l'arrond. de Castel-Sarrasin*, dans *Mémoires lus à la Sorbonne en 1867* (histoire), p. 118. — Dans une charte de l'an 680 : « Solidos auri purissimi septingentos. » Pardessus, *Diplomata*, n° cccxciii, t. II, p. 185. Voyez d'autres textes cités par Sæthveer, *Beiträge*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. II, p. 302.

7. Voyez plus haut, p. XLVIII, note 4.

8. Code Théodosien, XII, t. VII, l. 3.

impériales, monnaies pseudo-impériales, monnaies des monétaires, monnaies des Wisigoths : on devait trouver de tout cela dans la circulation métallique de la Gaule.

L'inégalité de poids n'était pas moindre que celle du titre. Sous le règne de Justin II (565-578), nous l'avons dit, les monétaires provençaux avaient modifié la taille, et par suite le poids des espèces d'or. Ils adoptèrent pour le sou d'or le poids de 21 siliques, au lieu de 24 qui était le poids du sou byzantin, et par suite pour le tiers de sou le poids de 7 siliques, au lieu de 8. Cette taille paraît avoir été en vigueur dans la plupart des officines de la Gaule. En effet, sur des tiers de sou des différentes régions, on rencontre, comme sur ceux des ateliers de Valence, d'Arles et de Marseille, les lettres numérales VII accostant la croix.

Ce sont sans doute ces sous d'or de 21 siliques que Grégoire le Grand appelle *solidi gallicani* et qu'il déclare n'avoir pas cours en Italie ¹.

Les lettres VII désignent bien le poids de la monnaie en siliques. Car un tiers de sou d'Autun porte en légende, à la suite du nom de lieu : **DE SELEQVAS**, et dans le champ, VII ². De même sur un tiers de sou de Chalon ³. A Besançon nous relevons la légende **DE SELEQS** ⁴, et aussi **D SE** ⁵, toujours accompagnée des lettres VII aux côtés de la croix. Un triens frappé à Moutiers-Tarentaise ⁶ donne la légende plus explicite encore, **IVSTVS FACIT DE SELEQAS VII**; à Mâcon ⁷, même légende sur un triens signé *Juse*, mais ici VIII remplace VII. M. Deloche, qui a lu *seleguas* et *selegas*, a le premier déterminé le sens de cette formule ⁸.

La taille des espèces d'or inaugurée dans le Midi fut adoptée généralement par les monétaires mérovingiens. Toutefois nous venons de citer un tiers de sou qui, d'après les indices qu'il présente, devrait peser huit siliques, soit 1 gr. 52; or il ne

1. Grégoire le Grand, I. III, ep. XXXIII, adressée à *Dynamius*, patrice de Gaule : « Suscepimus namque per Hilarum filium nostrum de præfatis ecclesiæ nostræ redditibus *gallicanos solidos* quadringentos. » Et I. VI, ep. VII, à Candide, prêtre, qui se rendait en Gaule; le pape l'avertit « ut... ex solidis quos acceperit vestimenta pauperum vel pueros Anglos... ut in monasteriis dati Deo proficiant, comparet, quantenus *solidi Galliarum*, qui in terra nostra expendi non possunt, apud locum proprium utiliter expendantur. »

2. *Catal.*, n° 131, pl. III, n° 5. J'ai lu dans le catalogue **DE SELEQVAS**. Mais la lettre **Q** peut être un **S**; c'est sûrement un **Q**. Dans les inscriptions chrétiennes, le **Q** a parfois une queue verticale pénétrant à l'intérieur de la lettre, **Q̄**, par exemple, dans Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule* pl. 90, n° 541.

3. *Catal.*, n° 171, pl. IV, n° 1. Le **Q** est un peu différent de celui du n° 131 : **Q̄**, mais il est bien visible que c'est la même lettre. De plus, nous avons **SELEQAS** et non **SELEQVAS**; mais la disparition de l'**V** après **Q** est un phénomène orthographique connu. Ainsi une inscription chrétienne de la Gaule (Le Blant, n° 285), nous donne *qiesce* pour *quiesce*, et une autre (Le Blant, n° 354, pl. 40, n° 236), *qis* pour *quis*. Enfin sur ce tiers de sou n° 171, il y a peut-être aux côtés de la croix **VIII** et non pas **VII**; une surfrappe ne permet pas d'en décider.

4. *Catal.*, n° 1248, pl. XX, n° 25. Le **Q** a ici une forme singulière qu'on pourrait qualifier cursive.

5. *Catal.*, n° 1249 et 1250.

6. *Catal.*, n° 1275, pl. XXI, n° 12. Même forme de **Q** qu'à Chalon.

7. *Catal.*, n° 240, pl. IV, n° 17. Même forme de **Q** qu'à Chalon et à Moutiers.

8. Deloche, *Explication d'une formule inscrite sur plusieurs monnaies mérovingiennes*, dans *Revue archéologique*, nouv. série, t. XL (1880), p. 171.

pèse que 1 gr. 23, c'est-à-dire moins de sept siliques; il est vrai qu'il est rogné. Le monétaire voulait-il faire croire que ses espèces étaient plus pesantes que celles des autres ateliers; ou bien la substitution de VIIII à VII est-il le résultat de son ignorance? En tout cas, il n'y a pas lieu d'attacher à ces marques numérales une importance exagérée. En effet, les tiers de sou de sept siliques auraient dû peser entre 1 gr. 33 et 1 gr. 34. Or il en est qui, tout en présentant le chiffre VII, pèsent davantage, comme, par exemple, le n° 1011 dont le poids atteint 1 gr. 35, et encore le n° 1279 qui ne pèse pas moins de 1 gr. 37. On ne voit pas l'avantage du monétaire à faire ses espèces plus pesantes que lui-même ne le déclarait.

Ces excédents de poids sont rares. Le contraire est la règle. D'ordinaire le poids des triens se tient entre 1 gr. 20 et 1 gr. 15. Il en est de plus légers encore. Ainsi le n° 1260, qui est à fleur de coin, ne pèse que 0 gr. 83.

La nécessité s'imposait donc de stipuler dans les contrats de vente que le paiement s'effectuerait en sous « *probes et pesantes.* »

On remédiait à l'insuffisance de poids de la plupart des monnaies mérovingiennes en substituant, pour les gros paiements, le métal pesé à la monnaie, celle-ci n'offrant aucune garantie ni quant au titre, ni quant au poids. L'usage de la pesée était courant. Ainsi Grégoire de Tours raconte que, comme saint Grégoire, évêque de Langres, offrait des présents au maître d'Attale pour le racheter, ce maître répondit : « Un esclave de cette race-là ne peut se racheter qu'avec dix livres d'or ¹. » Les amendes dues au fisc et aux parties lésées sont toujours, dans les formules, exprimées en onces d'or et en livres d'argent ². Bien entendu, ce qu'on pesait ce n'étaient pas des monnaies, car si le poids eût été ainsi vérifié, on n'aurait eu aucune garantie du côté du titre : c'étaient des lingots de métal pur.

Ce désordre qui régnait dans le numéraire tient à la constitution même du monnayage en Gaule pendant la période mérovingienne. Si l'absence de tout document écrit ne nous permet pas de pénétrer dans cette organisation, nous en savons assez par les monnaies elles-mêmes, pour constater que l'administration impériale fut sur ce point promptement désagrégée, et qu'une liberté excessive s'introduisit dans la fabrication des monnaies.

D'abord, sous l'Empire, il n'y eut que quatre ateliers en Gaule : Trèves, Arles,

1. Grégoire de Tours, *Hist.*, III, 15.

2. Les exemples sont si nombreux qu'il est inutile d'en citer aucun. Il suffit d'ouvrir les recueils de formules. Voyez Zeumer, *Formule*, index rerum et verborum, aux mots *argentum* et *aurum*. Voyez aussi les textes réunis par Inama-Sternegg, t. I, p. 194; et par Sætbeer, *Beiträge*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. II, p. 303. Toutefois l'expression *accepti de argento libras (tantas)*, n'implique pas nécessairement que le paiement ait été fait en lingots; car la *libra* pouvait déjà être une monnaie de compte et désigner une certaine quantité de deniers.

Lyon¹ et Narbonne. Pendant les VII^e et VIII^e siècles, les centres de fabrication se multiplient. On relève sur les monnaies mérovingiennes plusieurs centaines de noms de lieux.

Ce sont, au premier rang, la plupart des chefs-lieux de cités. Pour les villes qui avaient conservé leur nom gallo-romain, ce nom se présente sur les monnaies à l'ablatif; *Lugduno*, *Lugdumu*, *Leudumu*; *Augusteduno*, *Augustidumo*, *Aucustidumo*, *Agustedumo*; *Cabilonno*, *Cavilonno*, *Cavelono*; *Matascone*; *Rolomo*; *Custancia*; *Antiziodero*; *Tullo*; *Vereduno*, *Viriduno*, *Viriduno*; *Lauduno Cloato*, *Leuduno*; *Camaraco*, *Cameraco*; *Turnaco*; *Taroanna*; *Bononia*; *Mogunciaco*, *Mogonliacu*; *Argentorato*, *Argintorati*²; *Spira*; *Varmacia*; *Colonia*; *Triecto*; *Vesoncione*, *Vesuncione*; *Lausonna*, *Lausonna*; *Basilia*; *Darantasia*; *Vienna*; *Genava*; *Gracinoble*; *Valentia*; *Massilia*; *Agusta*, *Austa*; *Manrogeuna*, *Maurienna*, *Maureuna*; *Burdegala*, *Buridigala*, *Bordecala*, *Burdegale*, *Burdegali*; *Agenno*; *Icolisima*, *Ecolisina*; *Begorra*; *Tolosa*, *Tbolosa*, *Tulusa*; *Vapinco*.

Je ne puis citer qu'un exemple de nominatif pour un nom de cité : *Acustedunum*³.

Quant aux cités qui ont pris leur nom du peuple dont elles étaient la capitale, ce nom se présente sous la forme d'un accusatif pluriel en *as*, en *es*, ou en *us*, exceptionnellement en *os*, ou encore sous celle d'un ablatif pluriel en *is* ou *es*. La désinence *as* paraît s'être établie sous l'influence de la langue gauloise⁴. L'accusatif n'a plus la valeur d'un accusatif; il était devenu, comme le remarque M. Bonnet, « la forme unique du nom ». C'était un véritable locatif; sur les monnaies il est suivi soit du mot *civitate*⁵, soit du verbe *fit*. Enfin sur les nos 555 et 556 je lis *De Venetus*, marquant le lieu d'origine de la monnaie; de la même façon qu'on a *De Lausonna civitate*⁶. Voici la liste des noms de villes ayant pour origine des ethniques que j'ai relevés sur les tiers de sou de la Bibliothèque nationale : *Lingonas*, *Linconas*; *Baiocas*; *Abrinktas*; *Sains*; *Turonus*; *Cenomannus*; *Redonas*, *Redonis*; *Audecavis*, *Audegarvis*, *Audicavis*, *Audegaves*; *Nannetis*⁷; *Venetus*; *Carnotas*, *Carnotes*; *Trecas*,

1. Ces trois ateliers sont ceux que mentionne la Notice à la fin du IV^e siècle. L'atelier de Trèves fut probablement abandonné après la destruction de cette ville par les Barbares, au milieu du V^e siècle. Quant à l'atelier de Narbonne, il fonctionna depuis le règne d'Attale; Sidoine Apollinaire le mentionne encore vers 460, *Carm.* 23.

2. On trouve aussi pour cette ville le nom germanique *Strateburgo*, *Catal.*, n° 1158, déformé sur les nos 1159 et 1160, et aussi *Stradiburgo* sur les nos 1161 et 1162.

3. *Catal.*, n° 142.

4. Voyez d'Arbois de Jubainville, *La Déclinaison latine en Gaule*, p. 119, et Bonnet, *Le latin de Grégoire de Tours*, p. 378.

5. Bonnet, *ouvr. cité*, p. 570-571.

6. Par exemple, *Tricas civitate*, *Catal.*, n° 593.

7. *Catal.*, n° 1269, pl. XXI, n° 7.

8. Je trouve *Nanneti* sur le n° 541 du *Catal.*, mais l'absence de *s* est sans doute le résultat d'une négligence de graveur.

Tricas; *Parisius*, *Parisios*; *Meldus*; *Treverus*, *Treveris*; *Remus*, *Rimus*, *Remos*; *Suessionis*, *Suessiones*; *Catalaunus*; *Viromandis*; *Atraves*; *Silvanectes*, *Silvanectis*; *Ambianis*, *Ambeanis*, *Ambianes*, *Amianis*; *Beloregas*; *Arvernus*, *Arveirvus*; *Rolenus*; *Lemovecas*, *Limovegas*; *Vellaus*, *Vellavos*; *Santonas*, *Sanctonas*, *Santonis*¹; *Pectavis*; *Petrecoris*, *Petrocoris*; *Conbenas*; *Conserannis*; *Vasatis*. Par assimilation avec des ethniques, on trouve *Aurelianus*, *Aurilianis*; *Melles*, *Mellis*; *Sidunus*; *Vivarios*. Le nominatif est employé dans *Belorex*, *Lemovix* et *Lemnovix*². Pour la cité des Arvernes, nous avons en même temps que l'accusatif pluriel, *Arvernus*, une forme d'ablatif *Arverno*. Le génitif pluriel apparaît dans *Siduninsium civitate* et dans *Gavalorum*. Enfin le chef-lieu des *Cadurci* s'appelle *Cadurca*, *Cadorca*.

Ces divers noms de villes sont, sur un certain nombre de pièces, suivis du qualificatif *civitate* ou *civitate*, rarement écrit tout au long³, plus souvent abrégé en *civetal*⁴, *civietal*⁵, *civila*⁶, *civil*⁷, *civet*⁸, *civi*⁹, *cive*¹⁰, *civ*¹¹, *ci*¹², et même *ci*¹³. Une monnaie de Clermont¹⁴ porte *Arvernus cives*, une autre *Ar(vernus) civis*¹⁵. On peut voir dans *cives* ou *civis* le nominatif d'un mot bas-latin *civis*, génitif *civitis*, qui aurait donné le français « cit. » De plus, cette légende serait comme le prototype du *Turonus civis* des monnaies tournois.

Namur, qui dans les textes n'apparaît que comme *castrum*, est qualifié cité sur le triens n° 1220; on est en droit d'en conclure qu'elle a été un temps le siège d'un évêché.

En outre des cités, les monnaies mérovingiennes portent les noms d'un grand nombre de localités de moindre importance, surtout des *vici*. Les noms de lieux se présentent à l'ablatif; je puis citer cependant trois nominatifs, *Pauliacum*¹⁶, *Cariciacum*¹⁷, et *Frovillum*¹⁸. Un mot suit fréquemment le nom de la localité et en

1. Pour *Santoni*, *Catal.*, n° 2182, même remarque que pour *Nanneti*.

2. J'ai signalé plus haut, à la suite de M. Deloche, la présence sur une même monnaie du nom gallo-romain et du nom plus récent de Limoges, *Agustorelo* et *Lemnovix*.

3. Voyez, par exemple, *Catal.*, n° 93, 169, 903, 983, 1285.

4. *Catal.*, n° 597.

5. *Catal.*, n° 1031.

6. *Catal.*, n° 297, 625, 629, etc.

7. *Catal.*, n° 261, 888, etc.

8. *Catal.*, n° 907.

9. *Catal.*, n° 156, 310, 313, 628, 1170, etc.

10. *Catal.*, n° 248, 308, 1289, 1730.

11. *Catal.*, n° 247, 250, 627, 1670, etc.

12. *Catal.*, n° 252 à 254, 256, 495, 1669, 1733, etc.

13. *Catal.*, n° 520.

14. *Catal.*, n° 1726.

15. *Catal.*, n° 1717.

16. *Catal.*, n° 398.

17. *Catal.*, n° 1933.

18. *Catal.*, n° 2410.

détermine la nature. Le mot *vico*, soit écrit en toutes lettres ¹, soit abrégé en *vic* ², *vi* ³, ou même *v* ⁴, est celui qui se présente le plus souvent à la suite des noms de lieux. Dans le présent catalogue, on ne relèvera pas moins de cent-treize *vici*.

Les *castra* sont moins nombreux. Le mot *castro* ⁵, orthographié aussi *castru* ⁶, est abrégé par *castr* ⁷, *cast* ⁸, et ordinairement *cas* ⁹. Il a pour synonyme *castello*¹⁰. Il suit le nom de lieu; cependant il le précède dans *Castro Fuscii*¹¹. Les abréviations *ca* et *cas* peuvent donner lieu à des confusions, car ce sont là les désinences de quelques noms de lieux, ainsi *Arciaca*, *Gredaca*, *Arciacus*, *Thaisacus*. Doit-on lire *Ebroceca* ou *Ebroce ca(stro)*¹², *Olicciaca* ou *Oliccia ca(stro)*¹³ ? nous ne saurions le dire.

Notre catalogue ne contient que trois localités qualifiées *villa*; ce sont *Menio villa*¹⁴, *Villa Maorin*¹⁵ et *Juliaco villa*¹⁶.

Dans la Belgique Première seulement on rencontre des noms de lieux précédés du mot *Mallo*¹⁷, qui paraît indiquer l'endroit où se tenaient les assemblées du peuple ou judiciaires.

Nous relevons les mentions de quatre ports : *Cristoialo Porto*¹⁸, aujourd'hui le Port de Créteil; *Porto Veteri* ou *Porto Vediri*¹⁹, qui paraît être le Port-Saint-Père; *Bas(so) Por(to)*²⁰, et *In Porto*²¹.

Une seule *curtis* se rencontre dans notre catalogue : *Bridur corte*²²; à moins qu'on n'y joigne *Bulbiacurte dome*²³. Je ne sais si *dome* est ici une forme altérée de *domo*. Mais ce dernier mot est incontestable sur un triens de Méron en Poitou, *Meromno domo*²⁴.

1. *Catal.*, n^{os} 117, 127, 161, 347, 348, 368, etc.

2. *Catal.*, n^{os} 124, 366, 391, 612, 680, 892, etc.

3. *Catal.*, n^{os} 158, 244, 363, 387, 427, 450, 571, etc.

4. *Catal.*, n^o 2277.

5. Écrit en toutes lettres, *Catal.*, n^{os} 147, 573, 1201, 1698, 1936, 2649.

6. *Catal.*, n^o 572. Je pense que sur le n^o 2606, la légende *Novo astru* est pour *Novo castru*.

7. *Catal.*, n^o 2015.

8. *Catal.*, n^o 2041.

9. *Catal.*, n^{os} 144, 373, 1975, 2022, 2329.

10. Un triens de Mouzon porte *Mosomo castello*, et un autre *Mosomo castru*, *Catal.*, n^{os} 1037 et 1043.

11. *Catal.*, n^{os} 2456 à 2469.

12. *Catal.*, n^o 2555.

13. *Catal.*, n^o 2610.

14. *Catal.*, n^o 276.

15. *Catal.*, n^o 1006.

16. *Catal.*, n^o 1989.

17. *Mallo Matiriaco* (*Catal.*, n^o 915); *Mallo Arlavis* (*Catal.*, n^o 1009); *Mallo Campione* (*Catal.*, n^o 1010).

18. *Catal.*, n^{os} 871 et 872.

19. *Catal.*, n^{os} 2334 à 2336.

20. *Catal.*, n^o 2407.

21. *Catal.*, n^o 2572.

22. *Catal.*, n^o 1036.

23. *Catal.*, n^o 2034.

24. *Catal.*, n^o 2327.

On ne doit pas faire rentrer les mots *ponte, vado, campo, loco, silva* parmi les qualificatifs des noms de lieux, car il semble que déjà, à cette époque, ces mots fassent partie intégrante des noms dans la composition desquels ils entrent.

Nous trouvons mentionnés dans notre catalogue quelques *pagi* : le Vexin, *Velicassino*¹; le Vimeu, *Viminio*²; le Cominges, *In Cummonigo*³. *Biaenato pago*⁴ est sans doute le pays dont Beynat (Corrèze) était le chef-lieu. La légende du n° 2540 doit probablement être lue *Condapense p(ago)*. Il est très étonnant que des noms de *pagi* aient été gravés sur des monnaies; on ne peut guère expliquer ce fait qu'en admettant que ces monnaies ont été frappées dans les chefs-lieux de ces *pagi*.

Un certain nombre de localités sont spécialisées par la cité ou le pagus auxquels elles appartenaient. Nous avons ainsi *Nasio vicu in Barrense*⁵, *Wic in Pontio*⁶, *Siduninsi(um) in civi(late) Va(lleusium)*⁷, *Cannaco Ruleno*⁸, *Rieo Dunin(sī)*⁹, *Ban(naciaco) Gavaletano*¹⁰.

Une dernière remarque à faire, c'est que les noms de lieux, qu'il s'agisse de *cités* ou de *vici*, sont très souvent suivis du verbe *fit*¹¹, qui signifie *est fait*; il se présente encore sous les formes *fel*¹², *fil*¹³, *fiet*¹⁴, *fitur*¹⁵, *fitor*¹⁶, *fitu*¹⁷ *fit*¹⁸ et simplement *f*¹⁹.

C'est une chose surprenante que la multiplicité des noms de lieux inscrits sur les monnaies mérovingiennes. Personne ne fait difficulté d'admettre qu'on ait frappé monnaie dans les chefs-lieux des cités et dans les centres industriels ou commerciaux. Mais y a-t-il eu un atelier monétaire dans chacune des nombreuses localités, *vici, castra, villae*, etc., mentionnées sur les tiers de sou mérovingiens?

M. A. de Barthélemy, qui a fait de ce monnayage une étude particulière, et qui pour la plupart des problèmes difficiles qu'il a examinés, a donné des solutions si

1. *Catal.*, n° 278.

2. *Catal.*, n°s 1117 et 1118.

3. *Catal.*, n° 2430.

4. *Catal.*, n° 1957.

5. *Catal.*, n° 987.

6. *Catal.*, n° 1122.

7. *Catal.*, n° 1284.

8. *Catal.*, n°s 1902 à 1904.

9. *Catal.*, n° 2001.

10. *Catal.*, n°s 2079 à 2107.

11. Il suffit d'ouvrir le catalogue pour trouver des exemples.

12. *Catal.*, n°s 92, 237, 1304, etc.

13. *Catal.*, n°s 145, 398, 599, 1852, etc.

14. *Catal.*, n°s 159, 674, 928, 929, 2446, etc.

15. *Catal.*, n° 411, 470, 481, 482, 526, 1065, 1332. Le barbarisme *fitur* est facile à expliquer; *fit* ayant un sens passif, on conçoit qu'on lui ait donné aussi la désinence.

16. *Catal.*, n° 2548.

17. *Catal.*, n°s 386, 1784.

18. *Catal.*, n°s 133, 137, 154, 157, 291, etc. M. Le Blant a signalé dans les inscriptions la chute du *t* final. Voyez *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 337.

19. Les exemples de *f* pour *fit* sont trop nombreux pour qu'il soit utile de donner des références.

heureuses ¹, pense, contrairement à feu Charles Robert ², « que l'on ne frappait pas monnaie dans tous les *vici*, dans toutes les *villa* et les simples *domus* dont les noms sont révélés par la numismatique ³. »

Mais où frappait-on monnaie ? Les intendants d'une *villa* ou d'un *vicius* portaient-ils l'or qu'ils avaient recueilli à l'un des monnayeurs de la cité la plus voisine. S'il en eût été ainsi, les noms de monnayeurs devraient se présenter souvent les mêmes sur les monnaies frappées au chef-lieu de la cité et sur celles qui portent les noms de *vici* ou *castra*, sis dans les limites de cette cité. Or c'est un fait bien rare dans la numismatique mérovingienne.

Le Blanc ⁴ estimait que les noms de lieux gravés sur les tiers de sou mérovingiens indiquaient l'endroit où ceux-ci avaient été fabriqués. Il convient, croyons-nous, de revenir à son opinion.

Que les tiers de sou mérovingiens aient été frappés dans les localités mêmes dont ils portent le nom, je n'en veux pour preuve que le mot *fil*, ou ses variantes, écrit à la suite du nom d'un *vicius* ou d'un *castrum* sur un grand nombre de monnaies mérovingiennes. Prétendre que les monétaires n'attachaient pas un sens précis à des formules telles que celles-ci : *Albenno fil*, *Areduno vico fitur*, etc., c'est dire qu'ils ne comprenaient pas la langue qu'ils parlaient. Le barbarisme *fitur* montre assez que nous avons affaire à un mot d'un usage courant.

En second lieu, pour les localités — je ne parle que des localités de moindre importance, des *vici*, comme *Albenno*, *Ambacia*, *Apraricia*, *Tidiriciacum*, etc., — dont nous avons des séries monétaires assez nombreuses, et où sont marquées les étapes du monnayage mérovingien, nous remarquons des dégénérescences et des immobilisations de types et même de noms de monnayeurs qui impliquent l'existence d'une tradition d'atelier; de tels faits ne sont intelligibles que dans l'hypothèse de monnayeurs établis d'une façon permanente dans un même lieu et frappant successivement des espèces imitées de celles de leurs prédécesseurs.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de tous ces noms de lieux pour la géographie historique. Ils peuvent aider à reconstituer la carte de la Gaule aux VII^e et VIII^e siècles. L'identification de ces localités présente sans doute de grandes difficultés à cause des homonymies; cependant très souvent nous pouvons nous prononcer en faveur de telle localité plutôt que de telle autre du même nom, parce que le style de la monnaie nous oblige à en chercher le lieu d'émission dans une région assez limitée. On trouve aussi un secours pour l'identification dans les lettres

1. Voyez le très important mémoire de M. A. de Barthélemy intitulé *Etude sur les monnoyers, les noms de lieux et la fabrication de la monnaie* dans *Revue archéologique*, nouv. série, t. XI (1865), p. 1 et suiv.

2. Ch. Robert, *Considérations sur les monnaies à l'époque romaine*, pp. 27, 35, 36.

3. A. de Barthélemy, *Etude sur les monnoyers*, dans *Rev. archéol.*, n. s., t. XI, p. 11.

4. Le Blanc, *Traité historique des monnoyes de France*, éd. 1690, p. 75.

qui souvent accostent la croix au revers des monnaies mérovingiennes; car ce sont parfois les initiales de la cité dans les limites de laquelle était situé l'atelier à déterminer. Ainsi les lettres **LEMO** se rencontrent sur plusieurs monnaies à qui, d'ailleurs, leur style doit faire assigner une origine limousine.

Voici la liste des lettres que j'ai relevées sur les monnaies mérovingiennes de la Bibliothèque nationale.

D'abord les initiales des cités : **AG** ou **AC**, à Autun ¹ (*Agusteduno*). Ces initiales se retrouvent sur un triens frappé à *Alisia* ², probablement Alize-Sainte-Reine, qui était dans le territoire de la cité d'Autun. Elles ont dépassé les limites de l'Autunois; on les relève sur deux triens de Rivarennes en Berry ³.

AR, à Arles ⁴.

AR, à Clermont-Ferrand (*Arvernus*). Sur quelques triens de cet atelier ces lettres accostent la croix ⁵; sur le plus grand nombre elles occupent tout le champ ⁶, la croix ayant disparu. Ce dernier type a été adopté dans les ateliers secondaires de la cité des Arvernes, à Artonne, Billom, Brioude, Charensat, Chazerat, Lezoux, Marcillat, Mauriac, Tazanat, Saint-Amand-Tallende, Drugeac, Vendeix, Vensat ⁷, etc. Ces initiales se retrouvent, par imitation, à Marsal ⁸, dans la Belgique Première, et à Viel-Saint-Remy ⁹, dans la Belgique Seconde.

AV au revers d'un triens de Donzy ¹⁰. Sont-ce les initiales d'*Aurelianus* ou celles d'*Antixiodero*? Donzy faisait partie de cette cité, mais était très voisin d'Orléans. Dans les lettres **VA**, sur les pièces de *Bellomonte* ¹¹, que je crois être Beaumont, département du Cher, je suis porté à voir soit les lettres **AV**, initiales d'*Aurelianus* retournées, soit une déformation de **CA** initiales de Chalon; la forme des lettres sur le n° 1678 plaide en faveur de la seconde hypothèse.

CA, à Chalon ¹² (*Cabilomo*). Le monnayage chalonnais ayant joui d'une faveur particulière et ayant été imité dans toute la Gaule, il en résulte qu'on retrouve les initiales **CA** sur les produits d'ateliers des régions les plus diverses; elles n'y ont plus aucune signification. Ces initiales ont rayonné tout autour de la cité dont elles constituaient d'abord le différent monétaire. Signalons-les à Saint-Paulien ¹³, à

1. *Catal.*, n°s 132, 133, 137 à 143.

2. *Catal.*, n° 144.

3. *Catal.*, n°s 1700 et 1701.

4. *Catal.*, n°s 1359 à 1365.

5. *Catal.*, n°s 1743 à 1745.

6. *Catal.*, n°s 1713, 1714, 1716 à 1721, 1757 à 1763.

7. *Catal.*, n°s 1778, 1779 et 1780, 1782 et 1783, 1831, 1833, 1835 à 1839, 1841 et 1842, 1845, 1848 à 1852, 1855, 1856.

8. *Catal.*, n° 964.

9. *Catal.*, n° 1047.

10. *Catal.*, n° 588.

11. *Catal.*, n°s 1677 et 1680.

12. *Catal.*, n°s 166, 172 à 205.

13. *Catal.*, n° 2115.

Cuisia ¹, à Troyes ², à Meaux ³, à Brinon ⁴, à Yzeures ⁵, à Onzay ⁶, à Rivarennas ⁷. Mais c'est surtout en Austrasie que les indices chalonnais ont été répandus; leur présence peut même être considérée comme un des caractères des monnaies frappées dans la Belgique Première ⁸. De là ils ont pénétré dans la Belgique Seconde, à Mouzon ⁹, et dans la Germanie, à Maastricht¹⁰. Une pareille diffusion n'a pas été sans entraîner des déformations de toutes sortes. Je ne parle pas de **AO**; c'est là un accident trop fréquent et inévitable; mais on trouve **CV**, **VO**, **< >** et **Г Г**, même **C ⬢**, par suite de l'exagération du chevron de l'**A**.

GA, à Javols¹¹ (*Gabali*).

LE et **LEMO**, à Limoges¹² (*Lemovecas*). Ces initiales sont répétées sur des triens de plusieurs localités limousines, **LE** à Chervix, Compreignac, Yssandon, Montignac, Saint-Yrieix et Vallière¹³; **LEMO**, à Espagnac, Saint-Yrieix, Sardent, *Talilo castro*, et dans deux localités indéterminées¹⁴.

LV, à Lyon (*Lugduno*)¹⁵. C'est à tort qu'on a pris pour **LV** les deux lettres **LU** qu'on remarque au revers d'un grand nombre de tiers de sou¹⁶, qui par suite de leur abondance en Frise, paraissent avoir été frappés dans ce pays; ces deux lettres sont une déformation soit de **CA** initiales de Chalon, soit plutôt des lettres numériques **VII**.

MA, à Marseille (*Massilia*)¹⁷. Il en a été du différent marseillais comme du différent chalonnais; il a été reproduit sur des espèces d'ateliers très éloignés de Marseille; toutefois sa diffusion a été bien moindre. Sa présence à Vienne¹⁸ et à Gap¹⁹ n'a rien de surprenant; mais on le trouve aussi à Troyes²⁰ et à Soissons²¹.

1. *Catal.*, n° 115.

2. *Catal.*, nos 602 et 603.

3. *Catal.*, n° 887.

4. *Catal.*, nos 897 et 898.

5. *Catal.*, n° 387.

6. *Catal.*, n° 1699.

7. *Catal.*, n° 1702.

8. *Catal.*, nos 911 à 1027.

9. *Catal.*, n° 1041.

10. *Catal.*, n° 1181.

11. *Catal.*, n° 2046.

12. *Catal.*, nos 1937 et 1946.

13. *Catal.*, nos 1970, 1974, 1988, 1992, 2004 et 2023.

14. *Catal.*, nos 1980, 2005, 2014, 2041, 2043 et 2044.

15. *Catal.*, nos 90 et 91.

16. *Voy. Catal.*, nos 1239 à 1241.

17. *Catal.*, nos 1369 à 1430.

18. *Catal.*, n° 1304.

19. *Catal.*, n° 2479.

20. *Catal.*, n° 597.

21. *Catal.*, n° 1054.

- MA**, à Mâcon ¹ (*Matascone*), et à Saint-Jean-de-Maurienne ² (*Maurienna*).
NE, à Nevers ³.
RV, initiales de Rodez (*Rutenus*), sur des monnaies de *Cirilia* ⁴.
SI, à Sion ⁵ (*Sidunis*).
TR ⁶ et **TREV** ⁷ à Trèves.
TV, à Toul ⁸ (*Tullo*).
VA, à Valence ⁹, et à *Gauge*¹⁰, atelier voisin.
VEN (?) à Venasque¹¹ (*Vendusca*).
VI, à Vienne¹² et dans les ateliers de Chantilin¹³ et d'Albens¹⁴, peu éloignés de Vienne.
VIVA, à Viviers¹⁵.
VL, à Saint-Paulien (*Vellavos*)¹⁶.
 On trouve encore sur les monnaies mérovingiennes, aux côtés de la croix, les initiales du nom de la localité inscrit en légende sur l'une des faces de la pièce :
- AL**, à *Alsegaudia*¹⁷.
AR, à Arinthod (*Argentao*)¹⁸.
BE, à Beaune (*Beleuo*)¹⁹.
BV, à Vic-sur-Seille (*Bodesio vico*)²⁰.
CO et **CV**, à Cuisia (*Cociaco* et *Cuciaco*)²¹ et, par imitation, à Graye, atelier voisin²².
DI, à Dijon (*Divione*)²³.

1. *Catal.*, n^{os} 237 à 239, 242.

2. *Catal.*, n^{os} 1660 et 1661.

3. *Catal.*, n^o 895.

4. *Catal.*, n^{os} 1912 et 1913.

5. *Catal.*, n^{os} 1293 et 1294.

6. *Catal.*, n^{os} 904 à 906.

7. *Catal.*, n^o 907.

8. *Catal.*, n^o 981.

9. *Catal.*, n^{os} 1352 à 1355.

10. *Catal.*, n^o 1356.

11. *Catal.*, n^o 1358.

12. *Catal.*, n^{os} 1306, 1308 à 1315.

13. *Catal.*, n^o 1327.

14. *Catal.*, n^o 1337.

15. *Catal.*, n^{os} 1343 à 1351.

16. *Catal.*, n^{os} 2112.

17. *Catal.*, n^o 1258.

18. *Catal.*, n^o 1262.

19. *Catal.*, n^o 145.

20. *Catal.*, n^o 948.

21. *Catal.*, n^o 116 et 117.

22. *Catal.*, n^o 118.

23. *Catal.*, n^o 160.

DO, à Dieuze (*Doso*)¹.

GA, à Gizia (*Gaciaco*)², et à Gauge³.

IS, à Izernore (*Isarnodero*)⁴ et, par imitation, sous les formes **ZI**, **IIS** et **ZII**, à Graye, Arinthod et Gizia⁵, ateliers voisins d'Izernore.

LO, à Lieusaint (*Locosanto*)⁶.

MA, à Marsal (*Marsallo*)⁷.

PO, à Pontclaviti⁸.

VA, à Vaddonaco⁹.

VAL, à Valuèjols (*Valligoli*)¹⁰.

Les lettres dans le champ représentent parfois les initiales du monétaire. Nous avons déjà vu qu'Éloi signait ses pièces par le mot **ELIGI** ou **ELICI**, réparti en deux groupes à droite et à gauche de la croix; par imitation et déformation, on trouve **EICI** sur plusieurs triens¹¹; l'un d'eux, frappé à Cloe¹² porte même **HCI**, qui me paraît être dégénéré de **EICI**. Le n° 997 présente, en toutes lettres, *Dadoalds*, et dans les cantons de la croix, **DAOL**; les lettres **RO**, sur le n° 2680 sont sûrement les initiales de *Romarico*; **AN** est peut-être l'abréviation d'*Anulfo* sur le n° 1267; **TE** peut-être celle de *Teodoaldo* sur le n° 1983¹³. Enfin le **MN** des triens de Besançon¹⁴ signifie sans doute *monetarius*.

Les initiales **CS**, qui paraissent dans un grand nombre d'ateliers : à Chalon¹⁵, à Iviaco¹⁶, et surtout dans l'ouest et le sud-ouest, à Limoges¹⁷, à Saint-Bertrand-de-Comingest¹⁸, dans la cité de Bigorre¹⁹, à Foix²⁰ et dans deux ateliers indéterminés²¹, ont particulièrement éveillé l'imagination des numismates; mais aucune explication satisfaisante n'en a été donnée. Je ne pense pas que personne défende encore *Cruix*

1. *Catal.*, n° 954.

2. *Catal.*, n° 1264.

3. *Catal.*, n° 1357.

4. *Catal.*, nos 123 et 124.

5. *Catal.*, nos 119, 120, 121, 1261, 1265 et 1266.

6. *Catal.*, nos 851, 852, 857.

7. *Catal.*, nos 959, 960.

8. *Catal.*, nos 2615, 2617.

9. *Catal.*, n° 244.

10. *Catal.*, n° 1853.

11. *Catal.*, nos 878, 879, 882.

12. *Catal.*, n° 2537.

13. Mais ce peut être aussi une déformation de **LE** initiales de *Lemoveas*.

14. *Catal.*, nos 1251 à 1253.

15. *Catal.*, n° 165.

16. *Catal.*, n° 2577.

17. *Catal.*, n° 1935.

18. *Catal.*, n° 2428.

19. *Catal.*, n° 2436.

20. *Catal.*, n° 2456.

21. *Catal.*, nos 2438 et 2439.

gloriosa, si ingénieuse que soit cette interprétation. M. d'Amécourt a fait une remarque judicieuse, c'est que ces lettres **CS** sont toujours accompagnées des lettres numériques **VII** ¹, d'où il conclut qu'on peut considérer ces deux groupes de sigles comme étant en corrélation l'un avec l'autre; conclusion qui, selon nous, ne s'impose pas; car sur les triens de Marseille **MA** est toujours accompagné de **VII**; il n'y a cependant aucun lien entre le premier groupe de lettres, indice de l'atelier, et le second groupe, indice du poids. L'observation de M. d'Amécourt a amené MM. Engel et Serrure à proposer de voir dans **CS** l'abréviation de *selega* orthographié *celega* ², hypothèse de tous points inadmissible. D'abord elle tombe si, comme nous le croyons, il faut lire *selequa*, *seleqa* et non *selegua*, *selegu*. Il serait singulier que ce mot *selega*, qui, écrit en toutes lettres, a toujours un **S** pour initiale, fût constamment représenté par une abréviation commençant par **C**; mais ce que nous savons de la prononciation du **C** au VII^e siècle ne nous permet pas de croire que *selega* ait pu être écrit *celega*. Devant l'*i* suivi d'une autre voyelle seulement, le **C** avait pris le son sifflant; en toute autre position, il se prononçait **K**; on écrivait *pake* pour *paca*, *ofikina* pour *officina* ³. MM. Engel et Serrure prétendent que le même nom de lieu est écrit indifféremment *Sesemo* ou *Cesemo*; des références seraient nécessaires, car, pour ma part, je ne connais pas les documents sur lesquels ces savants appuient leur assertion. Quant à *feset* pour *fecit*, c'est le résultat d'une mauvaise lecture; la pièce à laquelle MM. Engel et Serrure font allusion est le n^o 1869 de notre catalogue qui porte *Maretomos fecit*.

Ce n'est pas le seul problème qu'offrent les lettres gravées dans le champ des monnaies mérovingiennes. Voici une liste de sigles dont le sens est encore à déterminer :

AM et **AN**, à Nitry (*Nenteraco*) ⁴.

AN, à Reims et à Viel-Saint-Remy ⁵; et à Blond ⁶.

BA, sur un triens dont la légende est rognée ⁷.

BER, sur un triens de Dagobert ⁸.

BT, sur un triens d'atelier indéterminé, mais dont le style est bourguignon ⁹.

CE, à Lausanne ¹⁰, à Vienne ¹¹ et dans un atelier indéterminé ¹².

1. P. d'Amécourt, *Recherche des monnaies du Cenomanicum*, p. 241.

2. Engel et Serrure, *Traité de numismatique du moyen âge*, t. I, p. 115.

3. Voy. Le Blant, *L'épigraphie chrétienne en Gaule et dans l'Afrique romaine*, pp. 82 et 83.

4. *Catal.*, n^{os} 592 et 591.

5. *Catal.*, n^{os} 1031 et 1048.

6. *Catal.*, n^o 1960.

7. *Catal.*, n^o 2681.

8. *Catal.*, n^o 64.

9. *Catal.*, n^o 2635.

10. *Catal.*, n^o 1269.

11. *Catal.*, n^o 1304.

12. *Catal.*, n^o 2626.

DCE, au Rieu ¹.

EC, à Chamberet et à *Selaniaco*, qui sont deux ateliers du Limousin ².

ED, aussi dans quatre ateliers de la même région ³.

EDIC, à Vendeuil ⁴.

ER, sur un triens de l'église de Limoges ⁵, à Chamberet et à Uzerche ⁶.

ϢN, à Coulommiers ⁷.

ϢR, sur une monnaie de Clotaire II et sur une monnaie de la Germanie ⁸.

ϢV, à *Burbulne* ⁹ et dans un atelier indéterminé du Parisis ¹⁰.

IVL ¹¹, IEN| ¹², sur des triens d'ateliers indéterminés.

INCNI, à Souesmes ¹³.

IVS ¹⁴, sur un triens d'atelier indéterminé.

NN, à Scligny ¹⁵.

NV, à Souesmes ¹⁶.

PO, dans un atelier indéterminé ¹⁷ de la Première Lyonnaise.

OB, sur un triens d'un atelier indéterminé de la Germanie ¹⁸.

TNCO, à Jumillac ¹⁹.

VL, à Troyes ²⁰.

Les monnaies mérovingiennes présentent d'ordinaire, d'un côté un nom de lieu, et de l'autre un nom d'homme. Je laisse de côté les noms des rois. Ces noms d'hommes sont les uns d'origine romaine, les autres d'origine germanique (ce sont les plus nombreux), quelques-uns d'origine hébraïque. Pour les noms des deux premiers groupes, il suffit d'ouvrir notre catalogue pour en trouver des exemples. Parmi les noms hébraïques, je citerai *Jusef*, à Mâcon ²¹. Peut-être quelques noms

1. *Catal.*, n° 2001.

2. *Catal.*, nos 1967 et 2010.

3. *Catal.*, nos 1945, 1998, 2020 et 2042.

4. *Catal.*, nos 2426 et 2427.

5. *Catal.*, n° 1948. On a proposé de lire *E(cclesie) r(acio)*.

6. *Catal.*, nos 1966, 1967 et 2019.

7. *Catal.*, n° 893.

8. *Catal.*, nos 60 et 1168.

9. *Catal.*, n° 2508.

10. *Catal.*, n° 881.

11. *Catal.*, nos 2693 et 2694.

12. *Catal.*, n° 2684.

13. *Catal.*, n° 1708.

14. *Catal.*, n° 2715.

15. *Catal.*, n° 400.

16. *Catal.*, n° 1705.

17. *Catal.*, n° 245.

18. *Catal.*, n° 1247.

19. *Catal.*, n° 2420.

20. *Catal.*, n° 601.

21. *Catal.*, n° 239. Sur les triens nos 237, 238, 240, ce nom est écrit *Juse*.

terminés en *a* sont ils anglo-saxons, comme *Dulla* à *Wico*¹ ; d'autres wisigoths, comme *Sunnega*, au Puy². Tous ces noms sont latinisés. La plupart appartiennent à la seconde déclinaison en *us* et se présentent au nominatif : *Urso-lenus*, *Droctebadus*, *Quiriacus*, *Macnoaldus*, *Austrulfus*, *Fulcoaldus*, etc. La désinence *us* est remplacée par *os*, ainsi : *Gundobaudos*, *Maurinos*³, *Launovios*⁴, *Landigisilos*⁵, *Ligerios*⁶, *Esperios*⁸, etc. Sur d'autres monnaies, les noms de la même déclinaison se présentent à l'ablatif, ainsi : *Ragnoaldo*, *Radualdo*, *Tendulfo*, *Medulfo*, *Marculfo*⁹, etc. Dans un même atelier, un même nom peut se présenter au nominatif et à l'ablatif : à Melun, *Maurinos* et *Maurino*¹⁰ ; à Dijon, *Baudoveus* et *Baudoco*¹¹. De même que la désinence *us* devient *os*, de même *o* devient *u*. Par exemple : *Mallulicu*, *Launomundu*, *Magnovaldu*, *Alovin*, *Gabinlfu*, *Chrodebertu*, *Aribandu*¹². La désinence *o* ou *u* indique-t-elle un ablatif? M. Le Blant a signalé¹³ dans les inscriptions des noms propres de la seconde déclinaison terminés en *o* et jouant le rôle de nominatifs, puisqu'ils sont sujets d'un verbe. Mais ce sont là des exceptions et probablement des fautes de graphie plutôt que des phénomènes phonétiques, car il est difficile d'admettre que l'*s* ne se prononçât plus en Gaule aux VII^e et VIII^e siècles, alors qu'il s'est maintenu dans la langue française comme signe du cas sujet jusqu'au XIII^e siècle. Sur nos monnaies, quand une lettre de la désinence disparaît, c'est l'*u* plutôt qu'*s*. Ainsi, nous trouvons *Faterells*, *Alligisels*, *Dadoalds*¹⁴, etc. M. d'Arbois de Jubainville a déjà signalé cette chute de l'*u*. Il y voit une influence de la première déclinaison masculine forte des langues germaniques¹⁵. Il est vrai qu'on trouve sur le n^o 71 *Chlodovio rix* ; mais on peut supposer que le graveur de la monnaie, influencé par les pièces où le nom royal était à l'ablatif, par exemple le n^o 66 où on lit *Chlovoe rege*, a oublié l'*s* de *Chlodovios*. Nous allons voir que pour les noms imparisyllabiques à accent mobile, l'ablatif a été certainement employé. On doit donc admettre que *Ragnoaldo*, *Radualdo*, etc., comme aussi *Mallulicu*, *Launomundu*, etc., sont à l'ablatif. L'ablatif absolu présente d'ailleurs un sens satisfaisant :

1. *Catal.*, n^o 1140.

2. *Catal.*, n^o 2120 bis.

3. *Catal.*, n^{os} 115, 123, 132, 142, 143, 150.

4. *Catal.*, n^{os} 387, 428, 561.

5. *Catal.*, n^o 904 ; ce nom est suivi de *monetarius*.

6. *Catal.*, n^o 1200 ; dans le même atelier, *Landegisilus*, n^o 1197.

7. *Catal.*, n^o 1698.

8. *Catal.*, n^o 2114 ; dans le même atelier, *Esperius*, n^o 2116.

9. *Catal.*, n^{os} 96, 126, 137, 147, 155.

10. *Catal.*, n^{os} 564 et 565.

11. *Catal.*, n^{os} 159 et 160.

12. *Catal.*, n^{os} 285, 444, 455, 545, 1173, 1174, 1191, 1726.

13. Le Blant, *L'épigraphie chrétienne en Gaule et dans l'Afrique romaine*, p. 83.

14. *Catal.*, n^{os} 491, 528, 997.

15. D'Arbois de Jubainville, *Étude sur la déclinaison des noms propres*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXI, p. 316.

un tel étant monétaire. Au reste, c'est une forme d'ablatif plutôt qu'un ablatif; mieux vaut l'appeler cas indirect ou cas régime; car, comme l'a remarqué M. d'Arbois de Jubainville ¹, dans les noms de la seconde déclinaison, le cas indirect n'a qu'une forme.

Le génitif s'est toutefois maintenu : *Genobaudi*, *Laurenti*, *Costantiani*, *Basiliiani*², etc. Ici il suffit de sous-entendre *officina*. Ne trouve-t-on pas sur un triens de Vienne ³ *De officina Laurenti*.

Il arrive aussi que la désinence a été négligée : *Leubovald* ⁴, *Fredomund* ⁵, *Launomund* ⁶, *Thuevald* ⁷, etc.

La déclinaison la plus fréquemment employée après la seconde, est la déclinaison en *o*, *-onis*. Ainsi *Duccio* ⁸, *Wintrio* ⁹. Et au cas indirect : *Duccione*, *Dodone*, *Waldone*, *Eltone*, *Mellione*, *Simone*¹⁰, etc.

D'autres noms appartiennent à la troisième déclinaison parissyllabique : *Baudomeres*, *Baudomeris*, *Augemaris*, *Mellobaudis*, *Johannis*, *Joanes*, *Berebodes*¹¹, etc. Le cas indirect se termine par *e* ou *i* : *Cbadomari*, *Mellobaudi*, *Agomare*, *Leudebode*, *Berebode*¹², etc.

Certains noms germaniques ont été ramenés indifféremment à la seconde ou à la troisième déclinaison; on a, dans un même atelier, *Alebodes*¹³ et *Alebodus*¹⁴.

Les noms en *a* sont rares. Le cas indirect paraît être en *ane*. Ainsi *Peccane*, à Rouen¹⁵, ne suppose-t-il pas un nominatif *Pecca*? A *Wico*, nous avons *Donnane*¹⁶.

Que ces noms d'hommes soient des noms de monétaires, c'est ce qui est parfaitement établi. Car sur un très grand nombre de monnaies, ils sont suivis soit du qualificatif *monetarius*, quand ils sont au nominatif, soit de *monetario* quand ils sont à l'ablatif. *Monetarius* est écrit quelquefois en toutes lettres¹⁷; notons aussi les formes *monetarios*¹⁸,

1. D'Arbois de Jubainville, mémoire cité, p. 322.

2. *Catal.*, n^{os} 449, 1304, 1954, 2017.

3. *Catal.*, n^o 1303.

4. *Catal.*, n^o 394 et 395; le n^o 396, du même atelier, porte *Leubovaldo*.

5. *Catal.*, n^o 437; au n^o 438, du même atelier, *Fredomundo*.

6. *Catal.*, n^o 443; au n^o 444, du même atelier *Launomundu*.

7. *Catal.*, n^o 464; au n^o 465, du même atelier, *Thuevaldo*.

8. *Catal.*, n^o 89.

9. *Catal.*, n^{os} 183 à 192; c'est bien un nominatif, car le n^o 188 porte *Wintrio monetarius*.

10. *Catal.*, n^{os} 198, 257, 368, 418, 419, 1171.

11. *Catal.*, n^{os} 174, 2177, 416, 530, 871, 872, 2134.

12. *Catal.*, n^{os} 310, 532, 1668, 1712, 2131.

13. *Catal.*, n^{os} 663 et 666.

14. *Catal.*, n^o 664.

15. *Catal.*, n^o 258.

16. *Catal.*, n^o 1136.

17. *Catal.*, n^{os} 188, 238, 620, 621, 904, 1167, 1306, etc.

18. *Catal.*, n^o 987.

*monedarius*¹, *monitarius*², *munitarius*³, *monitarus*⁴, *munitarus*⁵. *Monetario*⁶ paraît sous les formes *monetariu*⁷, *monitario*⁸, *monetriu*⁹.

Ces mots *monetarius* et *monitario* sont le plus souvent abrégés, par suspension, par contraction ou par sigle.

Par suspension : *monetari*¹⁰, *monitari*¹¹, *munitari*¹², *monetar*¹³, *monitar*¹⁴, *moneta*¹⁵, *monita*¹⁶, *munita*¹⁷, *monet*¹⁸, *monit*¹⁹, *munit*²⁰, *mone*²¹, *moni*²², *mune*²³, *muni*²⁴, *mon*²⁵, *munit*²⁶, *mo*²⁷, *mu*²⁸. Par contraction : *monetars*²⁹, *monitrs*³⁰, *munitaius*³¹, *monetr*³², *monit*³³, *mont*³⁴, *munit*³⁵, *mnet*³⁶, *muit*³⁷, *mu*³⁸, *mt*³⁹, *mono*⁴⁰, *moi*⁴¹, *mui*⁴². Par sigle : *m*⁴³.

1. *Catal.*, n° 1048.
2. *Catal.*, n° 593, 626, etc.
3. *Catal.*, n° 1282, 1283, 1285.
4. *Catal.*, n° 1280.
5. *Catal.*, n° 1832.
6. *Catal.*, n° 119, 1427, 1737, 2274.
7. *Catal.*, n° 1787.
8. *Catal.*, n° 1726.
9. *Catal.*, n° 1281.
10. *Catal.*, n° 1989, 2185.
11. *Catal.*, n° 2281.
12. *Catal.*, n° 1335.
13. *Catal.*, n° 622, 1006.
14. *Catal.*, n° 628, 1286, 1313, 2280, 2430.
15. *Catal.*, n° 137, 162, 177, 1009, 1091, 1093, 2283.
16. *Catal.*, n° 242, 1008, 1260, 1341, 1785, 1965.
17. *Catal.*, n° 965, 1332.
18. *Catal.*, n° 89, 528, 581, 584, 937 à 940, 966, 979, 1128, 1130, 2035, 2356.
19. *Catal.*, n° 131, 625, 1137, 1139.
20. *Catal.*, n° 1002, 1004.
21. *Catal.*, n° 373, 382, 676, 935, 977, 1258, 2360, 2361.
22. *Catal.*, n° 149, 172, 179, 513, 612, 917, 1136, 1985.
23. *Catal.*, n° 159, 843.
24. *Catal.*, n° 1333.
25. *Catal.*, n° 71, 79, 118, 122, 125, 130, 161, 181, 255, 728, 1742, 2174.
26. *Catal.*, n° 126.
27. *Catal.*, n° 90, 141, 146, 150, 175, 178, 980, 1158, 2133, 2139, 2357.
28. *Catal.*, n° 144, 727, 998, 1070, 1097, 1326.
29. *Catal.*, n° 309.
30. *Catal.*, n° 133, et 134. Cette lecture est douteuse.
31. *Catal.*, n° 1289.
32. *Catal.*, n° 1842.
33. *Catal.*, n° 1001.
34. *Catal.*, n° 180, 373, 596, 916, 1698, 1741.
35. *Catal.*, n° 1263.
36. *Catal.*, n° 1877, 1879.
37. *Catal.*, n° 990, 1120, 1122.
38. *Catal.*, n° 1794, 1886 à 1888, 2448.
39. *Catal.*, n° 598, 1952.
40. *Catal.*, n° 469.
41. *Catal.*, n° 512, 944.
42. *Catal.*, n° 666.
43. *Catal.*, n° 95, 151, 156, 170, 173, 249, 368, 520, 962, 999, 2128, 2132, 2136.

Ces abréviations sont souvent surmontées ¹ ou suivies ² d'un petit trait horizontal.

Comme l'ont remarqué MM. Engel et Serrure ³, les monétaires indiquent parfois le siège de leur officine par un ethnique. Dans ce cas, les légendes se font généralement suite d'un côté à l'autre de la monnaie : *Audiciilus mo(netarius) Lincueninses* ⁴, Audiciilus monétaire de Langres; *Romanos mu(netarius) Acaminis* ⁵, Romanus monétaire d'Agaune; *Gomino monelario Albigiense* ⁶, Gominus monétaire d'Albi; *Bertoaldus Ucedecus mo(netarius)* ⁷, Bertoaldus monétaire d'Uzès.

Enfin le monétaire affirme qu'il a fait la monnaie, en faisant suivre son nom de *fecit* ou d'un équivalent : *Juse facit*, *Ebrulfus fecit*, *Baudulfus fecit*, *Francio fecit*, *Mumolinus feci*, *Leobulfus fact*, *Justus facit*, *Oplatus facit*, *Maretomos fecet* ⁸. Parfois le mot *fecit* suit le nom de lieu; il n'y a pas là une confusion entre *fecit* et *fit*. Il suffit pour obtenir un sens satisfaisant de réunir les légendes des deux faces de la monnaie. On a dès lors *Valfechramnos Mediano vico feci* ⁹, *Anglo monel(arius) Wicus fecit* ¹⁰, *Rigoaldus Choe fecit* ¹¹, *Maurinus mo(netarius) in Porto fecit* ¹², *Edroaldus m(onetarius) Irio fecit* ¹³.

Qu'étaient ces monétaires? Nous n'avons sur eux que bien peu de renseignements précis.

Et d'abord à quelle époque ont-ils commencé de mettre leurs noms sur les monnaies? *Mareus* et *Maurentus* signaient à Lyon des espèces où figure encore le nom de Justinien ¹⁴. Un triens, également lyonnais, du monétaire *Duccio*, porte encore au revers la légende *Victoria Augustorum* ¹⁵. Sur un triens de Vienne au nom de Maurice Tibère, nous lisons *De officina Laurenti* ¹⁶. Le même nom d'empereur se retrouve sur deux pièces du monétaire *Gaudoleus*, à Valence ¹⁷. Mais, comme nous l'avons remarqué, ces monnaies pseudo-impériales peuvent n'être pas absolument

1. Voy. par exemple, *Catal.*, n^{os} 122, 144, 520 581, 962, 998, 1179, 2357.

2. Voy. par exemple, *Catal.*, 125, 181, 368, 728, 980, 999.

3. Engel et Serrure, *Traité de num. du moyen âge*, t. 1, p. 109.

4. *Catal.*, n^o 153. Cet exemple est douteux, car *Lincueninses* est suivi de *monita*, qui peut avoir le sens de *moneta*, officine; de sorte qu'on devrait lire *Audiciilus mo(netarius)*, et au revers, *Lincueninses monita*.

5. *Catal.*, n^o 1296.

6. *Catal.*, n^o 1917.

7. *Catal.*, n^o 2478.

8. *Catal.*, n^{os} 240, 470, 506, 548, 604, 901, 1275, 1276, 1869.

9. *Catal.*, n^o 971.

10. *Catal.*, n^o 1128.

11. *Catal.*, n^o 1207.

12. *Catal.*, n^o 2572.

13. *Catal.*, n^o 2574. Sur tous les exemples qui précèdent, la lecture doit être commencée du côté de la croix, ce qui tendrait à faire croire que le côté de la croix était l'avvers.

14. *Catal.*, n^{os} 87 et 88; voyez aussi plus haut, p. XVIII.

15. *Catal.*, n^o 89.

16. *Catal.*, n^o 1303.

17. *Catal.*, n^{os} 1352 et 1353.

contemporaines des empereurs dont elles portent les noms. Ainsi, tout ce qu'on peut affirmer, c'est que les monétaires ont commencé de signer les espèces dans la seconde moitié du VI^e siècle. Autre fait à retenir : les plus anciens monétaires mérovingiens apparaissent dans la vallée du Rhône.

D'où viennent ces monétaires et quel est leur rôle dans la constitution des royaumes francs? Les textes ne sauraient nous donner que peu d'éclaircissement. Grégoire de Tours ne mentionne dans ses écrits qu'un seul monétaire. Il raconte qu'un monétaire de Paris, dont il ne donne même pas le nom, obtint la guérison d'une maladie dont il souffrait en faisant construire un oratoire sur le tombeau de la vierge Crescentia ¹. Dans la Vie de saint Yrieix, faussement attribuée à Grégoire de Tours, il est question d'une certaine Ricovera, femme d'un monétaire de Tours ². Il n'y a rien là qui puisse jeter quelque lumière sur la condition des monétaires. Un passage de la vie de saint Éloi, par saint Ouen, déjà cité ³, est bien plus précieux; car il nous montre un orfèvre, Abbon, dirigeant l'officine royale de la monnaie du fisc à Limoges.

Les monétaires n'étaient cependant pas des officiers royaux. Jamais ils ne figurent dans les adresses des actes royaux où sont cependant énumérés un grand nombre de fonctionnaires.

Je crois, avec M. de Barthélemy ⁴, que les premiers monétaires furent des ouvriers échappés des anciens ateliers impériaux, car il est naturel qu'au milieu du désordre qui régna lors de la désagrégation de l'administration impériale et de la formation des royaumes barbares, les membres de la *familia monetalis* aient rompu les liens qui les rattachaient au *comes sacrarum largitionum*. Cette rupture devait être un fait accompli au moment où les rois francs assirent d'une façon définitive leur pouvoir en Gaule. C'est ce que semble indiquer une lettre de Théodoric, conservée dans les œuvres de Cassiodore, écrite au moment où le roi des Goths tenait sous sa tutelle le roi des Wisigoths, Amalaric; elle contient des instructions pour des *missi* que Théodoric envoyait en Espagne à l'effet d'y rétablir l'ordre et de réprimer les abus de pouvoir des fonctionnaires. On y lit entre autres choses que les monétaires établis dans l'intérêt de l'État n'exerçaient plus leur office que dans un intérêt privé; Théodoric voulait qu'on les fit rentrer sous l'autorité de l'administration fiscale ⁵.

1. Grégoire de Tours, *Gloria confessor.*, 103.

2. *Vita Sancti Aredii*, attribuée à Grégoire de Tours, dans les œuvres de Grégoire, édit. Bordier, t. IV, p. 179.

3. Voyez plus haut, p. XLIX, note 3.

4. Voyez A. de Barthélemy, *Étude sur les monnayeurs*, dans *Revue archéol.*, nouv. série, t. XI, p. 3.

5. Cassiodore, *Variar.*, V, 39 : « Monetarios autem, quos specialiter in usum publicum constat inventos, in privatorum didicimus transiisse compendium. Qua praesumptione sublata, pro virium qualitate functionibus publicis applicentur. »

Ainsi, cette tendance des monétaires à se rendre indépendants de l'autorité publique n'était pas propre à la Gaule, et elle se manifestait dès le commencement du VI^e siècle.

Les ateliers monétaires se multiplièrent donc dans les royaumes francs. Non seulement les monétaires ne restèrent pas confinés dans les anciens centres de fabrication de la monnaie ; ils se répandirent peu à peu dans les cités, puis dans les *castra*, les *vici*, les localités de moindre importance.

Est-ce à dire que les monétaires jouissaient d'une complète indépendance vis-à-vis du pouvoir central ? Nous avons déjà constaté l'existence d'ateliers royaux. Du reste, on ne conçoit pas un État où le monnayage serait complètement libre. Il est donc probable que les monétaires devaient être accrédités auprès des représentants du pouvoir public ¹. Peut-être même tous ces ateliers dont nous constatons l'existence dans des localités de moindre importance étaient-ils les uns des ateliers royaux, les autres des ateliers ecclésiastiques. Le roi et les églises étaient sans doute les seules autorités qui eussent le droit de faire frapper des monnaies par des monétaires, en d'autres termes, d'établir des ateliers sur les territoires soumis à leur juridiction. Pour le démontrer, il suffirait d'établir que tous les *castra*, *vici*, *villæ*, *domus* dont les noms sont inscrits sur les monnaies, appartenaient soit au roi, soit à une église. C'est ce que, malheureusement, nous ne pouvons faire. D'abord il est difficile d'identifier avec certitude toutes ces localités. Ces identifications une fois faites, la question ne serait pas résolue. Car les chartes, les titres de propriété nous font défaut pour la plupart de ces localités ; les monnaies sont le plus souvent les documents les plus anciens qui nous révèlent leur existence. Cependant un triens de Blond en Limousin ² prouve, semble-t-il, que les églises frappaient monnaie dans leurs *villas*. La légende est *Blatomo Sci Mar*. M. Deloche ³ pense que *Sci Mar* est l'abréviation de *Sancti Martini*, et qu'il s'agit de l'église même de Blond, qui est encore sous le vocable de saint Martin. J'ai quelque peine à croire qu'une église aussi peu importante ait fait monnayer à son nom. Ne s'agit-il pas plutôt d'une grande église telle qu'était Saint-Martin-de-Tours, ou encore Saint-Martial de Limoges, à laquelle pouvait appartenir le domaine de *Blatomo* ?

L'établissement par le roi ou les églises dans leurs domaines d'officines monétaires, n'a rien qui soit en désaccord avec ce que nous savons de l'organisation des grands domaines pendant la période mérovingienne. Remarquons d'abord que ces monétaires exerçaient aussi le métier d'orfèvres : témoins Abbon, de Limoges, et

1. Voyez Deloche, *Le monnayage en Gaule au nom de l'empereur Maurice Tibère*, p. 63.

2. *Catal.*, n° 1960.

3. *Monn. du Limousin*, dans *Revue num.*, 1862, p. 250 à 253.

son élève, Éloi ¹. Or, comme l'a remarqué M. A. de Barthélemy ², le capitulaire de Charlemagne *de villis* nous apprend que le *judex*, chargé d'administrer une *villa*, devait se préoccuper d'avoir parmi ses artisans des orfèvres et des argentiers ³. De l'existence des orfèvres dans les *villæ* au commencement du IX^e siècle, est-il bien téméraire de conclure à leur existence au VII^e siècle? L'organisation des *villæ* n'a pas été créée par Charlemagne, qui s'est probablement contenté de reconnaître et de régulariser un état de choses préexistant. Tout au moins m'accordera-t-on qu'il n'est pas impossible que des orfèvres aient figuré parmi les artisans des exploitations agricoles à l'époque mérovingienne. Nous avons vu, d'autre part, que les mêmes personnes étaient à la fois orfèvres et monnayeurs.

Ces monétaires qui signent les espèces étaient-ils des directeurs d'ateliers ou bien les artistes mêmes qui gravaient et frappaient les monnaies? Rappelons que l'orfèvre Abbon, au dire de saint Ouen, dirigeait l'officine de Limoges; ce qui semble indiquer qu'il avait sous ses ordres des ouvriers. De plus, il arrive qu'une même monnaie porte les noms de deux monétaires. Ainsi, à Lyon, *Petru et Guirio* ⁴; à Chalon, *Priscus et Domnolus, Baiolfo et Baione, Baudomere et Rignoaldo, Wintrio et Bonifacius* ⁵. Or, si l'on conçoit que deux personnes s'associent pour exploiter un atelier, on ne comprendrait pas qu'elles s'associassent pour graver un coin. Cependant il est peu probable que de petits ateliers établis dans des *vici* aient comporté un nombreux personnel. Si nous réfléchissons en outre que la division du travail n'était pas en usage dans ces siècles primitifs, que le travail manuel y était considéré à ce point qu'Éloi, devenu conseiller intime du roi, continuait à fabriquer des chasses, nous serons amené à cette conclusion que les monétaires étaient à la fois directeurs et artisans, que si dans les grandes villes, comme à Lyon ou à Chalon, ils pouvaient se contenter de faire frapper les monnaies sous leur direction, dans les petites localités, au contraire, ils devaient frapper eux-mêmes les pièces qu'ils signaient. Éloi lui-même a probablement gravé les monnaies royales et palatines qui portent son nom, car elles se distinguent par leur élégance des monnaies antérieures et contemporaines. Ce grand personnage a sans doute occupé une position tout à fait exceptionnelle. Je ne serais pas éloigné de voir en lui

1. Il est bon de noter la légende du n^o 494, *Niviaste Prbl*, qu'il est difficile de ne pas interpréter *Niviaste presbytero*. Un prêtre aurait donc rempli l'office de monétaire.

2. A. de Barthélemy, mémoire cité, dans *Revue archéol.*, nouv. série, t. XI, p. 9.

3. « Ut unusquisque judex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est fabros, ferrarios et aurifices vel argentarios, sutores, tornatores... » *Capitularia*, éd. Boretius, t. I, p. 87. Voyez le mémoire de Guérard, *Explication du capitulaire de Villis*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 3^e série, t. IV, p. 329. — Les *argentarii* dont il est question dans le capitulaire *de villis* sont des ouvriers qui travaillent l'argent, comme les *argentarii fabri* de la loi des Burgondes, titre X, § 4; au § 3 du même titre il est aussi question du meurtre d'un orfèvre. Pertz, *Monumenta, Leges*, t. III, p. 538.

4. *Catal.*, n^o 92.

5. *Catal.*, n^{os} 171, 172, 173, 183.

comme un surintendant des monnaies, ce qui expliquerait pourquoi on relève son nom sur des pièces émises à Paris, à Marseille et à Arles.

Avant de passer à l'étude des types monétaires, signalons quelques légendes pieuses. L'acclamation *Pax* se lit sur des monnaies d'Amiens ¹ et du Velay ². Le triens n° 1955 porte en légende *Mariulf vive Do*, que j'interprète *Mariulf, vive Deo*. L'acclamation *Vive Deo* est connue. Dans une inscription chrétienne du Puy, on lit *Sculari papa vive Deo* ³. Paulin de Nole, écrivant à Licentius, lui dit : « *Vive, precor, sed vive Deo* ⁴. » Ce souhait, sur le sou d'or, s'applique au monétaire *Mariulfus* dont le nom est au vocatif. N'est-ce pas de la même façon qu'un vase antique de Cologne ⁵ porte l'inscription *Vivat qui fecit*, et une agrafe mérovingienne *Valent qui fecit* ⁶ ? C'était sous cette dernière forme que les potiers romains s'adressaient sur leurs œuvres mêmes des vœux de bonheur ⁷. *Mariulfus* se conformait à un usage antique. Mais, au lieu de se souhaiter une heureuse vie dans le siècle, lui, chrétien, tournait ses regards plus haut et se souhaitait une vie religieuse tout entière à Dieu.

Jetons maintenant un regard sur les types adoptés par les monétaires pour la décoration des monnaies. Tout d'abord ils cherchèrent à imiter les pièces impériales. Aussi les types ordinaires des tiers de sou consistent-ils en un buste d'un côté et une croix de l'autre. Le buste est ordinairement diadémé et posé de profil. Le point de départ des monétaires mérovingiens fut l'imitation des bustes qui figuraient sur les monnaies impériales du VI^e siècle et spécialement sur les espèces de Justinien. Mais le prototype alla toujours s'altérant. Le buste finit par se réduire à une simple tête. Le style de ces bustes et de ces têtes diffère selon les époques et selon les régions. Ce sont ces différences dans le dessin qui permettent de classer géographiquement les monnaies mérovingiennes, par conséquent d'identifier les noms de lieux.

Si l'on jette les yeux sur nos planches, on remarquera que les bustes dans une même région offrent généralement les mêmes caractères. Nous ne pouvons ici passer en revue tous ces groupes. Il serait très difficile d'en définir les caractères ⁸.

Signalons quelques anomalies. A Autun, on remarque deux bustes conjugués ⁹ ; le graveur avait sans doute pris comme modèle une pièce surfrappée où la ligne de profil était répétée deux fois. Une pièce frappée dans la cité du Velay présente deux bustes affrontés ¹⁰ ; c'est, comme l'ont remarqué MM. Engel et Serrure, une

1. *Catal.*, n° 1108.

2. *Catal.*, n° 2118.

3. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 572.

4. Paulin de Nole, ep. VIII.

5. Cité par Le Blant, *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 75.

6. *Ibid.*, n° 51, p. 74.

7. Descemet, *Inscriptions doliaires latines*, p. xvi, note.

8. Voyez Engel et Serrure, *Traité de num. du moyen âge*, t. I, pp. 149 à 161.

9. *Catal.*, n° 133, pl. III, n° 7.

10. *Catal.*, n° 2115 bis.

imitation des pièces des rois wisigoths Egica et Wittiza (687-710). Les bustes munis d'un bras, assez fréquents en Auvergne et dans le Limousin, n'ont pas d'analogues dans le monnayage impérial. Nous pouvons assigner à ce type une date approximative, car on le rencontre sur un tiers de sou de l'évêque Avitus, qui siégea à Clermont de 674 à 679 environ. Généralement les types de fantaisie, sans aucun rapport avec ceux des monnaies impériales du vi^e siècle, sont le signe d'une époque basse. Signalons aussi un buste barbu à Senonnes en Anjou ¹.

C'est encore aux Byzantins que les monétaires francs ont emprunté le buste de face; cette origine est bien marquée sur un triens de Chalon ². Dans cet atelier même, ce type dégénéra en une tête du dessin le plus barbare ³.

Le buste de face conserve son caractère byzantin à Lausanne ⁴ et à Aoste ⁵. Partout ailleurs, à Séz ⁶, à Candes ⁷, à Angers ⁸, à Ruan ⁹, à Paris ¹⁰, à Laon ¹¹, à Besançon ¹², à Saint-Jean-de-Maurienne ¹³, à Compreignac ¹⁴, ce type dénote de la part du graveur une singulière maladresse.

Les premières monnaies mérovingiennes, celles que nous avons appelées pseudo-impériales, présentent au revers une Victoire. Mais, dès qu'à la fin du vi^e siècle la Victoire eut disparu des monnaies impériales d'or pour faire place à la croix, les monétaires gallo-francs s'empressèrent d'adopter ce nouveau symbole. Les monétaires de la Provence, spécialement ceux de Marseille, donnèrent l'exemple. Ce monnayage si abondant se répandit dans toute la Gaule et servit de modèle dans la plupart des ateliers. Artistes fort maladroits, les monétaires de l'époque mérovingienne trouvaient plus facile de dessiner une croix qu'une Victoire.

Le monogramme du Christ est le plus ancien emblème religieux qui paraisse sur les monnaies mérovingiennes ¹⁵. Bien que ce chapitre soit réservé aux monnaies d'or des monétaires, je signalerai cependant une pièce de bronze de Childebert I^{er} (511-558) avec le monogramme dit constantinien, c'est-à-dire composé d'un X que

1. *Catal.*, n° 529, pl. IX, n° 28.

2. *Catal.*, n° 198, pl. IV, n° 9.

3. Voyez pl. IV, n° 10.

4. *Catal.*, n° 1270, pl. XXI, n° 8.

5. *Catal.*, n° 1652, pl. XXIV, n° 22.

6. *Catal.*, n° 297, pl. V, n° 17.

7. *Catal.*, n° 375, pl. VI, n° 24.

8. *Catal.*, n° 509, pl. IX, n° 17.

9. *Catal.*, n° 580, pl. X, n° 27.

10. *Catal.*, n° 718, pl. XIII, n° 3.

11. *Catal.*, n° 1053, pl. XVII, n° 20.

12. *Catal.*, n° 1256, pl. XX, n° 28.

13. *Catal.*, n° 1658, pl. XXIV, n° 25.

14. *Catal.*, n° 1974, pl. XXVIII, n° 26.

15. Voyez ma notice intitulée *Le monogramme du Christ et la croix sur les monnaies mérovingiennes*, dans *Mélanges G. B. de Rossi*, publ. par l'École fr. de Rome (1892), avec une planche.

16. *Catal.*, n° 36, pl. I, n° 12.

traverse un P. On cite encore une monnaie de Théodebert de l'atelier de Chalon-sur-Saône, figurée dans Bouterouë¹ d'après la collection de Harlay; mais comme aucun exemplaire de cette pièce n'a été retrouvé, il convient de laisser de côté ce document, car la lecture du nom royal peut être erronée. J'ai déjà parlé d'un tiers de sou frappé à Vienne avec le nom de Maurice Tibère² (582-602) et qui présente le monogramme constantinien au dessus d'un globe et accosté des lettres A et Ω. Ce symbole devient rare au VII^e siècle, si rare que je ne puis citer que deux exemples de ce temps : un triens de Javols³, et un autre de Nueil⁴. On doit en rapprocher un triens de Pouillé⁵ en Touraine, où le monogramme constantinien a subi une modification : la haste se termine à son sommet, non plus par un P, mais par un R retourné; de plus, le pied du monogramme pose sur un piédestal rectangulaire.

Nous trouvons sur des tiers de sou dont aucun n'est antérieur au VII^e siècle le monogramme des lettres I et X, initiales de Ἰησοῦς Χριστός, par exemple à Amboise⁶, Ballan⁷, Candès⁸, tous trois ateliers tourangeaux, et à Braye-sous-Faye⁹, sur les confins de la Touraine et du Poitou, et encore à Périgueux¹⁰ et au Port de Créteil¹¹.

La figure résultant de la combinaison de la croix à branches égales, dite croix grecque, avec la croix de Saint-André ou *decussata*, est rare.

Le symbole chrétien le plus usité, celui qui constitue le type du revers de la plupart des monnaies émises en Gaule depuis la fin du VI^e siècle jusqu'au milieu du VIII^e siècle, c'est la croix sous ses diverses formes. La croix haussée sur un globe, modification du globe crucigère, est le type le plus ancien en même temps qu'il a été le plus répandu et le plus persistant. On le remarque pour la première fois, nous l'avons dit, sur les monnaies au nom de Justin II¹² des ateliers d'Arles et de Viviers. Il figure au revers de tous les sous et tiers de sou d'or de Marseille de Justin II à Childebert III (695-711)¹³. De Marseille, cette croix se répandit dans tous les ateliers de la Gaule, mais non pas sans subir de nombreuses modifications. Parmi ces modifications, il en est que l'on constate à Marseille même. Ainsi, sur des

1. Bouterouë, *Recherches curieuses*, p. 224, fig. Voyez aussi Le Blanc, *Traité histor. des monnoyes de France*, p. 22, fig.

2. *Catal.*, n° 1303, pl. XXI, n° 23.

3. *Catal.*, n° 2047.

4. *Catal.*, n° 2330.

5. *Catal.*, n° 398.

6. *Catal.*, n° 359.

7. *Catal.*, n° 364, pl. VI, n° 16.

8. *Catal.*, n° 377, pl. VI, n° 25.

9. *Catal.*, n° 2278, pl. XXXII, n° 2.

10. *Catal.*, n° 2417, pl. XXXIII, n° 27.

11. *Catal.*, n° 872.

12. Voyez plus haut, p. xxii.

13. *Catal.*, nos 1368 à 1426.

monnaies marseillaises où le nom de Maurice Tibère est altéré, la croix n'est plus potencée ni à son sommet, ni aux extrémités de la traverse ; le sommet et les bras sont ou pattés ¹ ou ornés de points ² ; le piédestal reste potencé, en d'autres termes soudé à un degré. Sur les monnaies de Clotaire II (613-622) du même atelier, les extrémités sont généralement fourchues ³. Il semble que ce soit sous le règne de Clotaire II que cet usage d'exagérer l'empatement des extrémités de la croix, jusqu'à lui donner l'aspect d'une fourche, se soit établi. Nous constatons, en effet, la même particularité sur un triens de Clotaire II à Chalon ⁴. La croix sur un globe, potencée à ses quatre extrémités, dans quelque atelier qu'on la rencontre, est toujours une marque d'ancienneté ⁵ ; elle indique la fin du VI^e siècle ou les premières années du siècle suivant. C'est sous la forme d'une croix latine, avec le pied soudé à un degré, que la croix haussée sur un globe se présente sur la plupart des monnaies d'or mérovingiennes ⁶. Souvent aussi le degré se détache ; il est isolé entre le pied de la croix et le globe ⁷. Ce degré disparaît même complètement et bon nombre de monnaies nous offrent une croix placée directement au dessus d'un globe ⁸. Il arrive encore que le pied de la croix est soudé ⁹ ou fiché au globe ¹⁰. Quant au globe lui-même, il devient globule, puis simple point. Certains monétaires se plurent à entourer ce globe de points ou de globules, surtout dans les ateliers de la province Belgique. A Toul, le pied potencé de la croix est porté par deux lignes de points inclinés ¹¹. A Verdun, le globe est entourée d'un cercle de perles soutenu par deux traits ¹². De ce cercle de points est sorti le type de la croix qu'on rencontre sur la plupart des monnaies frappées à Maastricht ¹³, Dinant ¹⁴, Namur ¹⁵ et Wijk-bij-Duurstedt ¹⁶ : une croix au pied soudé à un degré allongé, sous lequel six globules rangés en deux lignes horizontales. Les figures 1 à 3 et aussi 17 et 18 de

1. Voyez, par exemple, *Catal.*, pl. XXII, nos 28 à 30.

2. *Catal.*, pl. XXII, n° 27.

3. *Catal.*, pl. XXIII, nos 2 et 5.

4. *Catal.*, pl. III, n° 29.

5. Voyez par ex. *Catal.*, pl. XVII, nos 1, 6, 18, 26. Dans les notes qui suivent, nous ne signalons pas à propos de chaque type de croix, tous les exemples contenus dans notre catalogue, mais seulement quelques exemples bien caractérisés.

6. Voyez par ex. *Catal.*, pl. III, n° 1 ; pl. XI, nos 9 et 17 ; pl. XII, n° 1 ; pl. XIV, n° 17.

7. *Catal.*, pl. XII, n° 5.

8. *Catal.*, pl. III, n° 22 ; pl. IV, nos 17 et 21 ; pl. V, n° 28.

9. *Catal.*, pl. III, n° 6 ; pl. IX, nos 14 et 17.

10. *Catal.*, pl. IX, n° 1.

11. *Catal.*, pl. XVI, n° 5.

12. *Catal.*, n° 999.

13. *Catal.*, pl. XX, nos 2 et 3.

14. *Catal.*, pl. XX, n° 12.

15. *Catal.*, pl. XX, n° 14.

16. *Catal.*, pl. XX, n° 18.

notre pl. XX feront comprendre la filiation de ce type. Le globule sur certaines pièces est abrité sous une base trapézoïdale ¹.

Un autre type de croix qui remonte à la même époque que le précédent est la croix haussée sur des degrés. Elle paraît sur un triens de Javols au nom de Justin II (565-578) ² et sur un triens du roi Gontran (561-592) ³. Sur la première de ces deux monnaies, les degrés sont au nombre de trois. Il en est ainsi assez souvent dans la première Lyonnaise ⁴. A Byzance, on rencontre sous la croix jusqu'à quatre degrés, par exemple sur les sous d'or de Tibère Constantin et d'Héraclius. En Gaule, le nombre de trois n'est jamais dépassé; souvent il est réduit à deux ⁵, même à un seul ⁶.

Le type de la croix sur un ou plusieurs degrés ne saurait être localisé. On le rencontre dans tous les ateliers. Parfois le pied de la croix est fiché au degré supérieur ⁷; sous les degrés figure aussi un globule ⁸.

Ce fut l'habitude dans les premiers siècles chrétiens, et pendant la période barbare, de suspendre à la traverse de la croix, avec de petites chaînettes, les lettres **A** et **Ω**. Le monnayage mérovingien témoigne de cet usage. Les deux lettres symboliques sont attachées aux extrémités des branches de la croix, par exemple sur des triens frappés à Dourdan ⁹, à Troyes ¹⁰, à Bordeaux ¹¹. Le mode de suspension est même sommairement indiqué sur des triens de *Frisia* ¹², de Huy ¹³ et d'Alaise ¹⁴. Si la croix est accostée des lettres **Ω** et **A**, comme sur des tiers de sou de Corme ¹⁵, d'Arcis-sur-Aube ¹⁶ et de Soissons ¹⁷, il faut attribuer cette anomalie à une erreur de gravure naturelle à des artistes inexpérimentés qui oublient volontiers que l'image du coin sera renversée sur le flan monétaire. Du reste, pareil phénomène se remarque sur les inscriptions. Ainsi une inscription chrétienne de Troyes est ornée d'une croix accostée des lettres **m** et **A**, pour **Ω** et **A** ¹⁸; je dois en rapprocher un triens de Candes ¹⁹ où la croix est accostée de **ω** et **A**.

1. *Catal.*, pl. XX, n^{os} 10 et 11.

2. Voyez plus haut, p. xxxiii, fig. 9.

3. Voyez plus haut, p. xxxvii, fig. 19.

4. *Catal.*, pl. II, n^o 28; pl. IV, n^{os} 1, 5, 7, 9.

5. *Catal.*, pl. III, n^{os} 14, 24; pl. IV, n^o 4; pl. VI, n^o 13.

6. *Catal.*, pl. III, n^o 2; pl. VI, n^o 10; pl. VII, n^o 22.

7. *Catal.*, pl. III, n^o 19.

8. *Catal.*, pl. III, n^o 11; pl. IV, n^{os} 3 et 4.

9. *Catal.*, pl. X, n^o 17.

10. *Catal.*, pl. XI, n^{os} 5 et 6.

11. *Catal.*, n^o 2127.

12. *Catal.*, pl. XI, n^o 18.

13. *Catal.*, pl. XX, n^o 11.

14. *Catal.*, pl. XX, n^o 29.

15. *Catal.*, pl. VIII, n^o 7.

16. *Catal.*, pl. XI, n^o 14.

17. *Catal.*, pl. XVII, n^o 25.

18. Le Blant, *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 39, vign.

19. *Catal.*, pl. VI, n^o 24.

Parfois l'une des deux lettres symboliques a disparu ; il ne reste que l'Α¹ ou l'Ω².

Les chaînes de suspension ne seraient-elles pas l'origine des pendentifs qui, sur quelques monnaies, tombent des bras de la croix³. Sur un triens d'Esuvres⁴ et sur un autre de Huy, les pendentifs sont courbés⁵.

Plus rare est la croix dont la traverse est surmontée de deux petits traits verticaux, qui représentent sans doute les flambeaux dont on ornait la croix⁶. Sur un triens de Fursac⁷, en Limousin, les traits verticaux sont placés aux extrémités de la croix ; même particularité a été signalée par M. Le Blant sur une inscription chrétienne d'Antigny⁸ (Vienne).

Des triens frappés à Andelot⁹, à Bersac¹⁰, à Ligugé¹¹, présentent une croix dont la traverse supporte deux petites croix. Au revers d'un triens de Trizay¹², nous trouvons une croix reposant sur un trait horizontal aux extrémités duquel sont appuyées deux petites croisettes.

La croix monogrammatique, que les numismates appellent *chrismée*, se présente tantôt sous la forme normale, c'est-à-dire le sommet terminé en P grec, tantôt latinisée, c'est-à-dire terminée en R latin¹³. La première forme est rare. Nous signalerons son emploi dans les ateliers de Lyon¹⁴, Autun¹⁵, Chalon-sur-Saône¹⁶, Sion¹⁷ et Huy¹⁸. Sur un triens de Bourgoïn¹⁹, la boucle du P est tournée à gauche. Quant à la croix monogrammatique latinisée, son usage a été très répandu dans tous les ateliers monétaires de la Gaule. Les plus anciennes monnaies à date certaine où elle ait été signalée sont des triens palatins de Dagobert I (629-639), frappés à Paris et signés de saint Éloi²⁰. L'R est assez souvent tourné à gauche. Faut-il faire remonter à cette erreur l'idée de dessiner des croix à double chrisme, c'est-à-dire portant à

1. *Catal.*, pl. VII, n° 16.

2. *Catal.*, pl. XXV, n° 16.

3. *Catal.*, pl. XX, n° 10 ; pl. XXIX, n° 14.

4. *Catal.*, pl. VI, n° 30.

5. *Catal.*, n° 1204.

6. *Catal.*, n° 434.

7. *Catal.*, n° 1984.

8. Le Blant, *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 283, vign.

9. *Catal.*, pl. III, n° 21.

10. *Catal.*, pl. XXVIII, n° 18.

11. *Catal.*, pl. XXXII, n° 19.

12. *Catal.*, n° 2366.

13. Voyez sur cette croix le mémoire de M. de Rossi, *Della croce monogrammatica*, dans *Bullettino di archeologia cristiana*, 3^e série, 5^e année (1880), p. 154.

14. *Catal.*, n° 94.

15. *Catal.*, pl. III, n° 7.

16. *Catal.*, pl. IV, n° 5 à 7.

17. *Catal.*, pl. XXI, n° 18.

18. *Catal.*, pl. XX, n° 9.

19. *Catal.*, pl. XXI, n° 30.

20. *Catal.*, pl. XII, n° 19.

leur sommet deux **R** adossés comme à Licusaint¹, à Albi², à Brioux³ et à Thiverzay⁴ ? A Sion, on trouve concurremment employées les trois formes de croix monogrammatique⁵. Ai-je besoin de dire que la croix monogrammatique peut être haussée sur un globe ou sur des degrés, ou bien accostée des lettres **A** et **Ω** ? A Rouen⁶, un triens offre l'image d'une croix monogrammatique latinisée, s'échappant d'un calice et portant aux extrémités de la traverse les lettres **Ω** et **A**.

J'arrive à un type de croix particulier aux monnaies mérovingiennes : la croix ancrée. Il faut prendre garde qu'elle ne se rattache en aucune façon à l'antique symbole de l'ancre. Elle consiste en une croix ordinairement latine, mais quelquefois aussi à branches égales, sur le sommet de laquelle s'appuie un **Ω** renversé, **∩**. Elle doit son origine au désir de combiner avec l'image de la croix les lettres symboliques **A** et **Ω**. Je n'en veux pour preuve que les monnaies parisiennes au nom de saint Éloi où l'on remarque une croix ancrée dont le pied repose sur un **A**⁷. On a cherché d'ailleurs d'autres combinaisons. C'est ainsi que sur un triens de Losne, le pied de la croix s'appuie sur un **A** tandis que son sommet supporte un **Ω**⁸. Un triens de Cambrai⁹ offre une croix également surmontée d'un **Ω** ; mais ici il n'y a pas d'**A**. Les premières monnaies datées où apparaisse la croix ancrée sont celles de Dagobert I et de Clovis II à Paris¹⁰. Il semble qu'on soit en droit d'affirmer que ce type a été inauguré par le célèbre orfèvre saint Éloi, qui, en ce temps-là, dirigeait l'atelier monétaire du palais. C'est seulement sur des monnaies signées de son nom qu'on rencontre le prototype de la croix ancrée. La croix ancrée jouit d'une grande faveur. Les monétaires de la vallée du Rhône et du Nord-Est sont seuls, comme l'ont remarqué MM. Engel et Serrure, à ne pas l'avoir employée. Mais le type de la croix ancrée s'altéra promptement. Le trait médiane de l'**∩** se confondit avec la haste de la croix et n'en fut plus que le prolongement. L'**∩** fit corps avec la croix, ce qui justifie le nom de croix ancrée¹¹. Dans certains ateliers, on rencontre les deux variétés de la croix ancrée, à Paris et à Bordeaux par exemple. Dans ce dernier atelier, le type le plus ancien figure sur des monnaies de date plus récente¹² — au

1. *Catal.*, pl. XIV, n° 5.

2. *Catal.*, pl. XXVII, n° 25.

3. *Catal.*, pl. XXXII, n° 7.

4. *Catal.*, pl. XXXIII, n° 13.

5. *Catal.*, pl. XXI, n°s 13 à 15 et 18.

6. *Catal.*, pl. IV, n° 26.

7. *Catal.*, pl. XII, n° 28.

8. *Catal.*, pl. XXI, n° 5. Les lettres **A** et **N** placées aux extrémités de la traverse représentent sans doute le nom du monétaire.

9. *Catal.*, n° 1083.

10. *Catal.*, pl. XII, n°s 15 à 18.

11. Les exemples sont si nombreux qu'il suffit d'ouvrir les planches pour les trouver. Voyez cependant à Paris et aux environs, pl. XIII, n°s 1, 24 à 26, 30.

12. *Catal.*, pl. XXX, n°s 23, 25 et 26.

moins à en juger par le dessin de la tête — que celle où apparaît le second type ¹. On comprend qu'un graveur de coins s'en soit tenu à la première forme, tandis qu'un autre adoptait la seconde, ou que le prototype ait persisté dans une officine plus longtemps que dans une autre.

Dans certains ateliers, surtout à l'Ouest, l'ancre s'aplatit et se déforme ². Cette déformation a engendré la ligne courbe qui, sur quelques monnaies, abrite le sommet de la croix ³. En répétant cette ligne aux extrémités de la traverse, on a obtenu la croix du n° 2585 ⁴ et celle du n° 2490 ⁵ dont la partie supérieure est encadrée dans un trilobe.

L'alpha sert d'amortissement à la croix sur un triens d'Esvres ⁶.

Si je n'ai pas parlé tout d'abord de la forme la plus simple de la croix, la croix latine sans ornements ⁷, c'est qu'elle ne se présente qu'assez tard dans la numismatique mérovingienne. Une monnaie avec la croix latine non haussée sur un globe ou des degrés n'appartient jamais aux premiers temps du monnayage mérovingien. Cette croix est ou pattée, ou fourchue, ou ornée de points à ses extrémités, ou bien fichée, c'est-à-dire avec le pied muni d'un petit trait vertical.

De la croix latine à la croix grecque, le passage était naturel. Les variétés de la croix à branches égales sont nombreuses. Dans les ateliers de l'Est, les extrémités sont d'ordinaire pommetées ⁸. Sur les bords du Rhin nous trouvons une croix fortement pattée ⁹. La croix propre à l'atelier de Brioux consiste en un anneau central auquel s'appuient quatre branches en forme d'Y ¹⁰. La croix à branches égales, dont les extrémités sont recourbées, qu'on appelle croix croisée, ne se trouve que sur un tiers de sou ¹¹.

J'ai indiqué plus haut la signification des lettres qui accompagnent les croix, initiales d'ateliers ou de monétaires. Je signalerai pour mémoire les croisettes, étoiles, globules et points qui accostent ou cantonnent la croix sur les monnaies mérovingiennes; c'est encore un emprunt au monnayage impérial; mais, tandis que les Byzantins usaient avec mesure de ces motifs d'ornementation, les monétaires gallo-francs les ont multipliés comme à plaisir.

La croix n'est pas le seul symbole chrétien qui figure sur les monnaies mérovin-

1. *Catal.*, pl. XXX, n° 22 et 28.

2. *Catal.*, pl. VIII, n° 28 et 30.

3. *Catal.*, pl. V, n° 17; pl. XV, n° 14.

4. *Catal.*, pl. XXXV, n° 11.

5. *Catal.*, pl. XXXV, n° 3.

6. *Catal.*, pl. VI, n° 30.

7. *Catal.*, pl. III, n° 25.

8. *Catal.*, pl. XV, n° 19; pl. XVI, n° 22 et 25.

9. *Catal.*, pl. XV, n° 8; pl. XIX, n° 28; pl. XX, n° 23.

10. *Catal.*, pl. XXXII, n° 6.

11. *Catal.*, n° 2685.

giennes. Le calice constitue le type ordinaire des monnaies de Javols et de Banassac ¹. A Cahors, deux colombes boivent dans un calice placé entre elles ², sujet qu'on retrouve sur des sarcophages de la Gaule, par exemple sur un sarcophage de Charenton-du-Cher et sur un autre conservé à Moissac ³. Sur un triens de Cahors, les deux colombes becquètent un cep de vigne ⁴. Enfin, dans le même atelier, le type le plus usité est la colombe becquetant un pampre ⁵. Quant aux oiseaux gravés sur des monnaies de Langeais ⁶, de Nantes ⁷, de Bordeaux ⁸, nous n'en saurions déterminer ni l'origine, ni la nature, ni la signification. La singulière figure que présentent des triens de Rouen ⁹, de Rennes ¹⁰ et d'Angers ¹¹ ne serait-elle pas un ostensor ? J'ai à tort qualifié d'ostensor le type du n° 1086, pl. XVIII, n° 13 : ce n'est autre chose qu'une croix traversée d'un X, le centre marqué d'un anneau.

La Victoire, avons-nous dit, disparut du revers des monnaies à la fin du vi^e siècle. Quelques monétaires cependant la conservèrent exceptionnellement, mais généralement ils s'arrêtèrent à la Victoire de profil, ou plutôt à une Victoire avec une seule aile, bien que sur les espèces pseudo-impériales frappées en Gaule la Victoire de face eût été le type le plus usité. Les monétaires du vii^e siècle n'ont pas dû tous copier directement les pièces du vi^e siècle ; beaucoup ont pu prendre comme modèles des monnaies wisigothiques qui présentaient au revers une Victoire de profil.

Je signalerais cependant une Victoire de face sur deux triens de Ciral, dans le Maine ; sur l'un, la Victoire tient une croix de chaque main ¹², sur l'autre, elle tient une couronne ¹³. Une Victoire de face, assez bien dessinée, figure au revers d'un triens d'Angers ¹⁴. Ce type est encore reconnaissable à Soissons ¹⁵ et à Senlis ¹⁶. Certains types de Victoires qui paraissent être de profil, parce qu'elles n'ont qu'une aile, pourraient bien être des dégénérescences de la Victoire de face, par exemple à

1. *Catal.*, n°s 2048 à 2053, 2056 à 2109 ; pl. XXX, n°s 5, 8, 9, 11 à 14.

2. *Catal.*, n° 1929.

3. Le Blant, *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 58, vign. *Ibid.*, p. 121, pl. XXXVI, fig. 1.

4. *Catal.*, n° 1928, pl. XXVII, n° 30.

5. *Catal.*, n°s 1921 à 1927, pl. XXVII, n° 29.

6. *Catal.*, n° 347, pl. VI, n° 9.

7. *Catal.*, n° 539, pl. X, n° 5.

8. *Catal.*, n° 2170, pl. XXX, n° 27.

9. *Catal.*, n°s 261 à 263, pl. IV, n° 27.

10. *Catal.*, n° 492, pl. IX, n° 5.

11. *Catal.*, n° 524, pl. IX, n° 25.

12. *Catal.*, n° 470, pl. VIII, n° 22.

13. *Catal.*, n° 472.

14. *Catal.*, n° 506, pl. IX, n° 15.

15. *Catal.*, n° 1055, pl. XVII, n° 22.

16. *Catal.*, n° 1089, pl. XVIII, n° 15.

Rennes¹, à Beaucé², à Angers³, à Campbon⁴, car ces Victoires tiennent une croix, et sur les monnaies impériales la Victoire de profil tient plus souvent une couronne ou une palme; on pourra toutefois m'opposer la Victoire de profil tenant une couronne crucigère, d'un sou d'or de Justinien, reproduite sur des triens de Trèves⁵, de Toul⁶, de Reims⁷ et de Mouzon⁸. On comprend facilement que le globe crucigère, déjà déformé sur les monnaies de la Belgique, se soit réduit, sur des monnaies postérieures, à une simple croisette. En présence de types aussi barbares, aussi grossièrement dessinés que ceux que nous présentent les triens du VII^e siècle, il est bien difficile de se prononcer sans hésitation sur leur origine et de préciser leur prototype.

La Victoire de face est devenue un aigle aux ailes éployées sur deux triens, l'un d'Argentat⁹, en Limousin, l'autre d'un atelier indéterminé¹⁰.

C'est sûrement une Victoire de profil tenant une palme qu'on voit sur le n^o 84¹¹ et sur un triens du Vimeu¹². A Poitiers, une Victoire dégénérée tient de la main gauche le reste d'une couronne¹³. Citons enfin une figure analogue à Melle¹⁴, en Poitou.

Des personnages d'aspect très varié, dont il n'est pas toujours aisé de retrouver les prototypes, figurent exceptionnellement sur des monnaies mérovingiennes, car le caprice des monétaires les a conduits à imiter des monnaies romaines antérieures au VI^e siècle, et qui sans doute se trouvaient encore parmi le numéraire courant.

Le personnage qui figure au revers d'une monnaie de Clermont¹⁵ n'est autre chose que la copie maladroite d'un empereur tenant de la main droite une haste, la main gauche appuyée sur un bouclier¹⁶. Cette monnaie a servi à son tour de prototype; le bouclier, déjà singulièrement déformé, a été changé par des monétaires ignorants en une palme renversée et l'on a obtenu ainsi le type du n^o 2 de la pl. XXVI, qui paraît avoir joué dans les ateliers du Centre d'une faveur particulière.

1. *Catal.*, n^o 487, pl. IX, n^o 4.

2. *Catal.*, n^o 502, pl. IX, n^o 12.

3. *Catal.*, n^o 508, pl. IX, n^o 16.

4. *Catal.*, n^o 548, pl. X, n^o 10 et n^o 549, pl. X, n^o 11.

5. *Catal.*, n^o 903, pl. XV, n^o 4.

6. *Catal.*, n^o 978, pl. XVI, n^o 4.

7. *Catal.*, n^o 1028, pl. XVII, n^o 5.

8. *Catal.*, n^o 1037, pl. XVII, n^o 11.

9. *Catal.*, n^o 1954, pl. XXVIII, n^o 13.

10. *Catal.*, n^o 2651, pl. XXXV, n^o 22.

11. *Catal.*, pl. II, n^o 17.

12. *Catal.*, n^o 1117.

13. *Catal.*, n^o 2187, pl. XXXI, n^o 7.

14. *Catal.*, n^o 2323, pl. XXXII, n^o 21.

15. *Catal.*, n^o 1722, pl. XXXVI, n^o 1.

16. Voyez Prou, *Mém. mérov.*, dans *Rev. numism.*, 1889, p. 50, n^{os} 11 à 14.

Nous le retrouvons, en effet, à Billom ¹, à Mauriac ², à Saint-Amand-Tallende ³, à *Vatunaco* ⁴, à Ambernac ⁵.

Un autre tiers de sou, de Clermont ⁶, porte au revers une figure du même genre que celle que nous venons de signaler; j'entends par là qu'elle représente aussi un empereur debout; seulement il tient de la main droite une lance et de la gauche une sorte de *labarum*; il procède d'un prototype que je n'ai pu retrouver; l'ensemble du dessin et spécialement la forme du diadème, surmonté d'une croisette, dont ce personnage est coiffé, semblent indiquer pour la date du modèle le règne d'Héraclius.

Les deux personnages des triens de Campbon, qui tiennent entre eux une longue croix ⁷, procèdent des deux empereurs qu'on remarque sur une monnaie de Théodose II ⁸. Le type de *Burdiale* a la même origine ⁹.

Le type du n° 2684 a été expliqué par M. A. de Barthélemy ¹⁰. On y voit deux personnages assis de face; au dessus de leurs têtes plane une figure ailée. C'est une copie des *aurei* des IV^e et V^e siècles, où des Augustes sont représentés assis de face et soutenant un globe; entre eux, une palme; au second plan, une Victoire debout, de face, vue à mi-corps ¹¹.

L'empereur assis, tenant sur la main une Victoire au dessus d'un cippe, tel que le représente une monnaie d'Arcadius ¹², a été copié par un monétaire de *Cirilia* ¹³ en Rouergue.

La figure de Rome assise, tenant un globe crucigère, a donné naissance à deux types assez différents, l'un à Rennes ¹⁴, l'autre à Cornil, en Limousin ¹⁵.

On peut relever encore sur les monnaies d'or des monétaires toute une série de personnages si grossièrement dessinés, qu'il nous a paru impossible d'en déterminer les prototypes; ainsi à Tournai ¹⁶, à Strasbourg ¹⁷, à Brioude ¹⁸, à Vouroux ¹⁹, à

1. *Catal.*, n° 1781.

2. *Catal.*, n° 1840, pl. XXVI, n° 26.

3. *Catal.*, nos 1846 et 1847.

4. *Catal.*, n° 1864, pl. XXVII, n° 9.

5. *Catal.*, n° 2266, pl. XXXI, n° 26.

6. *Catal.*, n° 1736, pl. XXVI, n° 3.

7. *Catal.*, n° 546, pl. X, n° 9; n° 547.

8. Sabatier, *Monnaies byzantines*, t. I, pl. V, n° 11.

9. *Catal.*, n° 2509, pl. XXXV, n° 7.

10. A. de Barthélemy, *Étude sur les monnoyers*, dans *Revue archéolog.*, nouv. série, t. XI, p. 15.

11. Voy., par exemple, Sabatier, *Monnaies byzantines*, t. I, pl. III, n° 15.

12. Sabatier, *Monnaies byzantines*, t. I, pl. IV, n° 24.

13. *Catal.*, n° 1910, pl. XXVII, n° 22; n° 1911.

14. *Catal.*, n° 492, pl. IX, n° 5.

15. *Catal.*, n° 1975, pl. XXVIII, n° 27.

16. *Catal.*, n° 1087, pl. XVIII, n° 14.

17. *Catal.*, nos 1158 à 1162; pl. XIX, n° 20.

18. *Catal.*, n° 1784, pl. XXVI, n° 15.

19. *Catal.*, n° 1857, pl. XXVII, n° 4.

Cahors¹, à Uzerche², à Javols³, à Bordeaux⁴, à Melle⁵, à Port-Saint-Père⁶, à Rezé⁷.

Serait-ce à une monnaie de Marc-Antoine qu'un monétaire de Laon⁸ aurait emprunté une aigle légionnaire ? Sur un triens d'Ardin⁹ en Poitou, une enseigne entre deux palmes occupe le revers. Je ne connais pas de monnaie romaine avec pareille représentation.

Quelques autres types exceptionnels ne tirent pas davantage leur origine de la numismatique impériale : ainsi l'archer de Bar en Limousin¹⁰, et celui de Javols¹¹. C'est là un motif d'ornementation banal. On sera frappé de la ressemblance qu'offre l'archer de Javols avec celui qui est représenté sur deux cornes d'or, trouvées en Danemark, et dont on peut rapporter la fabrication au VII^e ou VIII^e siècle¹². A Néaufles¹³ et à Nantes¹⁴, nous trouvons un quadrupède ; à *Loci Velacorum*¹⁵, une tête de loup.

Sur un petit nombre de triens, un monogramme occupe le champ du revers : à Rodez¹⁶, à *Autuberix*¹⁷ en Rouergue, à Salagnac¹⁸ en Limousin, à Orgedeuil¹⁹ en Angoumois, à Thiverzay²⁰ en Poitou.

1. *Catal.*, n° 1919, pl. XXVII, n° 27.

2. *Catal.*, n° 2019, pl. XXIX, n° 21 ; n° 2020.

3. *Catal.*, n° 2055, pl. XXX, n° 7.

4. *Catal.*, n° 2139, pl. XXX, n° 24.

5. *Catal.*, n° 2324.

6. *Catal.*, n° 2336, pl. XXXII, n° 29.

7. *Catal.*, n° 2344, pl. XXXIII, n° 2.

8. *Catal.*, n° 1051, pl. XVII, n° 19.

9. *Catal.*, n° 2274, pl. XXXI, n° 29.

10. *Catal.*, n° 1955, pl. XXVIII, n° 14.

11. *Catal.*, n° 2054, pl. XXX, n° 6.

12. Voyez Worsaae (J.-J.-A.), *The industrial arts of Denmark*, p. 177, fig. 226, et p. 180, fig. 227 (South Kensington Museum. *Art Handbooks*.)

13. *Catal.*, n° 277, pl. V, n° 4.

14. *Catal.*, n° 540, pl. X, n° 6.

15. *Catal.*, n° 2590.

16. *Catal.*, n° 1869 à 1899 ; pl. XXVII, n° 11 à 14.

17. *Catal.*, n° 1908, pl. XXVII, n° 20.

18. *Catal.*, n° 2012.

19. *Catal.*, n° 2180, pl. XXXI, n° 2.

20. *Catal.*, n° 2386 à 2389 ; pl. XXXIII, n° 14.

CHAPITRE VI

MONNAIES D'ARGENT ET DE BRONZE

Les pièces d'argent mérovingiennes se répartissent en deux groupes bien distincts : le premier comprenant les monnaies imitées des impériales ; le second, les monnaies imitées des tiers de sou des monétaires.

On a trouvé dans divers cimetières francs de la Gaule de petites monnaies d'argent dont la caractéristique essentielle est une extrême minceur du flan. Les sépultures qui, à notre connaissance, ont fourni de ces sortes de pièces, étaient situées à Envermeu ¹ (Seine-Inférieure), à Noroy ², à Champlieu et à Chelles ³ (Oise), à Poitiers ⁴, à Villemomagne ⁵ (Marne), à Bergères-les-Vertus ⁶ (Marne), à Èprave ⁷ (Belgique, province de Namur), à Herpes ⁸ (commune de Courbillac, Charente), à Andrésey ⁹ (Seine-et-Oise).

Quelques-unes de ces monnaies offrent en légende, du côté de la tête, le nom d'un empereur du ^v^e siècle : Honorius, Théodose, Valentinien, Anthémios, Julius Nepos, Anastase. Sur d'autres, le nom impérial est déformé. Les monnaies trouvées

1. Thomas (E.) *Description de cinq monnaies franques inédites, trouvées dans le cimetière mérovingien d'Envermeu*, dans Cochet, *la Normandie souterraine*, 1^{re} édit., p. 353, et 2^e édit., p. 313. Tirage à part. Compte rendu par J. de Pétigny, dans *Rev. num.*, 1855, p. 65.

2. Bazot, *Lettre à M. Cbalon*, dans *Revue belge de num.*, 4^e série, t. II (1864), p. 113, pl. VII, n^o 2 et 3 ; du même, *Rapport*, dans *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de Picardie*, t. XXII (1868), p. 59, pl. V ; J.-A. Blanchet, *Lettre à Monsieur G. Cumont*, dans *Revue belge de num.*, t. XLVII (1891), p. 567, réimprimée dans J.-A. Blanchet, *Études de numismatique*, t. I, p. 101.

3. A. de Roucy, *Monnaies trouvées dans les tombes franques de Champlieu et de Chelles*, dans *Bullet. de la Soc. histor. de Compiègne*, t. II (1875)

4. Espérandieu, *Note sur quelques monnaies découvertes à Poitiers par le R. P. Camille de la Croix*, dans *Revue num.*, 1888, p. 474.

5. Communication de M. Maxe-Werly.

6. Baron J. de Baye, *Cimetière de Bergères-les-Vertus (Marne)*, Arcis-sur-Aube, 1890, in-8. (Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*.)

7. G. Cumont, *Monnaies franques découvertes dans les cimetières francs d'Èprave*, dans *Revue belge de num.*, t. XLVI (1890), p. 212.

8. Prou, *Monnaies barbares d'argent, trouvées dans le cimetière mérovingien d'Herpes*, dans *Revue num.*, 1891, p. 134, pl. V. Analysé dans la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XI (1^{er} septembre 1891), p. 307. Réimprimé dans *Bulletin et Mémoires de la Soc. archéolog. et histor. de la Charente*, 6^e série, t. I (1892), p. 216.

9. Fourdrignier, *Sur quelques monnaies trouvées dans les sépultures mérovingiennes d'Andrésey, notes archéologiques*, Paris, 1891, in-8^o.

à Herpes ne présentent que des pseudo-légendes, réduites à une série de traits verticaux. Les types du revers sont variés. Sur les monnaies d'Éprave, c'est une copie d'un type analogue à celui qui se présente communément dans la numismatique romaine du ^v^e siècle : Rome casquée, assise sur une cuirasse, tenant de la main droite un globe surmonté d'une Victoire, et de la main gauche une lance renversée. Les monnaies d'Éprave nous montrent Rome assise non sur une cuirasse, mais sur un siège pliant, tenant une croix à longue hampe au lieu d'une lance. Attribuer ces modifications aux artistes barbares qui ont frappé ces pièces serait trop accorder à leur imagination. Il est évident qu'ils avaient sous les yeux, comme l'a remarqué M. Cumont, un prototype à nous inconnu.

Certaines pièces de la trouvaille de Villedomange ¹ présentaient au revers le même type que celles d'Éprave (fig. 26). On le retrouve, mais moins dégénéré, sur une monnaie d'argent au nom d'Anastase, donnée par Benjamin Fillon au Cabinet de France en 1879 ² (fig. 27).

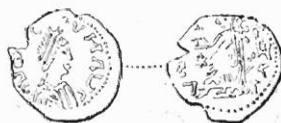


Fig. 26.

Un autre type est celui de Rome casquée, assise sur un trône à dossier, tournant la tête à gauche, tenant dans la main droite un globe et de la gauche une haste. Cette personnification de Rome apparaît à la fin du ^{iv}^e siècle sur le *miliarensis* de Gratien, avec la légende *Virtus Romanorum*; les montants du trône sont perlés; deux globules ou deux annelets marquent les points d'attache du siège aux montants. Ce type est encore gravé sur les monnaies d'argent de Valentinien, de Théodose, avec les légendes *Concordia Augustorum* et *Virtus Romanorum*, de Maxime, de Flavius Victor, d'Honorius, avec la légende *Gloria Romanorum* (fig. 28), et enfin de Sébastien.



Fig. 27.

M. Cumont a publié une petite pièce d'argent, de ce type, conservée au Cabinet des médailles de Marseille; on y lit le nom d'Honorius, la légende *Gloria Romanorum* légèrement altérée, et la marque de l'atelier de Ravenne; le style assez médiocre doit la faire considérer comme une imitation barbare. La figure de Rome assise s'éloigne davantage du prototype sur une monnaie



Fig. 28.

1. Voyez *Revue num.*, 1891, pl. V, n^{os} 2 à 7. L'une de ces pièces est au Cabinet de France, *Catal.*, n^o 27.

2. Je n'ai pas osé classer cette pièce aux monnaies mérovingiennes. Je l'ai laissée parmi les monnaies romaines, ainsi que celle d'Anthemius dont il va être question. J'ai pensé que mon hypothèse sur l'origine de ces monnaies, à savoir qu'elles sont l'œuvre des Francs, avait besoin d'un complément de preuves.



Fig. 29.

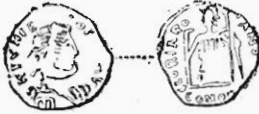


Fig. 30.



Fig. 31.

Un dernier type relevé sur des monnaies d'argent à flan mince, provenant de Villedomange, et où l'on retrouve une déformation du nom de Valentinien, est la

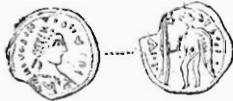


Fig. 32.

Victoire debout, de profil à gauche, tenant une croix à longue hampe (fig. 32), type qui n'a pas été, que je sache, signalé sur des monnaies d'argent romaines; il est propre à l'or.

A quelle époque doit-on rapporter la fabrication de toutes ces espèces? Tout d'abord il convient de distinguer entre celles où le nom de l'empereur est très lisible, et celles où il est méconnaissable. Entre ces deux groupes se place toute une série de pièces avec le nom impérial plus ou moins altéré. Les premières sont sorties d'ateliers barbares. L'incorrection des figures et des légendes ne laisse place sur ce point à aucun doute. Mais sont-elles contemporaines des empereurs dont elles portent les noms ou, tout au moins, postérieures? En d'autres termes, appartiennent-elles au ^ve siècle et au commencement du ^{vi}e siècle, ou bien à la période mérovingienne? Il est difficile de répondre à cette question en toute certitude. Si l'on admet que ce sont des pseudo-impériales, leur attribution au ^ve siècle ne s'impose pas. En effet, les monnaies du ^ve siècle et même celles du Haut-Empire avaient encore cours aux ^{vi}e et ^{vii}e siècles; du moins les sépultures de cette époque en ont-elles fourni un très grand nombre; elles ont donc pu être employées comme modèles dans les ateliers

1. *Catal.*, n° 28, pl. I, n° 8; n° 29.

d'argent qu'a fait connaître M. Espérandieu. Il s'agit d'une pièce au nom d'Anthemius, trouvée à Poitiers par le R. P. Camille de la Croix (fig. 29). Du même style est la pièce que M. le baron de Baye a trouvée à Bergères-les-Vertus (fig. 30). Il semble que la légende du droit soit une déformation du nom de Valentinien. Sur les monnaies du cimetière d'Herpes, découvertes par M. Delamain, la figure de Rome est devenue un personnage tournant la tête à gauche, accosté de deux traits verticaux perlés, rompus à mi-hauteur par un anneau faisant saillie à l'extérieur ¹.

Une monnaie d'argent au nom de l'empereur Anastase, trouvée à Villedomange (fig. 31), présente au revers une Victoire de profil, debout, tournée à droite, tenant une palme de la main gauche, et de la droite une couronne. Le même type, plus grossièrement dessiné, paraît sur les nos 30 et 31 de la Bibliothèque nationale.

mérovingiens. En faveur de cette opinion on pourrait invoquer deux pièces d'argent découvertes dans une sépulture d'Arcy-Sainte-Restitue par M. Frédéric Moreau et étudiées par M. A. de Barthélemy ¹. On y lit le nom d'Honorius très nettement gravé ; cependant la forme de la croix ancree qui orne le revers doit les faire reporter plutôt vers la fin de la période mérovingienne qu'au commencement. D'autre part, les monnaies d'argent, dont nous cherchons à déterminer la date, ont, en dépit des altérations des légendes et de la barbarie des figures, un aspect bien romain. Elles ne sont pas éloignées de leurs prototypes. Aussi sommes-nous porté à les considérer comme remontant à la fin du ve siècle ou aux premières années du vie. Si l'on considère que toutes celles dont on peut constater l'origine ont été trouvées en Gaule, on n'hésitera pas à les donner à l'un des peuples barbares établis en Gaule à la fin du ve siècle, les Francs, les Burgondes ou les Wisigoths, et plutôt au premier qu'aux deux autres. Je pourrais invoquer les lieux des trouvailles. Mais il y a plus. Nous allons voir qu'il faut certainement faire rentrer dans le monnayage mérovingien les monnaies trouvées à Herpes ², et qui sont la dégénérescence de monnaies où le nom de l'empereur est encore lisible, comme celles d'Honorius et d'Anthemius citées plus haut. Toutes ces pièces forment donc une série continue appartenant à des périodes diverses d'un même monnayage.

Les monnaies trouvées à Herpes sont plus faciles à dater.

Sur l'une d'elles (fig. 33), en effet, le buste impérial est orné d'une croix ; or la croix ainsi placée apparaît pour la première fois sur les tiers de sou d'Anastase (491-513) ;

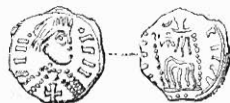


Fig. 33.

cette pièce ne peut donc être antérieure au vie siècle. Bien qu'il y ait entre les onze pièces d'Herpes quelques différences de style, leur fabrication est à peu près uniforme, et celles qui sont les moins barbares ne sauraient être beaucoup antérieures à celles qui le sont le plus. Si nous comparons ces monnaies à la pièce d'Anthemius, déjà citée, qui, elle, peut dater au plus tôt de 467, et qui présente au revers le même type de Rome assise, nous constaterons qu'elles sont beaucoup plus barbares, que la figure du revers est presque méconnaissable, les légendes purement fictives, et nous serons amenés à en faire descendre la fabrication au moins jusqu'au vie siècle ³, par suite à y voir un produit du monnayage franc en Gaule, en un mot, à les classer parmi les monnaies mérovingiennes. Elles ont d'ailleurs des analogies de style avec les pièces de cette

1. Notice dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1878, p. 151.

2. J'ai pu, grâce à la libéralité de M. Delamain, faire de ces monnaies une étude toute spéciale. Deux de ces monnaies ont même été données par lui à la Bibl. nat., *Catal.*, nos 28 et 29.

3. J'ajouterai que la monnaie romaine la plus récente, trouvée dans les sépultures d'Herpes, était une monnaie de Justinien ; Delamain, *Revue de Saintonge*, 1890, p. 380.



Fig. 34.

série. C'est ainsi que la tête de l'une d'elles (fig. 34) présente la bouffissure qui caractérise les têtes gravées sur les tiers de sou de Besançon.

Reste à déterminer la nature de ces pièces. Le fait que toutes celles dont on connaît la provenance ont été découvertes dans des sépultures ¹, pourrait faire songer à des pièces essentiellement funéraires, fabriquées tout exprès pour être enfermées dans les tombeaux, quelque chose comme les *danachès* grecques. Nous ne nous arrêterons pas à cette hypothèse, car les monnaies qu'on rencontre le plus souvent avec les cadavres des VI^e et VII^e siècles sont des monnaies romaines et surtout des bronzes. Elles sont placées souvent dans une bourse de cuir, ou dans la bouche du mort, rarement dans sa main. D'autres fois elles sont percées et servent d'amulettes ou de pendeloques. Les pseudo-impériales du genre de celles que nous étudions sont très exceptionnelles. Il en serait tout autrement si nous avions affaire à des oboles funéraires. Ce ne sont pas non plus des ornements, puisque les pièces d'Herpes étaient placées dans la main d'un mort. Seraient-ce des talismans, comme M. A. de Barthélemy le pensait des pièces d'Arcy-Sainte-Restitue? C'est un point sur lequel il serait difficile de se prononcer.

Pour ma part, je préfère y voir de véritables monnaies. Qu'on ne m'objecte pas l'extrême minceur des flans qui fait que la pression des doigts suffirait à les briser. Les pièces non rognées par l'oxydation résistent assez bien. De plus, M. Cumont a déjà répondu que quantité de deniers du moyen âge ne sont ni plus épais ni plus solides.

Plutôt que d'y chercher des divisions d'un denier franc imaginaire, comme l'ont fait Thomas ² et Pétigny ³, il paraît plus rationnel de les rattacher au système monétaire de l'Empire adopté par les Barbares après leur établissement sur le territoire de l'Empire. Or il suffit de parcourir les cartons d'un médaillier un peu riche pour y trouver une série de monnaies d'argent impériales du V^e siècle, du même module que les pseudo-impériales d'Honorius, de Théodose, de Valentinien, d'Anthémios et d'Anastase. Ces monnaies impériales ont, il est vrai, un poids plus élevé, compris entre 1 gr. 04 et 1 gr. 25, tandis que la plus lourde des monnaies à flan mince ne pèse que 0 gr. 907 ⁴. La plus légère parmi les pièces barbares, où le nom de l'empereur n'est pas encore défiguré, est celle d'Anastase trouvée à Ville-domange, et dont le poids descend à 0 gr. 30. Cet écart assez considérable entre les

1. Il est bon de noter que les onze pièces d'Herpes, soudées les unes aux autres par l'oxydation, étaient placées dans la main d'un mort.

2. Thomas, *Descript. de cinq monnaies franques*, etc.

3. J. de Pétigny, *Compte rendu du mémoire de Thomas*, dans *Revue num.*, 1855, p. 65.

4. Monnaie au nom de Théodose, au Musée Britannique.

pseudo-impériales et les impériales d'argent de même module ne doit pas nous arrêter dans notre assimilation. Les pièces barbares sont toujours d'un poids moindre que les impériales. De plus, aux ^{ve} et ^{vi}^e siècles, on remarque des différences de poids très grandes entre les divers exemplaires d'une même pièce, également bien conservés et sortis les uns et les autres d'ateliers officiels. Aussi, pour la plupart des paiements, avait-on recours à la balance, l'effigie impériale gravée sur les monnaies d'argent ne garantissant que le titre du métal et non le poids. Quant à déterminer le nom qu'on donnait à la pièce d'argent du module de celles que nous avons figurées ici sous les nos 26 à 31, c'est ce à quoi nous n'avons pu parvenir ¹. C'est une fraction du *miliarensis*, mais laquelle? Nous ne saurions le dire.

Le style des monnaies trouvées à Herpes nous en a fait placer l'émission au milieu du ^{vi}^e siècle. Cette hypothèse trouve une confirmation dans le module et le poids de ces pièces. On connaît un assez grand nombre de monnaies d'argent du même module frappées sous Justinien; ce sont des siliques. Pinder et Friedländer en citent une ² qui pèse 0 gr. 90, et il en est dont le poids s'abaisse jusqu'à 0 gr. 68 ³. Comme le poids des monnaies d'Herpes est compris entre 0 gr. 380 et 0 gr. 200, il est vraisemblable que ce sont des demi-siliques.

Le cimetière de Noroy a fourni six monnaies d'argent plus petites encore et moins pesantes ⁴. Le droit est orné d'un buste, le revers d'un personnage — l'empereur — debout, tenant une lance de la main droite et appuyant la main gauche sur un bouclier posé à terre. M. Blanchet a cru reconnaître dans la légende du droit une déformation du nom de Julius Nepos (474-475); quant à la légende du revers, ce devait être *Victoria Augustorum*. Le diamètre de ces pièces est compris entre 8 et 9 millimètres; le poids entre 7 et 9 centigrammes.

Les pièces de Noroy ne sont pas isolées. On peut en rapprocher une monnaie d'argent de la Bibliothèque nationale ⁵ du même module et pesant 0 gr. 10. Mais le type est tout autre: au droit, un monogramme; au revers, **DONO DI** en trois lignes, dans le champ. Cette monnaie, par sa disposition générale, rappelle les espèces d'argent frappées au ^{vi}^e siècle, en Italie, par les rois Goths, et qui portent au revers, les unes un monogramme royal, les autres le nom du roi écrit sur plusieurs lignes.

Il est sans doute téméraire de vouloir lire aujourd'hui les monogrammes qui, souvent, étaient lettre morte pour ceux des contemporains qui n'en avaient pas la

1. *Rev. num.*, 1891, pl. V, nos 1 à 11, n° 16.

2. Pinder et Friedländer, *Die Münzen Justinians*, p. 27.

3. Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. Blacas, t. IV, p. 108, n° 9.

4. Voyez Blanchet, *Lettre*, dans *Rev. belge de num.*, t. XLVII (1891), p. 368, nos 1 à 6.

5. *Catal.*, n° 35, pl. I, n° 11.

clef¹. Mais, dans le monogramme qu'il s'agit d'interpréter, la présence des lettres **ELTR** et **B** est incontestable. Or, si nous parcourons la liste des rois ostrogoths, nous n'en trouverons pas un seul dont le nom renferme toutes ces lettres.

Notre monogramme est surmonté d'un arc semi-circulaire, fermé à sa base par un trait horizontal plus fortement marqué à gauche, de façon à former la barre supérieure du **T**. On pourrait être tenté de faire de cet arc un **D** posé horizontalement **Δ**; nous préférons y voir, avec M. Le Blant, un simple fronton que les artistes plaçaient au dessus des monogrammes, afin de « leur donner un aspect moins diffus² et pour ainsi dire plus de solidité ».

Cette forme de monogramme ne s'est pas jusqu'ici rencontrée sur les monnaies des Ostrogoths. On ne saurait m'objecter une pièce donnée par Sabatier³ à un prétendu roi Théodebalde; car c'est là une attribution tout à fait incertaine. Les monogrammes fermés à leur partie supérieure par un arc, ou par un arc surmonté d'une croix, ou bien par un fronton en forme de **Δ** se présentent fréquemment sur les monuments mérovingiens, inscriptions, chatons de bagues et monnaies. M. Le Blant en a cité un certain nombre⁴: un marbre funéraire du Musée d'Arles⁵; les monnaies de bronze avec la légende *Teudorici*⁶, et qui paraissent être de Thierry I, roi d'Austrasie; des tiers de sou de Justinien frappés dans l'officine de *Marettus*, probablement à Lyon⁷; un denier mérovingien de la Bibliothèque nationale⁸; la bague dite de sainte Radegonde⁹; une bague d'argent découverte en Touraine¹⁰. Je puis ajouter: deux bagues trouvées l'une à Caranda (Aisne), l'autre près d'Airvault (Deux-Sèvres), publiées par M. Deloche¹¹; un tiers de sou pseudo-impérial frappé au VI^e siècle, en Bourgogne¹²; deux autres tiers de sou de l'atelier de *Maurentus* à Lyon¹³. Un monogramme amorti de la même façon que les précédents est dessiné au revers d'une monnaie qu'on donne au roi wisigoth Amalaric¹⁴. Aussi, sans pré-

1. Voyez la lettre adressée par saint Avit à l'évêque Apollinaire, citée plus haut, p. xvii. Voyez aussi Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 50.

2. Le Blant, Notice sur la bague de sainte Radegonde, dans *Bulletin de la Soc. des Antiq. de France*, 1864, p. 64, et *Inscriptions chrétiennes*, t. II, p. 352.

3. Sabatier, *Descript. des monnaies byzantines*, t. I, p. 205, pl. XVIII, n° 34. — D'après l'*Art de vérifier les dates*, le roi Théodebalde est le même qu'Ildibade.

4. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. II, pp. 352 et 353.

5. *Ibid.*, n° 540A, pl. 73, n° 439.

6. *Catal.*, n° 32, pl. I, n° 9.

7. *Catal.*, n° 87, pl. II, n° 20.

8. *Catal.*, n° 2861, figuré dans Le Blant, *ouvr. cité*, t. II, p. 353.

9. *Bullet. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1864, p. 64.

10. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, n° 672A.

11. Deloche, *Études sur quelques cachets et anneaux de l'époque mérovingienne*, dans *Revue archéologique*, 3^e série, t. IV, p. 257, et t. VII, p. 217.

12. P. d'Amécourt, *Excursion*, dans *Annuaire de la Soc. fr. de numismat.*, t. I, pl. VI, n° 14.

13. *Ibid.*, n° 15, et 16.

14. Monnaie citée par Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, t. II, p. 352. Voyez Heïss, *Monnaies des Wisigoths*, p. 78.

tendre que cette espèce de monogrammes appartienne exclusivement à l'art mérovingien, il n'en est pas moins vrai que c'est sur les produits de cet art qu'on la rencontre le plus souvent. Nous sommes donc en droit de chercher dans le monogramme qui nous occupe le nom d'un roi franc.

Ne serait-ce pas celui de Childebert? **EL[D]EBERT[1]** ¹. Le **D** peut être représenté par la panse de l'**R**; il en est ainsi dans le monogramme de *Tendorici*, cité plus haut. *Eldebertus* était l'orthographe adoptée dans le Midi pour le nom de Childebert. La Bibliothèque nationale possède une monnaie de bronze qui offre, d'un côté, *Eldeberti rex (gis)* en trois lignes, et au revers le monogramme constantinien ². Il n'est pas douteux que ce roi *Eldebertus* ne soit Childebert I. Procope l'appelle *Ἰλδ:θερος* ³. Jornandès écrit *Ildebertus*, et distingue à tort ce personnage d'un autre, qu'il nomme *Childepertus* ⁴. Isidore de Séville reproduit l'orthographe d'*Ildebertus* ⁵. L'aspect ostrogoth de notre petite pièce ne saurait nous être objecté. Le bronze avec *Eldeberti regis* rappelle les monnaies ostrogothes. Et nous allons parler d'une monnaie de Clotaire I, qui est une copie servile des espèces des rois ostrogoths.

Auparavant il faut nous arrêter à la formule *Dono di*, c'est-à-dire *Dono Dei*, inscrite au revers de la petite monnaie de Childebert. *Dono*, ne l'oublions pas, peut être une corruption de *Donum*. Plusieurs manuscrits de Grégoire de Tours portent *Godigiselum* pour *Godigiselum*, *populo* pour *populum*, *baptistirio* pour *baptistirium*, *tribulo* pour *tribulum*, etc ⁶. Quant au sens de *Dono Dei*, il nous est fourni par l'épigraphie. Un certain nombre d'inscriptions chrétiennes et juives, réunies et expliquées par M. Le Blant ⁷, offrent la formule *de donis* ou *ex donis Dei*, ou encore *de Dei donum*, précédant les mots *dedit*, *offrit*, *fecit*. Cette formule, d'origine biblique, équivaut au *de suo* de l'épigraphie païenne. « C'est, comme l'a si bien dit M. Le Blant ⁸, l'expression de l'homme reconnaissant, et proclamant que tous ses biens sont un don du Très-Haut. » On trouve la même pensée dans un sermon de saint Augustin et dans le sacramentaire

1. C'est la lecture proposée par M. d'Amécourt, *Cenomannicum*, p. 67, mais sans qu'il ait cru nécessaire de la justifier.

2. *Catal.*, n° 36, pl. I, n° 12.

3. Procope, *De bello gotnico*, I, 13 : « Φράγγων δὲ τότε ἡγεμύνης ἦσαν Ἰλδ:θερός τε καὶ Θερόθερος τε καὶ Κλοαδόρειος. »

4. Jornandès, *De Getarum sive Gothorum origine*, dans *Rec. des histor. de France*, t. II, p. 28.

5. Isidore de Séville, *Historia Gotbor.*, à l'année 566, dans *Rec. des histor.*, t. II, p. 702.

6. Voyez l'index *Lexica et Grammatica*. p. 930, dans l'édition de Grégoire de Tours, donnée par Arndt. Voyez aussi Le Blant, *Instructions*, p. 83.

7. Le Blant, *Sur quelques inscriptions de vases sacrés offerts par saint Didier, évêque de Cahors*, dans *Reale Accademia dei Lincei, Rendiconti*, ser. 4, vol. IV, 2^e sem (16 déc. 1883). — Du même, *Note sur une inscription juive d'Auch*, dans *Académie des Inscriptions et Belles Lettres, comptes rendus*, 1889, 4^e série, t. XVII, p. 435.

8. *Note sur une inscription juive d'Auch*, p. 435.

de saint Gélase ¹. Cette proclamation n'avait-elle pas sa place toute marquée sur les monnaies qui sont essentiellement le signe des richesses d'ici-bas? Pour des chrétiens du VI^e siècle, c'était chose toute naturelle que de déclarer la monnaie un *don de Dieu* ².

La pièce d'argent, n^o 37 du catalogue ³, au nom du roi Clotaire, est certainement imitée des espèces de même métal des rois ostrogoths du VI^e siècle. Je n'hésite donc pas à identifier ce Clotaire avec Clotaire I (511-561). Quant à la nature de cette monnaie, comme elle a le même module que les pièces d'Herpes, un poids qui se tient dans les mêmes limites, 0 gr. 55, je me crois autorisé à y voir une demi-silique.

Je considère encore comme des demi-siliques deux petites pièces d'argent au nom de Théodebert I (fig. 35 et 36). La légende du droit est la même que nous avons déjà relevée sur les espèces d'or de Théodebert I, c'est-à-dire que le nom royal est suivi de l'épithète *Victor*. Au revers, une croix accostée des lettres **AR**, dans une couronne. La croix dans une couronne est un type fréquent dans la numismatique impériale du VI^e siècle. Les lettres **AR** paraissent désigner Arles. Il est vrai que ces initiales ont été aussi employées comme différent de la cité des Arvernes, mais à une époque bien postérieure.

On a cru longtemps que les gallo-francs n'avaient pas frappé de monnaies d'argent ⁴ ou n'en avaient frappé qu'un très petit nombre. Nous venons de voir qu'à peine établis sur le territoire de l'Empire, les Francs ont imité le monnayage impérial d'argent comme ils avaient fait le monnayage d'or. Ainsi ils abandonnèrent les vieux deniers romains dont ils s'étaient servis jusque-là, dont ils se servaient encore au temps de la rédaction de la loi salique ou tout au moins au temps où le taux des amendes de cette loi fut fixé ⁵, pour adopter les monnaies d'argent impériales et spécialement les siliques. Mais il est probable que comme pour eux denier était synonyme de monnaie d'argent, ils désignèrent ces siliques par le terme de deniers. Du reste, il devait leur être difficile de se reconnaître au milieu des multiples

1. Ces textes ont été cités par M. Le Blant dans le premier des deux mémoires indiqués à la note 7 de la p. ciii.

2. La légende *Dono Dei* nous fournit l'explication des mots *Munus divinum* inscrits sur une célèbre médaille d'or de Louis le Pieux. *Munus divinum* est une transcription poétique de *Dono Dei*.

3. Pl. I, n^o 13.

4. La première, trouvée par l'abbé Cochet, dans un cimetière mérovingien, à Nesle-Hodeng (Seine-Inférieure), a été publiée dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1869, p. 143; dans la *Revue des Sociétés savantes*, 5^e série, t. I (1870), p. 25; dans Engel et Serrure, *Traité*, t. I, p. 57, fig. 149. La seconde, qui fait partie de la collection de M. E. André, à Gray, a été publiée par M. A. de Belfort, dans *Annuaire de la Soc. fr. de numismat.*, t. XIV (1890), p. 184, et *procès-verbaux*, p. 20.

5. Voyez Chabouillet, *Introduction au Catalogue raisonné de la collection...* Morel-Fatio, p. iiii.

6. Voyez plus haut, p. v.

espèces d'argent qui avaient alors cours dans l'Empire et qui se différenciaient à peine les unes des autres ; ainsi certaines siliques ne pésent pas plus que des demi-siliques, et ces deux monnaies ne peuvent être distinguées que lorsqu'elles portent des marques numérales. C'est ce qui explique comment au milieu du VII^e siècle les Francs commencèrent de frapper des pièces d'argent qui ont un caractère propre et qui étaient sans doute destinées à remplacer tout le numéraire d'argent impérial et pseudo-impérial.

Ces pièces, au point de vue du type se rattachent aux triens des monétaires. Les plus anciennes, qui ne remontent pas plus haut que le second tiers du VII^e siècle, présentent au droit une tête, et au revers une croix. Quelques-unes de ces pièces portant des noms royaux, d'autres des noms d'évêques, d'autres des noms de patrices, on peut les dater, établir l'âge approximatif des types, et constater que ces monnaies d'argent, frappées en petit nombre au VII^e siècle, deviennent communes au siècle suivant, qu'elles se multiplient au fur et à mesure que l'or se raréfie, jusqu'à ce qu'au milieu du VIII^e siècle l'argent reste le seul métal monnayé en Gaule.

On a prétendu chercher à ce changement dans la nature du numéraire des causes ethniques et politiques, et le rattacher à la révolution qui a fait passer le pouvoir royal des mérovingiens aux carolingiens. Les Austrasiens étant moins pénétrés par la civilisation romaine que les Neustriens, il était naturel qu'au moment où des hommes de race germanique l'emportèrent, les usages germaniques revinssent en honneur ; c'est un fait connu que les populations barbares d'au delà du Rhin préféraient l'argent à l'or, Tacite le constate ; un autre témoignage est inscrit dans la loi salique qui prouve que les Francs avaient tout d'abord estimé les amendes en deniers d'argent. Mais, depuis lors, les choses avaient changé. Les Austrasiens connaissaient l'or, puisqu'ils le monnayaient, et que même les ateliers de l'Austrasie ont été les premiers à émettre des tiers de sou. Admettons que de nouveaux groupes de populations germaniques se soient introduits en Gaule au VIII^e siècle ; ces nouveaux éléments n'ont pas été sans doute assez nombreux pour provoquer un changement aussi considérable que la substitution de l'argent à l'or comme étalon monétaire. Eh quoi ! ces Germains du VIII^e siècle auraient été plus rebelles à la civilisation romaine que les Francs du VII^e siècle, qui avaient à peine mis le pied en Gaule que déjà ils adoptaient le sou d'or pour base de leur système monétaire. Tout ce qu'on peut accorder à l'influence austrasienne, c'est qu'elle ait contribué à l'établissement du nouveau rapport de l'or à l'argent, c'est-à-dire de l'équivalence d'un sou d'or à douze deniers. Mais pour la substitution, qui d'ailleurs s'est faite lentement, de l'argent à l'or, c'est une révolution qui a des causes purement économiques. La Gaule exportait peu, elle recevait, au contraire, de l'Orient, des denrées de toute sorte qu'elle payait en or : car c'était la seule monnaie que les Byzantins pussent recevoir, parce que c'était la seule qui eût un cours universel.

Quant à l'argent, les Orientaux le dédaignaient et son cours était limité à la Gaule et à la Grande-Bretagne. L'or gaulois fut donc rapidement drainé, et comme il n'y avait pas en Gaule de mines d'or, nul moyen n'existait de fabriquer de nouvelles monnaies de ce métal. Ainsi s'explique-t-on qu'au milieu du VIII^e siècle on ne frappa plus que des monnaies d'argent, le sou étant devenu une monnaie fictive ¹.

Quel nom doit-on donner à la pièce d'argent mérovingienne qui apparaît au VIII^e siècle et dont des trouvailles importantes ont fait connaître de nombreux exemplaires ²? La plupart des auteurs modernes l'ont appelée indifféremment saiga ou denier. Le premier de ces noms doit être rejeté. En effet, il est purement germanique. On le rencontre dans la Loi des Bavarois et dans celle des Alemans ³. Mais, dans tous les textes écrits en Gaule et relatifs à la Gaule, le mot denier seul est employé aux VII^e et VIII^e siècles pour désigner la monnaie d'argent ⁴. Ce qui est plus

1. Voyez plus haut, p. xi.

2. Les trouvailles de deniers mérovingiens les plus importantes sont :

1^o Trouvaille de Cimiez (Alpes-Maritimes) vers la fin de 1851. On a longtemps distingué la trouvaille de Vence de celle de Cimiez. Morel-Fatio a démontré qu'il n'y avait eu qu'une seule trouvaille faite probablement à Cimiez et comprenant environ 2294 deniers. La partie de la trouvaille dite trouvaille de Vence a été achetée par Escudé et revendue à la Bibliothèque nationale, à M. le comte de Clapier et à M. Henri Morin. Les monnaies acquises d'Escudé par la Bibliothèque sont celles qui, dans le présent catalogue, sont suivies de la mention : Trouvaille de Cimiez, sans autre indication. La trouvaille de Cimiez fut acquise par M. Morel-Fatio qui, en 1887, a légué plusieurs exemplaires de chaque type (en tout 497 pièces) à la Bibliothèque nationale. Voyez sur cette trouvaille : Fillon, *Lettres à M. Dugast-Matifeux*, p. 95 ; Carpentin, *Marseille, monnaies des patrices*, dans *Revue numismat.* 1864, p. 118 ; et surtout *Catalogue raisonné de la collection des deniers mérovingiens des VII^e et VIII^e siècles de la trouvaille de Cimiez donnée au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, par Arnold Morel-Fatio, rédigé par le donateur et publié selon ses vœux* par M. A. Chabouillet, Paris, 1890, in-8^o.

2^e Trouvaille de Plassac (Gironde), faite au lieu dit Montuzet et comprenant 170 deniers, acquise par le marquis de Lagrange qui en a donné une notice très sommaire dans la *Revue numismatique*, 1851, p. 19 ; pour avoir la description des pièces de cette trouvaille, il faut se reporter au *Catalogue des monnaies antiques et modernes... composant la collection de feu M. le marquis de L..., membre de l'Institut* (vente des 19 et 20 février 1877), Paris, 1877, in-8^o. La Bibliothèque nationale a acquis à cette vente plusieurs deniers qui proviennent sans doute de Plassac. Toutefois, comme la vente du marquis de Lagrange comprenait d'autres monnaies mérovingiennes, nous n'avons pas cru devoir faire suivre ces deniers de la mention : trouvaille de Plassac ; nous contentant d'indiquer qu'ils avaient fait partie de la collection Lagrange.

3^o Trouvaille de Savonnières (Indre-et-Loire), en 1865, comprenant 45 deniers mérovingiens presque tous de Saint-Martin de Tours. Voyez *Annuaire de la Soc. fr. de numismat.*, t. I, p. 216, t. III, p. 108.

4^o Trouvaille du Creuzet, commune de Saint-Pierre-des-Étieux (Cher), en février 1882, comprenant 104 deniers. Voyez une note de M. de Goy dans *Bulletin de la Soc. nationale des antiquaires de France*, 1883, p. 157 ; Buhot de Kersers, *Bulletin numismatique*, dans *Mémoires de la Soc. des antiquaires du Centre*, tomes X, p. 290, XI, 280, XIII, 242, XV, 294.

3. *Lex Bajuvariorum (Textus legis tertius)*, VIII, 2 « Si una saiga id est 3 denarios furaverit, solus jure secundum legem vestram ». (*Monumenta Germaniæ histor.*, *Leges*, t. III, p. 411.) — *Lex Alamannorum Karolini*, VI, 2. « Saiga autem est quarta pars tremissi, hoc est denarius unus. Duo saigi duo denarii dicuntur. Tremissus est tertia pars solidi et sunt denarii quatuor. » (*Ibid.*, p. 132.) — Voyez quelques actes, tous rédigés au delà du Rhin, mentionnant le *saiga*, réunis par Du Cange, *Glossarium*, au mot *Saiga*.

4. Grégoire de Tours, qui écrivait avant l'apparition des monnaies mérovingiennes du second groupe, n'emploie que le mot *argenteus* pour désigner la pièce d'argent. Voyez *De virtutibus S. Martini*, I, 31 ;

décisif, c'est que deux pièces d'argent mérovingiennes nous révèlent elles-mêmes le nom qu'on leur donnait. L'une est notre n° 96, pl. II, n° 23 ; on lit, au droit, *Lugduno dinarios*, c'est-à-dire le nom de l'atelier et celui de la monnaie, et au revers, le nom du monétaire *Ragnoaldo*. L'autre, publiée par Cartier fils ¹, a été frappée à Orléans ; elle est signée de *Maurinus* ; la légende du revers est *Dinario Auril...*

Ce sont des deniers de cette espèce qui sont visés dans deux additions de la loi des Ripuaires étudiées plus haut. Douze deniers valaient un sou. Ce compte de douze deniers au sou est celui qui a persisté pendant tout le moyen âge.

Quel était le poids de ces deniers mérovingiens ? Nous avons déjà cité l'ordonnance de Pépin qui décida qu'on ne frapperait plus que vingt-deux sous, soit 264 deniers à la livre, d'où l'on est en droit de conclure qu'auparavant une livre d'argent fournissait plus de 264 deniers ; ce que confirme d'ailleurs un passage d'un auteur anonyme d'Aquitaine qui écrivait, un peu après l'an 845, un traité sur la fabrication des hosties ². Ce texte mérite d'être transcrit dans ses parties essentielles : « Ut autem scire possis, Dei fidelis, certam hostiarum talium mensuram, quæ te non sinat ullatenus errare, audi cujus sit ponderis ostensus panis primo superius in rotis majoribus... Tres nummi moderni tantum pondus habent quantum CLIII maxima cerulei grana quod triticum dicitur ; et major illa hostia adhuc cruda tantum pondus habet quantum tres nummi appensi in statera.... Et trecenti tales nummi antiquam per viginti et quinque solidos efficiunt libram ; et duodecim tales libræ quæ fiunt per tria millia sexcentos nummos sextarium tritici efficiunt unum... » La première proposition, à savoir que trois deniers modernes pèsent 153 grains de blé, ne peut nous fournir aucun renseignement utile, car le poids du blé est essentiellement variable. Du reste, Sœtbeer ³ a établi que le nombre de 153 était symbolique ; il est emprunté à l'Évangile de saint Jean ⁴, qui rapporte que Pierre, d'un seul coup de filet, prit 153 poissons. La seconde proposition est plus précise : elle nous apprend que l'ancienne livre d'argent équivalait à 25 sous ou 300 deniers, ce qui du même coup nous montre qu'on taillait trois cents deniers à la livre et que douze deniers valaient un sou. Mais cette livre ne pouvait être que la livre romaine, qui

Gloria confessor., 110. Dans trois autres passages, *Histor.*, I, 9, *De Miracul. B. Andreae*, 30, *Passio septem dormientium*, 7 et 8, il est question d'*argentei*, mais il s'agit de faits antérieurs à Grégoire de Tours et de monnaies de l'antiquité. Le mot *denarius* apparaît dans une formule de précaire, n° 5 des *Formulee Salicæ Merovingiæ* (éd. Zeumer, t. I, p. 242) de date incertaine, et dans un diplôme de Dagobert I, en 629, publ. dans Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 5.

1. Cartier fils, *Manuel de numismat.*, dans *Annales archéologiques* de Didron, t. VIII, p. 29, pl., n° 29.

2. Traité publié par Mabillon, *Vetera analecta*, in-fol., p. 549, sous le titre de *Revelatio quæ ostensa est venerabili viro Hispaniensi Eldefonso episcopo*.

3. Sœtbeer, *Beiträge*, dans *Forschungen zur Deutschen Geschichte*, t. I, p. 627.

4. Évangile de saint Jean, XXI, 11.

équivalait à 327 grammes 434 ou environ. Tout denier antérieur à la réforme de Pépin devrait donc peser 1 gramme 09.

Or il n'en est rien. La plupart des deniers mérovingiens dépassent, et de beaucoup, ce poids; ils pèsent généralement entre 1 gr. 20 et 1 gr. 30; il en est qui atteignent 1 gr. 37 ¹. Dira-t-on que nous attribuons peut-être à la période mérovingienne des deniers postérieurs à la réforme de Pépin? Car le type des monnaies n'a pas changé subitement après la chute des Mérovingiens, et il est possible, en effet, que quelques pièces de notre catalogue soient postérieures à 752. Mais, d'après l'ordonnance de Pépin, le poids du nouveau denier aurait été de 1 gr. 24; or, beaucoup d'entre nos monnaies d'argent dépassent ce poids.

Nous avons remarqué, il est vrai, que quelques tiers de sou d'or avaient certainement plus que le poids normal ²; mais c'étaient là des exceptions, tandis que pour les deniers c'est la règle.

A défaut des textes, les monnaies elles-mêmes pourraient-elles nous renseigner? Ne suffit-il pas, pour connaître le poids légal des monnaies à une époque donnée, de prendre, non pas une moyenne, mais le poids maximum? « En effet, on ne fabrique pas de monnaies au dessus du poids légal, tandis qu'on peut en émettre d'inférieures, et que les monnaies en circulation deviennent nécessairement plus légères par le frottement et l'usure ³. » Cette observation de Pétigny paraît très juste, mais la méthode qu'il indique, et qui pour les temps modernes donnerait de bons résultats, n'est pas applicable à la période mérovingienne, puisque nous avons constaté que les tiers de sou dépassent parfois le poids légal. La fabrication des deniers était, comme l'a remarqué Morel-Fatio ⁴, des plus élémentaires. « Le métal, probablement coulé et amené à la forme de baguettes grossièrement aplaties au marteau, et par conséquent d'épaisseur assez variable, se débitait à l'aide de la cisaille, le monnayeur s'attachant uniquement à tailler dans chaque livre d'argent une certaine quantité déterminée de flans qui étaient ensuite soumis à la frappe. » De là, ces flans si irréguliers, souvent plutôt quadrangulaires que ronds; de là aussi ces écarts de poids considérables entre deux deniers du même coin et également bien conservés. Dans ces conditions, une moyenne, prise sur un grand nombre de deniers, pourrait nous fournir un résultat approximatif; mais, pour que ce calcul eût quelque valeur, il faudrait qu'il ne portât que sur des pièces appartenant à un même système monétaire. Or, rien ne nous garantit que la taille légale des espèces d'argent n'ait pas été modifiée plusieurs fois au cours des VII^e et VIII^e siècles, qu'elle ait été la même dans tous les ateliers. N'est-il pas plus sage de se résigner à l'ignorance?

1. Par exemple, *Catal.*, n^{os} 210 et 570.

2. Voyez plus haut, p. LXV.

3. J. de Pétigny, *Revue num.*, 1855, p. 72, note.

4. *Catalogue raisonné de la collection des deniers mérovingiens*, p. 2, note.

Notre catalogue ne renferme qu'un denier d'argent avec nom de roi, c'est le n° 65 ¹. On lit au droit *Caribert*, sans qualificatif; au revers, un monogramme. Comme il ne peut être question de Caribert I, il s'agit de Caribert II qui régna en Aquitaine de 629 à 631. Ce denier est le plus ancien parmi ceux auxquels il est possible d'assigner une date.

On a considéré comme denier d'argent ² une monnaie de Clovis II qui nous paraît être plutôt un tiers de sou faux de l'époque, en argent autrefois doré ³.

Quelques deniers portent aussi l'indication de l'atelier du Palais ⁴.

Je ne sais si l'on doit reconnaître le maire du Palais Ébroïn dans le personnage qui a signé un denier d'un type tout particulier ⁵. Cette identification est vraisemblable, car les lettres du nom *Ebroino* sont disposées de façon à occuper le champ tout entier, ce qui serait anormal pour un simple nom de monétaire; et, de plus, la légende du côté de la tête est *Rodemarus*, qui probablement désigne le monétaire.

Si le monnayage d'argent royal est très restreint, celui des églises est au contraire très abondant. Indiquons d'abord les deniers épiscopaux. Un denier que son style permet d'attribuer à Lyon porte en légende *Lambertus ip(iscopu)s* ⁶; il s'agit probablement de Lambert, qui devint évêque de Lyon en 679. Toute une série de deniers ⁷ marqués d'un côté **LV** ou **LVG**, initiales de *Lugdunum* présentent au revers une croix chismée accostée des lettres **EPS**, abréviation d'*episcopus*. Les églises de Rouen ⁸, de Sens ⁹, de Troyes ¹⁰ ont aussi monnayé l'argent. A Clermont-Ferrand, nous trouvons les noms de deux évêques du commencement du VIII^e siècle, *Procolus* ¹¹ et *Bibus* ¹². Un autre évêque de Clermont, Norbert (vers 699), a signé un denier de l'atelier de Riom ¹³. Les deniers attribuables à l'église de Poitiers sont assez nombreux ¹⁴.

Venons maintenant aux monastères. On n'hésitera pas à donner à l'abbaye de Jumièges le denier n° 275 ¹⁵, qui porte d'un côté *S(an)c(t)o Filber(to)* et de l'autre

1. Pl. I, n° 29.

2. Engel et Serrure, *Traité de numismat.*, t. I, p. 84.

3. *Catal.*, n° 691, pl. XII, n° 18.

4. *Catal.*, nos 75, 697 à 699.

5. *Catal.*, n° 798, pl. XIII, n° 16.

6. *Catal.*, n° 97, pl. II, n° 24.

7. *Catal.*, nos 98 à 114; pl. II, nos 25 à 27.

8. *Catal.*, n° 264, pl. IV, n° 28.

9. *Catal.*, n° 557, pl. X, n° 15.

10. *Catal.*, n° 608, pl. XI, n° 13.

11. *Catal.*, nos 1756 à 1759; pl. XXVI, n° 9.

12. *Catal.*, nos 1760 à 1763; pl. XXVI, n° 10.

13. *Catal.*, n° 1843, pl. XXVI, n° 28.

14. *Catal.*, nos 2225 à 2238; pl. XXXI, nos 16 à 20.

15. Pl. V, n° 2.

*Gemedico cal*¹. Il n'existe pas à ma connaissance d'autre document qui désigne le monastère² fondé à Jumièges par Clovis II et Bathilde, par le nom de saint Philibert, son premier abbé; ce monastère fut d'abord dédié à la Vierge, puis à saint Pierre³. Saint Philibert n'y reposa même pas après sa mort, survenue en 682, car il fut enterré dans l'île de Noirmoutiers⁴. Ce n'est pas toutefois une chose très surprenante qu'on ait pu désigner par son nom l'abbaye dont il avait été le fondateur spirituel. C'est ainsi que le monastère établi par Aredius à *Atanum*, et dédié à saint Martin, prit de son fondateur le nom de Saint-Yrieix qu'il conserva⁵. Nous avons cité⁶ un texte qui montre qu'au VII^e siècle la cathédrale de Noyon s'appelait Saint-Médard, et cela uniquement parce que cet évêque l'avait fait reconstruire.

Les autres monastères ou basiliques mentionnés sur des deniers, sont Saint-Hilaire de Poitiers⁷ et Saint-Maixent⁸. Une pièce singulière est le n^o 2354⁹ où nous croyons pouvoir lire, d'un côté le nom de Saint-Maixent et de l'autre celui de Sainte-Croix; y aurait-il eu une association monétaire entre la basilique de Sainte-Croix de Poitiers et le monastère de Saint-Maixent?

Les rois et les prélats ne sont peut-être pas les seuls détenteurs de l'autorité publique qui aient signé des espèces d'argent. On a cru trouver sur des deniers de Marseille, dont la trouvaille de Cimiez a fourni un grand nombre d'exemplaires, les noms de patrices de cette ville¹⁰. Ces noms sont : *Antenor*, *Ansedert* et *Nemfidius*. Les monnaies qui les portent forment une série continue; il est donc facile de les classer chronologiquement les unes par rapport aux autres. Les monnaies au nom d'*Antenor* sont les plus anciennes, celles au nom de *Nemfidius* les plus récentes.

Antenor est le nom d'un patrice qui se révolta contre Pépin d'Héristal¹¹. Les deniers n^{os} 1446 à 1450 de la Bibliothèque nationale sont d'un style qui convient parfaitement à la fin du VII^e siècle; il est, en outre, si naturel qu'un patrice révolté

1. Je ne sais pas quel est le sens de *Cal*. On y a vu (P. d'Amécourt, *Essai*, p. 13) la désignation du pays de Caux, mais il est peu probable que le territoire des Calètes se soit étendu jusqu'à Jumièges.

2. Voyez la Vie de saint Philibert, dans *Acta sanctor.*, août, t. IV, p. 76.

3. Voyez *Neustria pia*, p. 262, et *Gallia christiana*, t. XI, col. 185.

4. Voyez *Translationes et miracula*, dans *Acta sanctor.*, août, t. IV, p. 81.

5. Voyez Longnon, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*, p. 526.

6. Voyez p. LV.

7. *Catal.*, n^o 2239, pl. XXXI, n^o 21.

8. *Catal.*, n^{os} 2346 à 2352, pl. XXXIII, n^{os} 4 et 5.

9. *Catal.*, pl. XXXIII, n^o 6.

10. Voyez Carpentin, *Marseille, monnaies des patrices*, dans *Rev. num.*, 1864, p. 118. Et surtout le *Catalogue raisonné de la collect. de deniers mérovingiens... de la trouvaille de Cimiez...* par M. Morel-Fatio, publ. par M. A. Chabouillet, Paris, 1890, in-8^o.

11. Morel-Fatio et M. Chabouillet ont cité le passage suivant d'une supplique de *Vernarius, missus regius*, à Charlemagne, en 780, au sujet de certains biens jadis enlevés à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille : « Abbo patricius condan coram avio vestro Charlo reclamavit quod Antenor, patricius, ut quod condan pro malo ingenio et fortia, quando Provincia rebellavit contra bisavio vestro Pipino, Antener ipsas villas partibus suis ad probrio se dixit abere, usque quo ipse in ipso revellio vixit... ipsius ecclesie abstulit. » Eckhart, *Commentarii de rebus Francia oriental.*, t. I, p. 319.

se soit emparé du droit de monnayage, au moins pour l'argent, qu'on ne peut guère se refuser à identifier avec le patrice rebelle le personnage qui a signé ces monnaies. Une difficulté se présente. Un acte de l'an 781, procès-verbal d'un plait tenu à Digne le 23 février 780 par des *missi* de Charlemagne, mentionne le patrice *Nemfidius* auquel succéda un autre patrice du nom d'*Antenor*, puis viennent *Metrano* et *Abbo*. *Antenor* est probablement une variante, sinon même une altération d'*Antenor*; toutefois cet *Antenor* est postérieur à *Nemfidius*, tandis que nos monnaies d'*Antenor* sont sûrement plus anciennes que celles de *Nemfidius*. Mais pourquoi plusieurs patrices n'auraient-ils pas porté le même nom ¹ ?

On ne peut pas affirmer qu'*Antenor*, *Ansedert* et *Nimfidius*, qui ont signé des deniers marseillais, soient des patrices. Le seul argument à faire valoir en faveur de cette hypothèse, c'est que les noms des monétaires sur des produits de l'atelier de Marseille sont tout à fait exceptionnels. Je ne connais qu'une monnaie portant certainement un nom de monétaire, sans nom royal : c'est le tiers de sou d'or n° 1427 du présent catalogue. Je ne parle pas du n° 1430 avec le nom d'Éloi, car c'est sans doute un triens d'imitation avec, au droit, une légende sans signification remplaçant le nom de Clotaire. Si à Marseille la monnaie n'a jamais perdu son caractère régalien, il n'est pas étonnant que le jour où la royauté s'est affaiblie, le nom du souverain ait été remplacé par celui du patrice qui a pu usurper une partie des droits régaliens. Il est bien vrai que Childebart III, contemporain de Pépin, a encore mis son nom sur les monnaies d'or de Marseille; or, ce serait à cette époque que les patrices auraient commencé de frapper monnaie à leur nom, mais nous ne savons pas la date de la révolte du patrice Antenor; elle a pu éclater en 711, c'est-à-dire après la mort de Childebart III et avant la mort de Pépin survenue en 714. Les deniers d'Antenor sont rares. La trouvaille de Cimiez n'en contenait que 6, tandis qu'elle en renfermait 75 au nom d'Ansedert et 1200 au nom de Nemfidius ².

Sur les deniers autres que ceux des rois et des églises, sont marqués d'ordinaire le nom de l'atelier et celui du monétaire. Un très grand nombre, cependant, ou bien sont dépourvus de toute légende ou bien n'offrent que des légendes dégénérées; leur lieu d'origine ne peut être déterminé que lorsque leur type et leur style offrent des analogies avec le type et le style de deniers d'attribution certaine.

Le point de départ du monnayage d'argent des VII^e et VIII^e siècles ayant été l'imitation des tiers de sou, les plus anciens deniers ont pour type, au droit, une tête, au revers, une croix. Cependant la tête disparaît souvent pour faire place à des lettres dans le champ, à des monogrammes, à des personnages, à des dessins géométriques. Nous ne saurions énumérer ni analyser les types si variés des deniers

1. Voyez Morel-Fatio et Chabouillet, *ouvr. cité*, p. 16.

2. Morel-Fatio et Chabouillet, *ouvr. cité*, p. 30.

mérovingiens; la plupart d'entre eux ne pouvant donner lieu qu'à une description, ce serait recommencer notre catalogue.

Nous nous contenterons de quelques observations. Le type ordinaire du droit est une tête et non pas un buste; ce qui s'explique, car, à l'époque où l'on a commencé de frapper des deniers, le buste sur nombre de monnaies était déjà devenu une simple tête, nous l'avons dit plus haut. La tête de face est rare; on la trouve à Rouen ¹, à Troyes ² et sur un denier d'origine incertaine ³.

Les deux personnages accostant un cippe surmonté d'une croix qui, sur deux deniers du Mans, remplacent la tête ⁴, ont été considérés d'abord par Hucher ⁵, puis par A. de Longpérier ⁶ et le vicomte d'Amécourt ⁷, comme représentant saint Gervais et saint Protais, patrons de la ville du Mans qui, d'ailleurs, ont été figurés sur une pierre gravée carolingienne ⁸; le cippe placé entre eux serait le peulvan, jadis surmonté d'une croix, qui était dressé contre l'église Saint-Julien. Je ne voudrais pas affirmer que les contemporains n'ont pas donné à l'image de notre monnaie cette interprétation; mais ce qui nous paraît certain, c'est qu'elle est une copie modifiée des deux soldats qui, sur des bronzes de Constant I, accompagnent une enseigne militaire ⁹. Il en est de même, comme l'a remarqué M. Hucher ¹⁰, des deniers 424 et 425, où le monétaire a fait subir au prototype une déformation différente; l'enseigne n'est plus qu'une ligne de points placés entre les personnages. Le type ¹¹ du n° 2818 a pour origine les deux soldats affrontés qui tiennent chacun une haste formant le type d'un bronze de Théodose ¹². Quant à la figure d'un denier de Tours ¹³, j'y vois la déformation de Rome assise sur un siège à dossier; j'ai remarqué plus haut que les montants du siège sont d'ordinaire composés d'une série de petites boules, ce qui explique la forme des colonnettes qui accompagnent le personnage tourangeau. Du même atelier est sorti un denier où l'on voit un personnage debout entre deux oiseaux ayant chacun une aile étendue ¹⁴. Il n'existe aucun type analogue dans la numismatique impériale; ne serait-ce pas un motif d'ornementation emprunté aux étoffes orientales, si répandues en Gaule

1. *Catal.*, n° 270 à 272; pl. IV, n° 29.

2. *Catal.*, n° 606, pl. XI, n° 11.

3. *Catal.*, n° 2753.

4. *Catal.*, n° 422, pl. VII, n° 24; n° 423.

5. Hucher, *Essai sur les monnaies du Maine*, dans *Mém. de l'Institut des provinces*, t. I, p. 690.

6. A. de Longpérier, *Catal. Rousseau*, p. 47.

7. P. d'Amécourt, *Cenomanicum*, p. 71.

8. Le Blant, *Nouveau recueil*, p. 24.

9. *Revue num.*, 1848, pl. XV, n° 6 et 17.

10. Hucher, *Second supplément*, dans *Rev. num.*, 1848, p. 355.

11. *Catal.*, pl. xxxvi, n° 6.

12. Sabatier, *Monnaies byzantines*, t. I, pl. V, n° 14.

13. *Catal.*, n° 326, pl. VI, n° 2.

14. *Catal.*, n° 325, pl. VI, n° 1.

à l'époque barbare ; ce denier, s'il est de l'époque mérovingienne, doit être de l'extrême fin de cette période.

A Jublains ¹, un quadrupède occupe le champ du droit ; à Poitiers ² et à Saint-Maixent ³, un cheval ; à Chartres ⁴, un oiseau.

En ce qui concerne les croix, je ne relèverai ici que les types que nous n'avons pas rencontrés sur les espèces d'or. La croix ancrée, qui paraît avoir pris naissance dans l'atelier de Paris, n'orne pas seulement les tiers de sou ; elle paraît aussi sur les deniers de cette cité, mais modifiée : la traverse est munie de pendentifs ⁵. A Poitiers, nous trouvons une croix dont deux branches sont ancrées et les deux autres branches recroisettées ⁶ ; dans le même atelier, une croix, dont chacune des quatre extrémités porte un ω renversé ⁷. Sur un certain nombre de deniers, cinq globules suffisent à figurer la croix : à Troyes ⁸, à Bourges ⁹, à Poitiers ¹⁰. La croix crossée occupe le revers de deniers frappés à Paris ¹¹. Elle est apparentée tout ensemble à la croix monogrammatique et à la croix gammée, celle-ci symbole très ancien, mais qui, exceptionnelle dans le monnayage mérovingien, n'y fait son apparition que sur deux pièces du VIII^e siècle, frappées l'une à Meaux ¹², l'autre à Clermont en Auvergne ¹³.

Le calice figure sur des deniers d'ateliers inconnus ¹⁴. Le prétendu calice d'un denier de l'église de Sens ¹⁵ n'est pour nous qu'une déformation d'une tête de face, ce qu'on reconnaîtra en se reportant à la tête de face d'un tiers de sou de Besançon, *Catal.*, n° 1256, pl. XX, n° 28.

A Rouen, une rose ou une fleur à six pétales remplace la croix ¹⁶.

Les dessins géométriques sont très variés. On remarquera tout spécialement, à Bourges, la figure à cinq pointes formée de deux triangles qui se pénètrent ¹⁷. Signa-

1. *Catal.*, n° 451, pl. VIII, n° 11.

2. *Catal.*, n° 2202, pl. XXXI, n° 13 ; n°s 2203 et 2204.

3. *Catal.*, n° 2348.

4. *Catal.*, n° 570, pl. X, n° 22.

5. *Catal.*, n°s 731 à 786, pl. XIII, n°s 7 à 9, 11 et 12.

6. *Catal.*, n° 2230, pl. XXXI, n° 19.

7. *Catal.*, n° 2229, pl. XXXI, n° 18.

8. *Catal.*, n° 606, pl. XI, n° 11.

9. *Catal.*, n° 1674, pl. XXV, n° 5 ; n° 1675.

10. *Catal.*, n°s 2242 à 2246 ; pl. XXXI, n° 22. L'attribution de ces deniers à Poitiers n'est pas certaine.

11. *Catal.*, n° 787, pl. XIII, n° 13 ; n°s 790, 791 ; n° 792, pl. XIII, n° 14 ; n°s 793 à 797 ; n° 798, pl. XIII, n° 16.

12. *Catal.*, n° 890, pl. XIV, n° 23.

13. *Catal.*, n° 1755.

14. *Catal.*, n°s 2868 à 2870 ; pl. XXXVI, n° 25.

15. *Catal.*, n° 557, pl. X, n° 15.

16. *Catal.*, n°s 264 à 273 ; pl. IV, n°s 28 à 30.

17. *Catal.*, n° 1673, pl. XXV, n° 4.

lons aussi la figure connue sous le nom de sceau de Salomon, que présentent des deniers d'origine incertaine ¹.

Les lettres dans le champ et les monogrammes, qui paraissent sur quelques tiers de sou d'or, prennent sur les deniers mérovingiens une importance particulière. Si la signification de quelques-unes de ces lettres peut être retrouvée, combien d'autres restent pour nous des énigmes. Il est évident que **LV** et **LVÇ** désignent Lyon ²; **VI**, Vienne ³; **MA** et **M**, parfois Marseille ⁴; **AR**, Clermont-Ferrand (*Arvernus*) ⁵; **BRI** et **BR**, Brioude ⁶; **BANA**, Banassac ⁷; nous ne savons pas la valeur des lettres **A**, à Rouen ⁸, à Marseille ⁹ et sur des monnaies d'ateliers indéterminés ¹⁰; **Є** ¹¹ et **ЄR** ¹² à Paris(?); **M** ¹³, **PAP** ¹⁴, dans le même atelier; **S** à Tours ¹⁵. Pour les monogrammes, on voit par la solution de quelques-uns d'entre eux qu'ils contiennent tantôt le nom d'atelier, tantôt celui du monétaire; un très petit nombre ont pu être expliqués; pour la plupart, nous n'avons pu en donner le sens, et nous nous sommes résigné d'autant plus facilement à cette ignorance que nous sommes sûr que les contemporains n'étaient souvent pas plus perspicaces que nous ¹⁶.

Les deniers mérovingiens ne forment pas dans la numismatique un groupe isolé. Ils se rattachent d'une part aux tiers de sou d'or des monétaires d'où ils tirent leur origine, et d'autre part aux deniers de l'époque carolingienne dont ils sont la préparation. La réforme de Pépin, qui portait sur le poids des espèces d'argent, n'a pas dû entraîner une modification immédiate des types monétaires. Ceux-ci se sont conservés encore quelque temps surtout dans les ateliers des églises; et, de fait, il en est qu'on trouve encore sur des deniers qui appartiennent en toute certitude à l'époque carolingienne. Aussi un départ absolu entre les deniers antérieurs à la réforme de Pépin et les deniers postérieurs à cette réforme est-il impossible à faire, surtout si l'on songe qu'on ne peut pas prendre pour critérium le poids des monnaies; nous avons dit pourquoi.

1. *Catal.*, nos 2873 à 2877; pl. XXXVI, n° 26.

2. *Catal.*, nos 98 à 114; pl. II, nos 25 à 27.

3. *Catal.*, nos 1316 à 1325; pl. XXI, nos 28 et 29.

4. *Catal.*, nos 1460 à 1466; pl. XXIII, n° 25.

5. *Catal.*, nos 1756 à 1776; pl. XXVI, nos 9 et 10.

6. *Catal.*, nos 1798 à 1823; pl. XXVI, nos 18 et 19.

7. *Catal.*, nos 2780 à 2782.

8. *Catal.*, n° 273.

9. *Catal.*, nos 1467 à 1471; pl. XXIII, n° 26.

10. *Catal.*, nos 2737, 2786 à 2789.

11. *Catal.*, nos 795 à 797, 799 à 808, 810 à 821; pl. XIII, nos 15, 17 à 21.

12. *Catal.*, nos 822 à 828; pl. XIII, n° 22. On a proposé de traduire **ЄR** par *Ecclesie ratio*.

13. *Catal.*, n° 809.

14. *Catal.*, n° 743, pl. XIII, n° 10.

15. *Catal.*, nos 328 à 342; pl. VI, nos 4 à 6.

16. Voyez plus haut, p. cii, note 1.

M. d'Amécourt a parfaitement établi l'enchaînement des deux monnayages mérovingien et carolingien. Il a montré que divers types, tels que le sceau de Salomon, un autre type voisin, le quatrefeuille, la croix ancrée à pendentifs, le personnage entre deux croix, l'S de Tours, le différent lyonnais LV Ψ , s'étaient perpétués jusque sous le règne de Pépin.

Les monnaies de bronze mérovingiennes ne sont pas assez nombreuses pour mériter qu'on leur ouvre un chapitre spécial. Toutes celles qui ont été signalées jusqu'ici appartiennent à la première moitié du VI^e siècle. Mais il est possible que dès le V^e siècle les Francs aient frappé des pièces de bronze, imitées des impériales. Un examen minutieux des trouvailles de monnaies romaines fera quelque jour la lumière sur ce point. Divers amateurs m'ont montré des monnaies de bronze copiées sur les types romains du V^e siècle, et qui m'ont paru être sorties d'ateliers barbares.

Les monnaies de bronze² offrant la légende *Tendoric*, et au revers un monogramme répétant, semble-t-il, le nom royal, paraissent devoir être attribuées à Thierry I, fils de Clovis (511-534). Car le monogramme est tout différent de celui qui occupe le champ des monnaies d'argent attribuées avec vraisemblance, on peut dire avec certitude, au roi goth Théodoric³. J'ai parlé plus haut d'une monnaie de bronze de Childebert I, avec, au droit, *Eldeberti r(egis)*, et au revers, le monogramme constantinien⁴. Il ne reste plus qu'à signaler les bronzes de Théodebert I, avec monogramme royal dans le champ du revers⁵.

1. P. d'Amécourt, *Sur l'origine et la fabrication des types des premières monnaies carloving.*, dans *Annuaire de la Soc. fr. de numismat.* t. III, p. 306.

2. *Catal.*, n^o 32, pl. I, n^o 9; n^o 33.

3. Voyez Friedländer, *Die Münzen der Ostgothen*, pl. I; Sabatier, *Monnaies byzantines*, t. I, pl. XVIII, n^o 2 à 9.

4. Voyez plus haut, p. LXXXV et CIII.

5. *Catal.*, n^o 57 à 59; pl. I, n^o 23.

APPENDICE

LA PALÉOGRAPHIE DES MONNAIES

La connaissance de la forme des lettres est indispensable au déchiffrement des légendes. Aussi s'étonnera-t-on peut-être de trouver seulement à la fin de l'Introduction ces quelques remarques paléographiques qui, en bonne logique, auraient dû l'ouvrir. Cependant, comme les lettres ne se différencient pas d'un groupe de monnaies à un autre, qu'à peine subissent-elles quelques modifications au cours de la période mérovingienne, et qu'en tout cas ces modifications ne sont pas essentielles, il nous a semblé préférable, puisque nous avons recours pour étudier la forme des lettres à des documents fournis par les monnaies mérovingiennes quelle que fût leur nature ou leur date, de rejeter ici ces observations paléographiques qui s'appliquent aux monnaies pseudo-impériales et aux royales, aux monnaies des églises et à celles des monétaires tout aussi bien qu'aux pièces d'argent.

Les lettres des légendes sont empruntées à l'alphabet capital et oncial. Plus les monnaies sont anciennes, plus les lettres se rapprochent des types classiques, plus le dessin en est correct, mais ce n'est pas là une règle absolue. Aussi l'on peut dire de la paléographie monétaire ce que M. Le Blant a dit de celle des inscriptions chrétiennes : elle ne nous fournit pas un moyen sûr de reconnaître l'âge des monnaies ¹.

Ce qui fait la difficulté de la lecture des légendes, c'est que celles-ci sont tantôt internes, tantôt externes, j'entends par là que les lettres ont leur pied tantôt tourné vers le champ, tantôt vers le bord de la pièce ; de plus, les légendes sont souvent partie internes, partie externes ; enfin, l'on en compte un grand nombre de rétrogrades ; ajoutons que l'ordre des lettres est parfois troublé.

Nous aurons à citer quelques lettres minuscules.

Quant à l'écriture cursive — j'entends par là un ensemble de lettres minuscules reliées les unes aux autres — je n'en connais qu'un exemple sur des triens d'Autun ².

La lettre A paraît sous les formes A, A et A. De cette dernière forme résultent de nombreuses confusions avec V et par suite des incertitudes de lecture, puisque les lettres dans les légendes mérovingiennes sont souvent retournées. Ainsi le

1. Le Blant, *L'épigraphie chrétienne en Gaule et dans l'Afrique romaine*, p. 23.

2. *Catal.*, nos 133 à 136 ; pl. III, nos 7 et 8. Voyez *Revue num.*, 1889, p. 38.

n° 1976 porte **CVRISIACO**. Il est possible que le **V** soit un **A** retourné et qu'il faille lire *Carisiaco*. La barre transversale en s'abaissant donne la forme Δ . Une seule fois l'**A** cursif apparaît : ω . Les ligatures dont **A** est le premier terme sont $\mathcal{A}D=AD$; $\mathcal{A}.=AL$, $\mathcal{A}\bar{A}=AT$, $\mathcal{A}'=AV$.

Dans le **B**, la haste dépasse souvent les membres transversaux β . Les deux panses, en se rencontrant, forment une pointe plus ou moins prononcée qui rarement atteint la haste; on a **B**, puis \mathcal{B} et **D**. La forme minuscule **b** ou \mathcal{b} n'est pas rare.

Outre la forme ordinaire, le **C** se présente carré \mathcal{C} .

Dans le **D**, la haste dépasse les membres transversaux δ , ce qui amène à \mathcal{D} , quand la haste ne dépasse qu'en haut. Cette lettre se déforme \mathcal{D} jusqu'à devenir un Δ plus souvent posé \triangleright ou ∇ . Notons aussi la forme onciale \mathcal{D} , \mathcal{D} . Lié à **E**, il donne $\mathcal{D}E$.

E se rencontre sous les formes \mathcal{E} , \mathcal{E} , \mathcal{E} et **C**.

Dans **F**, la haste dépasse en haut \mathcal{F} ou bien le membre transversal supérieur s'allonge en arrière \mathcal{F} . Il se confond avec **E**; un des membres transversaux tombe \mathcal{F} , \mathcal{F} , \mathcal{F} . $\mathcal{F}E=FET$.

Le **G** se confond souvent avec **C**; il est toujours difficile de distinguer les confusions paléographiques des confusions phonétiques. La forme cursive est très fréquente \mathcal{G} , \mathcal{G} , \mathcal{G} , \mathcal{G} , \mathcal{G} . La forme onciale l'est moins \mathcal{G} , \mathcal{G} .

Pour **H**, notons \mathcal{H} et la ligature $\mathcal{H}E$.

Le **K** conserve sa forme antique \mathcal{K} .

L affecte les formes suivantes : \mathcal{L} , \mathcal{L} , \mathcal{L} , \mathcal{L} .

L'**M** a le plus souvent la forme capitale, mais les jambages sont inclinés \mathcal{M} . Les déformations suivantes \mathcal{M} et \mathcal{H} ne sont pas rares. L'**M** oncial est très fréquent \mathcal{M} , \mathcal{M} , \mathcal{M} . Je signalerai les ligatures $\mathcal{M}V$: $\mathcal{M}AV$, $\mathcal{M}E=ME$, $\mathcal{M}\bar{M}=MT$, $\mathcal{M}V=MV$.

On trouve indifféremment **N** et \mathcal{N} , et encore \mathcal{H} . Cette lettre se lie avec d'autres lettres $\mathcal{N}D=ND$, $\mathcal{N}E$: $\mathcal{N}E$, $\mathcal{N}E\mathcal{T}$ et $\mathcal{H}E\mathcal{T}=NET$, $\mathcal{N}V=NV$.

O a parfois son centre marqué d'un point \mathcal{O} . Nous remarquons sur des monnaies de Tours² une série de déformations singulières \mathcal{O} , \mathcal{O} , \mathcal{O} . Exceptionnellement, cette lettre se munit d'une queue \mathcal{O} , ou bien se confond avec **D**. La forme en losange est très fréquente \mathcal{O} \mathcal{O} .

Dans le **P**, la haste s'élève au dessus de la panse \mathcal{P} , ce qui peut amener des confusions avec **D**. La panse est souvent ouverte en bas \mathcal{P} .

Q a une forme très particulière \mathcal{Q} .

L'**R** n'offre rien de remarquable \mathcal{R} , \mathcal{R} , \mathcal{P} .

1. *Catal.*, n° 179.

2. *Catal.*, n° 305 et suiv.

3. Voyez plus haut, p. LXIV.

L'S est très souvent placé horizontalement. On a quelques exemples de l'S cursif Υ .

Le T perd sa barre horizontale et se confond alors avec I. La forme onciale \mathcal{T} n'est pas très rare. Quant au T minuscule, je le rencontre sous deux formes \mathfrak{T} et \mathfrak{t} , sur un denier de Poitiers ¹. E et F = TE.

Pour V, signalons la forme onciale \mathcal{V} ou incorrectement P. $\mathfrak{V} = \mathfrak{VA}$, $\mathfrak{W} = \mathfrak{VN}$, $\mathfrak{VR} = \mathfrak{VR}$ ².

Quant aux abréviations, les unes par suspension, les autres par contraction, j'ai eu l'occasion de les signaler plus haut ³.

1. *Catal.*, n° 2194.

2. Il est intéressant de comparer les diverses formes de lettres qu'on rencontre sur les monnaies mérovingiennes avec le relevé fait par MM. Le Blant et Cagnat sur les inscriptions du même temps. Voyez Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. xxiv ; du même, *L'épigraphie chrétienne en Gaule et dans l'Afrique romaine*, pp. 23 et suiv. ; Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 2^e édit., pp. 11 et suiv.

3. Voyez p. LXXIX.

AVERTISSEMENT

J'ai adopté pour le Catalogue des monnaies mérovingiennes de la Bibliothèque nationale l'ordre géographique. Les monnaies sont donc groupées par ateliers. Je n'ai dérogé à ce classement que pour celles des pseudo-impériales et des royales dont le lieu d'émission n'a pu être déterminé. Elles figurent en tête du catalogue. Les ateliers sont rangés par provinces et cités dans l'ordre de la Notitia provinciarum, avec addition de quelques cités qui ne figurent pas dans ce document. Les ateliers établis dans des localités autres que les chefs-lieux des cités sont classés alphabétiquement à la suite du chef-lieu de la cité à laquelle ils appartiennent. Ai-je besoin de dire que pour la répartition des vici entre les diverses cités de la Gaule, j'ai trouvé un puissant secours dans l'Atlas historique de M. Longnon? Plutôt que de grouper toutes les monnaies avec noms de rois j'ai cru préférable de les placer en tête de chacun des ateliers où elles ont été frappées; en effet, il n'y a aucun rapport de style entre les monnaies d'un même roi, émises dans des localités différentes. Au contraire, dans un même atelier, les monnaies royales sont analogues aux monnaies contemporaines des monétaires; il en résulte que les unes peuvent servir à dater les autres. Du reste, les monnaies d'un même roi se trouvent rapprochées dans l'Introduction et la Table.

A la suite de chaque cité et de chaque province, j'ai classé un certain nombre de monnaies qui, à cause de leur style, paraissent appartenir à des ateliers de cette cité ou de cette province, sans qu'on ait pu jusqu'ici identifier ces ateliers avec des localités modernes. Je n'ai prétendu donner là qu'une indication des régions où doivent être cherchées ces localités jusqu'ici indéterminées. Il est évident qu'on ne peut pas affirmer qu'une monnaie a été frappée certainement dans le territoire de telle cité; car la géographie des styles ne correspond pas exactement à la géographie politique. Le style des monnaies de deux cités voisines peut être le même quand il s'agit de monnaies frappées dans des ateliers placés sur les confins de ces cités. Ainsi, les triens de Cuisia, Graye

Izernore et Lains, toutes localités comprises dans la cité de Lyon, forment avec les triens d'Arinthod et de Gizia un groupe homogène ; les quatre premières localités dépendaient de la cité de Lyon, les deux dernières de la cité de Besançon. Ainsi encore l'atelier de Vaddonnaco a été attribué par nous à la première Lyonnaise, mais son emplacement pourrait tout aussi bien être cherché soit dans la quatrième Lyonnaise, soit dans la Viennoise, pourvu que ce fût dans le voisinage du territoire de la première Lyonnaise.

Les monnaies qui présentent des noms de localités non identifiés, et celles dont le style n'est pas assez caractérisé pour me permettre de leur assigner une région d'origine, sont décrites à la fin du catalogue dans l'ordre alphabétique des légendes.

Les renseignements bibliographiques placés à la suite de chaque pièce ne s'appliquent qu'à l'exemplaire de la Bibliothèque nationale. C'est ce qui explique pourquoi les monnaies les moins rares sont celles dont la bibliographie est la plus courte : en effet, les numismates qui les ont citées ont souvent négligé de nous indiquer la collection à laquelle ils avaient emprunté l'exemplaire vu par eux. Quand j'ai eu des doutes sur l'identité d'une pièce publiée et de la pièce correspondante de la Bibliothèque, je l'ai indiqué par un point d'interrogation. Je ferai encore remarquer que le premier volume de la Description générale de M. A. de Belfort avait seul paru au moment où le présent catalogue a été achevé d'imprimer.

Paris, le 1^{er} août 1892.
